





# MÉMOIRE

PAR

LA COMITÉ

DES LANGUES ET DE L'ANCIENNETÉ

DE LA GUADLOUPE

[LESUR (Charles-Louis)]. MEMOIRE SUR LA CONDUITE DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE A L'EGARD DES NEUTRES. Paris, Chez A. Galland, 1810, in-8 de 2 ff.n.ch et 243 pp., dérel.

750 €

2 ff.n.ch., 243 pp.

Goldsmiths 20018.

**Première édition.**

Pour mieux faire comprendre les enjeux de la lutte entre la France et l'Angleterre, la première contestant à la seconde ses prétentions de supériorité maritime, ce mémoire anonyme en expose les causes en quatre périodes. La dernière, la plus critique envers l'Angleterre, commence par la rupture de la paix d'Amiens en mai 1803. L'Angleterre, pour favoriser son commerce, faisait fi des dispositions des pays neutres - « égalité d'avantages » vis-à-vis des parties belligérantes - en les détournant à son profit et provoquait ainsi de la part la France une réaction motivée « par la nécessité de pourvoir à sa propre conservation ». Dans ce rapport de forces, est particulièrement étudiée la position des Etats-Unis dont les navires étaient empêchés par les Anglais de commercer avec l'Empire et quelquefois même arraisonnés par la Royal Navy, comme en juin 1807. La « violence des procédés britanniques » amena en retour des menaces de guerre des Etats-Unis contre les « tyrans des mers ». Du reste la situation s'envenima par la suite au point d'aboutir à la guerre de 1812-1814 entre les deux pays.

On attribue généralement cet intéressant mémoire, auquel font suite plusieurs pièces justificatives, à Charles-Louis Lesur (1770-1849), publiciste proche de Talleyrand, mais certains en attribuent la paternité à Claude-François André d'Arbelles (1767-1825), historiographe du ministère des relations extérieures.

Charles-Louis Lemaire (1770-1840), *Politique générale de l'Angleterre, mais surtout en ce qui concerne la Guadeloupe* (Paris, 1810), 2 tomes, 210 pages, 210 pages.

On trouve généralement cet ouvrage intitulé, surtout lors des rééditions postérieures, à l'aboutir à la guerre de 1812-1814 entre les deux pays.

guerre des États-Unis contre les « grands des arts ». Du reste la situation « incertaine par la suite au point de vue des États-Unis comme les « grands des arts ». La « victoire des précédents britanniques » ainsi qu'en témoignent les succès de Napoléon en juin 1807. La « victoire des précédents britanniques » ainsi qu'en témoignent les succès de Napoléon en juin 1807.

européens par les Anglais de commencer avec l'Empire et quelques-uns même mentionnés par la Royal

ce rapport de force, est particulièrement étudiée la position des États-Unis dans les années 1810.

de la part la France une réaction négative « par la nécessité de prouver à ses propres citoyens ». L'ann

égalité d'avantages « vis-à-vis des parties belligères » - en les déplaçant à son profit et provoquant ainsi

en mai 1813. L'Angleterre pour l'exercer son commerce, faisait à des dispositions des pays neutres - «

périodes. La dernière, la plus critique envers l'Angleterre, commença par la rupture de la paix d'Amiens

à la seconde ses prétentions de supériorité maritime, ce troisième ouvrage en expose les causes en quatre

Pour mieux faire comprendre les enjeux de la lutte entre la France et l'Angleterre, la présente collection

Première édition.

Goldsmiths 20018

210 p., 210 pp.

750 €

LEBOUR (Charles-Louis), *Politique générale de l'Angleterre, mais surtout en ce qui concerne la Guadeloupe* (Paris, 1810), 2 tomes, 210 pages, 210 pages.



RC

# MÉMOIRE

SUR

LA CONDUITE

DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE

À L'ÉGARD

DES NEUTRES.

MÉMOIRE

MÉMOIRE

sur

LA CONDUITE

DE LA FRANCE ET DE L'ANGLÈTERRE

A L'ÉBARD

DES NEUTRES

# MÉMOIRE

SUR

LA CONDUITE

DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE

À L'ÉGARD

DES NEUTRES.

---

A PARIS,

CHEZ A. GALLAND, Libraire, rue Saint-Thomas-  
du-Louvre, n.º 32.

1810.

MÉMOIRE

P  
SUR

LA CONDUITE

DE LA FRANCE ET DE LANGLETERR

A L'ÉGARD

DES NÉCESSITÉS

---

A PARIS,

chez A. GAILLARD, Libraire, rue de la Harpe, n. 21.

à la vente de la Bibliothèque

---

# MÉMOIRE

SUR LA CONDUITE DE LA FRANCE

ET DE L'ANGLETERRE

A L'ÉGARD DES NEUTRES.

---

## AVANT-PROPOS.

---

LA guerre qui s'est rallumée depuis sept ans entre la France et l'Angleterre, enveloppe les intérêts du monde entier. Il n'y a point de nation neutre qui n'en ait été victime. Les deux parties belligérantes ont été successivement amenées à prendre, contre le commerce des neutres, des mesures qui l'ont, pour ainsi dire, anéanti, et elles s'accusent mutuellement des privations, des pertes, des vexations et des maux que leur querelle cause à l'humanité.

Le Gouvernement anglais attache beau-

coup d'importance à dérober à l'Europe le fond de la question : il fait souvent publier, ou bien il appuie de toute son influence, des pamphlets dans lesquels la cause de la France est jugée d'après quelques faits isolés ou d'après des actes publics, qui ne sont que des représailles, et il présente avec affectation des mesures uniquement dirigées contre le monopole britannique, comme des violations des principes du droit des gens, et de la législation maritime dont la France n'a cessé de demander et dont elle demande encore la reconnaissance et le rétablissement.

En effet, si l'on considère que, de part et d'autre, il y a eu des procédés violens, des confiscations illégales dans les principes de justice universelle ; mais que, de la part de la France, ces mesures ont eu pour but unique, et constamment avoué, de faire abandonner à l'Angleterre ses prétentions de supériorité maritime, et de la combattre avec ses propres armes ; et que, de la part de l'Angleterre, ces actes tyranniques

procèdent d'une volonté fixe , ont pour but principal de soutenir un système incompatible avec l'honneur et la sécurité des puissances maritimes ; si l'on veut observer , d'un côté , que la France ne néglige aucune occasion de proclamer ses principes sur le fond de la question , c'est-à-dire , de réclamer la *liberté* des mers et la *franchise des pavillons* ; mais que , de l'autre côté , l'Angleterre , éludant constamment toute explication positive sur ce point , refusant aux neutres toute satisfaction fondamentale , n'accédant à aucun des principes consacrés dans les traités modernes par l'assentiment général des autres nations , poursuit opiniâtrément un système contraire , se refuse à reconnaître les maximes universellement adoptées ; il résultera sans doute de cette comparaison seule , un préjugé tout en faveur de la France et de sa cause. Il n'est personne qui ne puisse avoir fait cette réflexion. Mais peu de gens sont susceptibles d'une pensée fixe : la nouvelle du jour fait oublier les faits de la veille ; l'on confond la cause et les effets ; et , dans

la multitude des événemens qui se succèdent, la singularité même des calamités attirées sur l'Europe en a souvent fait perdre de vue la véritable source.

C'est par cette considération que, dans l'incertitude où la complication des intérêts compromis dans cette importante querelle a jeté les esprits, on a cru devoir en recueillir les traits principaux, et appuyer un précis clair de la conduite de la France et de l'Angleterre, par une suite de faits ou de documens auxquels il soit désormais impossible de répondre.

Pour mettre cette question dans tout son jour et à la portée de tous les lecteurs auxquels elle est le plus étrangère, il a paru nécessaire de remonter à l'origine de la législation maritime, d'en suivre rapidement les progrès dans divers âges et chez divers peuples, et, de cette série de faits ou d'observations, arriver au sujet, en posant les principes de droit maritime que l'usage des nations, l'opinion des publicistes éclairés, et l'esprit des traités modernes, semblaient

avoir fait généralement reconnaître , jusqu'à cette guerre où l'Europe est menacée de leur subversion totale.

Dans cette idée, l'histoire de la législation maritime a présenté quatre périodes où elle a subi des altérations ou des perfectionnemens.

Le premier période , qui touche de moins près au sujet , ne comporte qu'une esquisse rapide et se termine au traité de 1763.

Le second embrasse la guerre de l'indépendance des États-Unis , l'histoire de la neutralité armée du Nord , et finit à celle de la révolution française , 1789.

Le troisième comprend la guerre de cette révolution jusqu'au traité d'Amiens , 1802.

Le quatrième est l'histoire des huit dernières années dans l'objet de la question à traiter.

Cette division a paru la plus favorable à la clarté de ce Mémoire.

## PREMIER PÉRIODE.

ON ne trouve, dans le premier âge de la navigation, d'autres principes de législation maritime que la *loi du plus fort*. . . . Plusieurs peuples, dont *Eusèbe* nous a conservé la liste, ont tour-à-tour affecté *l'empire de la mer*, et n'ont laissé d'autre monument de leur droit maritime que des actes de violence ou de piraterie.

Tyr, si célèbre dans l'antiquité, n'était qu'une ville commerçante. Les Athéniens furent les premiers qui pensèrent à jeter les fondemens de leur domination maritime: ils posèrent, dans leur traité avec le roi de Perse, les bornes où devait s'arrêter la navigation de ses sujets (1); ils allumèrent

---

(1) Ce traité porte « qu'aucun navire persan ne pourrait » entrer dans les mers qui sont depuis les îles Cyanées » jusqu'aux îles Chélidoniennes, c'est-à-dire, depuis le

la guerre du Péloponnèse pour soutenir leurs prétentions; ils précipitèrent leur ruine par des expéditions au-dessus de leurs forces (1): c'est le sort ordinaire des dominateurs de la mer.

Dans le même temps s'élevait une puissance plus ambitieuse dans ses prétentions, plus dangereuse dans sa politique et plus puissante dans ses moyens, c'est-à-dire, Carthage. On ne peut penser à l'immensité de son commerce, à l'étendue de ses colonies, à la puissance de sa marine, à son insolence

» Pont-Euxin, jusqu'à la Pamphylie, et qu'aucun commandant persan n'approcherait de ces mers avec des troupes, à la distance de trois jours, &c. &c. »

(*Diod. de Sic. Plutarque, vie de Cimon.*)

(1) On peut citer sur-tout celle de Sicile. « On a eu occasion d'observer, dit *Isocrate*, que tous les peuples de la Grèce qui ont eu l'empire des mers, ou qui ont seulement osé y prétendre, se sont plongés dans un abîme affreux de désastres et de calamités. Cette domination, ajoute-t-il, n'est point naturelle; c'est une chimère qui enivre tellement les hommes, qu'elle leur ôse le sens commun; et ils s'attirent tant d'ennemis, et des ennemis si redoutables, qu'il leur est impossible, à la longue, d'y résister. »

envers les faibles, à sa politique astucieuse avec les forts, aux guerres sanglantes que son orgueil excita, à l'esprit mercantile qui la dirigeait même au milieu des illusions de la victoire, et à l'apogée de sa grandeur, sans tourner involontairement ses regards sur une nation qui semble avoir hérité de sa puissance et de sa politique. On croit lire certains traits de l'histoire moderne en parcourant dans *Polybe* et *Tite-Live* quelques fragmens de l'histoire carthaginoise. « Carthage avait un singulier droit des gens, dit » *Montesquieu*; elle faisait noyer ceux qui » naviguaient dans les mers de Sardaigne. » Dans les premiers traités qu'elle fit avec les Romains, on la voit, toute vaincue qu'elle était, songer à conserver l'empire de la mer, et borner leur navigation aussi-bien que leur commerce (1). *Hannon* avait même déclaré dans la négociation qui termina la première guerre punique, qu'il ne souffrirait pas que les Romains se lavassent les mains dans la mer

---

(1) *Polybe*, liv. III.

de Sicile. Cependant, cinquante ans après, Carthage fut obligée de livrer toute sa marine, à l'exception de dix vaisseaux à trois rangs de rames (1). Vicissitude singulière de la fortune, et terrible leçon pour toute puissance qui veut être l'émule de Carthage !

L'histoire ancienne n'offre que bien peu de lumières sur les idées qu'on avait alors des droits ou des devoirs de la neutralité : comme le commerce des nations était borné, une guerre maritime confondait tous les droits dans l'intérêt des parties belligérantes, et la fréquentation si rare des hautes mers offrait peu d'occasions de discuter la question si importante de nos jours.

Dans l'intervalle de la première guerre punique à la seconde, quelques marchands romains furent arrêtés parce qu'ils portaient des vivres à des peuples africains, alors en

---

(1) Les Romains en firent brûler cinq cents de toute espèce dans la rade de Carthage. *Quarum repente incendium tam lugubre fuit Panis quam si ipsa Carthago arderet.* Tite-Live.

guerre avec Carthagè; mais ils furent relâchés sur la réclamation du sénat, qui défendit d'ailleurs aux marchands romains de porter des vivres ailleurs que chez les Carthaginois. Mais ceci n'est qu'un fait particulier.

Le droit de blocus paraît plus positivement reconnu d'après plusieurs exemples. *Démétrius Poliorcètes*, assiégeant Athènes, fit mettre à mort le capitaine d'un vaisseau qui voulait faire entrer des vivres dans le port. *Pompée*, dans la guerre contre *Mithridate*, avait fait mettre une flotte en station à l'entrée du Bosphore, pour empêcher les vaisseaux étrangers de porter des secours à l'ennemi (1); mais ce blocus était régulièrement formé.

Lorsque Rome porta la guerre en Orient, les Rhodiens, qui faisaient alors un commerce immense, n'osèrent prétendre aux bénéfices d'une neutralité difficile à garder. Ils se déclarèrent pour le plus fort, et Rome adopta leurs lois si célèbres, fondues depuis dans le

---

(1) *Plutarque*, vie de *Pompée*.

Digeste, où les droits des commerçans étaient bien réglés entre eux, mais où ceux des nations n'étaient pas établis.

Rome ayant réuni l'empire de la mer à celui de la terre, n'avait pas besoin d'établir les principes d'une législation maritime basée sur l'indépendance des nations. Ainsi nous traversons plusieurs siècles sans rien trouver de relatif à cet objet.

L'invasion des barbares, qui fit reculer tous les arts, livra la mer aux brigandages des pirates, et la marine se dégrada comme toutes les autres parties de la civilisation. Il y avait une distance énorme entre les barges grossières des barbares du Nord et ces majestueux vaisseaux à plusieurs rangs de rames, construits par les vainqueurs du monde.

Cependant qui le croirait ? dans cette confusion anarchique, où la chute du vaste empire jeta l'Europe, on voit déjà quelques misérables roitelets barbares affecter dans leurs bateaux de cuir la supériorité maritime de cette île à demi sauvage, dont ils n'osaient quitter les côtes. Ainsi,

dans cette nuit profonde d'ignorance et de barbarie , on voit percer les premiers rayons de l'orgueil britannique ! *Lediard* a recueilli , dans son Histoire de la marine anglaise , des traits dont les rois de la Grande-Bretagne veulent sans doute appuyer leurs prétentions. *Edgar* se faisait appeler *le Roi des rois , le Souverain de l'océan britannique* (1). Il obligea huit princes , ses tributaires , à ramer sur une barque dont il dirigeait lui-même le gouvernail. Cependant tous les historiens , et *Lediard* lui-même , sont forcés de convenir que *Charlemagne* avait acquis de la supériorité sur les mers qui séparent la France des Iles britanniques. Les droits que tous les souverains anglais y ont prétendus jusqu'à nos jours , pouvaient avoir quelque

---

(1) Quelques écrivains anglais font monter à un nombre extravagant les vaisseaux d'*Edgar*. *Brompton* les porte à quatre mille. « Mais , dit le judicieux *Hume* , comment » concilier ces calculs avec la probabilité et avec l'état de » la marine au temps d'*Alfred* ? *W. Thome* fait monter » la marine d'*Edgar* à trois cents vaisseaux , et cela est » plus probable. Nous , à trois cents petits bateaux , cela » est plus vrai. »

fondement lorsqu'ils possédaient par succession, par conquête ou par alliance, la Normandie et les autres provinces littorales, quoique les rois de France dussent toujours y conserver leur suzeraineté; mais, depuis que ces provinces ont été irrévocablement unies à la couronne de France, quelle est la raison qui pourrait faire regarder le canal de la Manche comme la mer britannique ? il n'y a que la force qui puisse décider ce point-là.

Ainsi c'est à tort que des historiens anglais ont voulu faire remonter jusqu'au berceau de la monarchie, la supériorité de leur marine; et la preuve la plus évidente qu'on puisse en donner, c'est que, dans ces premiers temps, toutes les invasions qu'on y a tentées ont réussi.

D'ailleurs, il faut le dire, l'Occident était encore dans l'enfance de l'art et dans l'absence de lois maritimes, lorsque, dans quelques nations de l'Italie, commençaient à germer quelques idées de législation commerciale.

Venise, à peine sortie du sein des ondes,

avait vaincu les Sarrasins et plusieurs autres ennemis qui infestaient la mer Adriatique : sa marine, à peine créée, se montrait victorieuse dans les mers du Levant, assurait le succès des premières croisades, et portait son commerce au centre de l'Asie. Les honneurs qu'elle rendit au pape *Alexandre III*, les services qu'elle lui accorda contre *Frédéric Barberousse*, lui firent donner cette bulle célèbre en vertu de laquelle le doge épousait tous les ans la mer Adriatique le jour de l'Ascension, en jetant un anneau dans les flots comme le signe d'un éternel et véritable empire.

De leur côté, les Génois et les Pisans prétendirent régner sur la Méditerranée; leurs conquêtes sur les Sarrasins, l'étendue du commerce qu'ils faisaient avec l'Orient, leur inspirèrent à leur tour cet orgueil. La cupidité, qui caractérise une puissance de cette nature, fit verser des flots de sang entre ces nations rivales, jusqu'à ce que la découverte du passage du cap de Bonne-Espérance vint ouvrir une carrière plus vaste

à l'ambition maritime, ôter à l'Italie le commerce de l'univers, et détruire l'empire disputé sur l'Adriatique et la Méditerranée.

Mais il resta de la rivalité des puissances italiennes, un monument encore célèbre dans la législation maritime; c'est ce recueil de lois si connu sous le titre, *Il Consolato del mare* [Le Consulat de la mer]. Ce code, qui fut adopté successivement par les Grecs, par toutes les nations de l'Europe occidentale, avec des modifications qui en firent autant de codes particuliers, tels que les *Règlemens de Barcelone*, les *lois d'Oléron*, l'*Ordonnance de Whitby*; ce code si célèbre, qui règle dans le plus grand détail les rapports du propriétaire aux capitaines des navires, des capitaines aux matelots, offre les premiers élémens du droit maritime, les premières notions sur ce point éternel de discussions entre les puissances belligérantes et les puissances neutres, c'est-à-dire, la franchise du pavillon.

Le chapitre 273 de ce code porte, 1.<sup>o</sup> que  
« dans le cas où des marchandises apparte-

» nant à un ami seront trouvées sur un bâ-  
 » timent ennemi, elles seront libres et le  
 » navire confisqué; que les marchandises  
 » d'un ennemi trouvées sur un vaisseau neutre  
 » seront confiscables, et le vaisseau libre  
 » en payant le fret; » maximes qui empor-  
 taient nécessairement le droit de visite des  
 vaisseaux, et qui furent admises ou rejetées  
 dans les traités subséquens, suivant que les  
 puissances contractantes les trouvèrent avan-  
 tageuses à leur commerce, ou conformes à  
 leurs intérêts.

Il y a une autre remarque à faire dans les usages maritimes du moyen âge, sur ce qu'on entend par *contrebande de guerre*. Nous avons vu que, dans l'antiquité, la puissance prépondérante s'était souvent arrogé le droit d'interdire aux neutres le droit de porter à ses ennemis, non-seulement des instrumens de guerre, mais même des munitions. Les empereurs *Valens* et *Gratien* avaient défendu à leurs sujets de porter aux barbares des armes, des chevaux, &c. Mais il ne s'agissait ici que d'un règlement de police intérieure  
 de

de l'Empire; le décret ne concernait que les Romains, il n'y avait là rien qui violât les droits de la neutralité. On n'en peut pas dire autant des bulles que plusieurs pontifes de Rome fulminèrent dans le temps des croisades contre ceux qui porteraient aux infidèles des armes, des vivres, des bois de construction, sous peine d'excommunication, de confiscation et de détention. Encore cette violation du droit des neutres était sans doute l'effet de la suprématie qu'affectait alors la cour de Rome sur toutes les puissances, et ne peut être regardée comme une pratique constante et comme l'adoption d'une maxime générale.

Le quinzième siècle allait finir lorsque la découverte du passage du cap de Bonne-Espérance ouvrit une route nouvelle, plus assurée, une source inépuisable de richesses, et comme un autre univers, à l'avidité des navigateurs. . . L'importance de cette découverte, les conquêtes brillantes dont elle fut promptement suivie sur les côtes et dans les mers de l'Inde, donnèrent presque immédia-

tement aux Portugais l'empire de la mer. Ils en usèrent avec une hauteur inconnue vis-à-vis des autres nations, auxquelles ils prétendirent ôter le droit de naviguer dans les mers de l'Inde; prétention que le célèbre *Grotius* a combattue dans le traité qui a pour titre, *Mare liberum*, et que les armes hollandaises ont plus complètement réfutée.

Tandis que les Portugais s'établissaient sur les côtes de l'Afrique et de l'Asie, les Espagnols découvraient l'Amérique. La rivalité des deux puissances et l'objet commun de leur ambition paraissaient devoir allumer entre elles des guerres inextinguibles. Une bulle d'*Alexandre* les accorda. Jamais l'autorité pontificale n'aurait été plus respectable, si elle n'avait montré, dans les expressions de cette bulle, la prétention la plus extravagante.

Cependant les victoires des Hollandais dans les mers de l'Inde, et l'immense accroissement de la marine espagnole sous *Ferdinand*, *Charles V* et *Philippe II*, firent

promptement cesser la domination portugaise, et le pavillon espagnol, vainqueur des Barbaresques, parut pendant un demi-siècle régner sur toutes les mers. C'est une grande époque dans l'histoire maritime que l'équipement de cette flotte, qui, avant de sortir des ports de l'Espagne, avait déjà reçu le nom de l'*invincible Armanda*, et qui ne se montra un instant sur les mers que pour engager le combat et servir de jouet aux vents ( 1 ).

Avec l'*invincible Armanda* sembla s'engloutir la puissance maritime de l'Espagne, et sur ses débris s'éleva la puissance hollandaise, sinon maîtresse au moins rivale heureuse des dominateurs du commerce et des mers jusqu'à la guerre de la succession.

---

(1) Il parut, en mémoire de cet événement, une médaille sur laquelle on voyait des vaisseaux battus par la tempête, avec cette inscription : *Afflavit Deus, et dissipantur*. Noble et pieuse idée, où toute puissance qui prétend au despotisme maritime devrait voir une leçon ! C'est pourtant à Londres que cette médaille fut frappée.

Le temps de la domination des Portugais et des Espagnols n'offre point de progrès dans la législation maritime : il n'y a que la rivalité de plusieurs puissances qui puisse donner lieu à la discussion de leurs prétentions réciproques et à l'établissement d'un pacte conventionnel qui règle leurs droits et leurs devoirs. Les traités des XIV.<sup>e</sup>, XV.<sup>e</sup> et XVI.<sup>e</sup> siècles présentent quelques contradictions dans la jurisprudence observée à l'égard des propriétés d'amis trouvées sur navires ennemis, ou des marchandises ennemies trouvées à bord de vaisseaux amis. Deux traités conclus en 1351 et 1353, par *Édouard III*, roi d'Angleterre, avec la Castille et le Portugal, déclarent non sujettes à la confiscation les marchandises d'un ami trouvées sur un vaisseau ennemi. . . . . Au commencement du siècle suivant, plusieurs traités faits entre les rois d'Angleterre et les ducs de Bretagne et de Bourgogne (1), permettent aux sujets des parties contractantes de s'emparer des

---

(1) *Rymer, Fœdera, &c. tom. IV et V.*

marchandises d'amis saisies sur des vaisseaux amis ou neutres. Dans plusieurs autres traités de cet âge, on désigne les instrumens et munitions de guerre qui caractérisent la *contrebande*. Enfin on trouve dès cette époque, un exemple singulier du droit de bloquer un royaume entier, dans une ordonnance que rendit Édouard pendant qu'il faisait la guerre à la France; elle porte que « tout vaisseau » étranger qui tenterait d'entrer dans un port » français, serait pris et brûlé. »

Jusque-là, d'ailleurs, les Anglais avaient borné leur domination à ce qu'ils appelaient *la mer britannique*. Tant que d'autres nations ont dominé sur l'océan, ils ont réclamé cette indépendance maritime qu'ils veulent anéantir aujourd'hui. . . . Ainsi, la reine *Élisabeth* répondait à l'envoyé d'Espagne *Mendoza*, qui se plaignait de ce que des vaisseaux anglais avaient paru sur la mer des Indes, « qu'elle ne voyait point de raison » d'interdire aux Anglais, ni aux autres nations, la navigation de cette mer; qu'elle » ne connaissait, à cet égard, aucune pré-

» rogative en faveur des Espagnols , et  
 » encore moins celle de prescrire des lois  
 » à ceux qui n'étaient point tenus de lui  
 » obéir ; que les Anglais naviguaient sur  
 » l'Océan, dont l'usage leur était, comme ce-  
 » lui de l'air, commun avec tous les hommes,  
 » et qui, par sa nature même, ne pouvait  
 » tomber en la possession de personne » (1).

Ce langage devait pourtant paraître étranger aux Anglais. Leurs prospérités contre l'Espagne commençaient à les aveugler. Déjà ils essayaient leur despotisme, et faisaient sentir aux nations commerçantes les effets de leur jalouse cupidité. Les villes anséatiques jouissaient depuis long-temps de privilèges contraires aux progrès du commerce et de la marine de ce royaume; ils venaient d'être révoqués: mais, par l'effet de l'habitude, elles y conservaient encore des liaisons commerciales fort étendues. *Élisabeth* cherchait l'occasion de les rompre avec éclat. Ce fut vraisemblablement par ses

---

(1) *Cambden*, sièc. d'*Élisabeth*, an 1580.

ordres que *Drake* saisit dans le port de Lisbonne soixante de leurs vaisseaux marchands, dont elles ne purent jamais obtenir la restitution (1). Le roi de Pologne se vengea de ce refus, en chassant les facteurs de la compagnie des Anglais, appelés *Aventuriers*. L'empereur *Rodolphe* soutint avec la même chaleur l'intérêt de ses sujets : mais l'Angleterre n'en poursuivit pas moins sa marche. Sa prépondérance maritime se fit tous les jours plus sentir aux nations de l'Europe ; le Danemarck, la Hollande et la France ne furent pas mieux traités que les villes anséatiques, et ne cessèrent point de se plaindre des déprédations dont leurs négocians étaient fréquemment les victimes (2). Ces brigandages maritimes continuèrent pendant la vie d'*Élisabeth*, et après sa mort. Le génie de la nation l'emporta sur l'amitié que cette princesse avait pour *Henri IV*.

---

(1) Histoire des progrès de la puissance navale de l'Angleterre, par M. de *Sainte-Croix*, liv. II.

(2) *Rymer*, tome XXI, page 105, &c. &c.

L'ambassadeur de ce prince se plaignit en vain de la corruption de l'amirauté d'Angleterre, de l'impunité dont y jouissaient les pirates, enfin de ce que les lois anglaises semblaient avoir été faites en leur faveur (1). On voit encore sous le règne de cette princesse, et durant la guerre avec l'Espagne, une défense aux neutres d'entrer dans les ports espagnols; et tels étaient déjà les principes anglais relativement à cette espèce de blocus, que le chevalier *Guillaume Mouson*, ayant rencontré des vaisseaux marchands français qui se rendaient à Lisbonne, et s'étant contenté de les obliger à retourner directement chez eux sans toucher aux côtes d'Espagne, fut cité pour sa généreuse modération (2).

La puissance maritime de l'Angleterre avait fait un pas de géant sous le règne

(1) Lettre de *Christophe de Harlay*, comte de *Beaumont*, du 23 mars 1603....

(2) Histoire des progrès de la puissance navale de l'Angleterre.

d'*Élisabeth* ; elle sembla reculer sous ses deux premiers successeurs : mais elle n'abandonna point sa prétention. *Jacques I.<sup>er</sup>* parut vouloir la proclamer dans le traité (*Mare clausum*) qu'il fit faire par le jurisconsulte *Selden*, en réponse à celui de *Grotius*.

Il tenait avec opiniâtreté à la souveraineté des mers britanniques. On en vit un exemple dans l'affront fait au pavillon du vaisseau du duc de *Sully* (1).

*Charles I.<sup>er</sup>* soutint les mêmes prétentions dans le commencement de son règne ; et à l'époque de la faveur de *Buckingham* et de la révolte des Rochellois, le commerce français

(1) Il allait, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, féliciter *Jacques I.<sup>er</sup>* sur son avènement. . . A peine était-il entré dans le canal de la Manche, qu'un vaisseau anglais, envoyé pour le recevoir, lui fit signifier de mettre pavillon bas pour rendre hommage au *souverain de la mer*. Sur le refus du duc, trois coups de canon à boulet percèrent son vaisseau et le contraignirent à baisser son pavillon. *Henri IV* fut forcé de dissimuler cette injure, mais « avec la résolution, dit le cardinal de *Richelieu*, » de soutenir une autre fois l'honneur de sa couronne » par la force que le temps lui donnerait le moyen d'acquiescer sur la mer. »

eut beaucoup à souffrir. *Louis XIII* s'en était souvent plaint (1); on ne lui avait jamais donné aucune satisfaction. On fut même jusqu'à arrêter sans motif tous les bâtimens français. Le parlement désapprouva cette conduite, plus en haine du favori que par amour de la justice. *Buckingham* donna ordre de les relâcher; mais cet ordre n'était qu'un moyen pour en surprendre d'autres. Le même bâtiment qui porta à Calais la nouvelle de cette résolution apparente, osa s'emparer de trois vaisseaux dans la rade de ce port (2). Il fallut venger cet affront: mais depuis longtemps la France n'était plus comptée au rang des puissances maritimes; et quand les Anglais eurent résolu d'aider les Rochellois et que l'entrée de leurs ports eut été interdite aux navires français, *Louis XIII*, après cette espèce de déclaration de guerre, ne trouva point d'autre moyen pour protéger le com-

---

(1) *Testament politique.*

(2) Histoire des progrès de la puissance navale de l'Angleterre, liv. II.

merce de ses sujets que de leur défendre de mettre à la mer un seul vaisseau (1); mesure qu'on a vu renouveler de nos jours.

Il était digne du génie du cardinal *de Richelieu* de créer la marine française: il en conçut l'idée, et, deux ans après, une escadre formidable sortit du port de Brest. Son début fut une victoire sur les Espagnols: mais il n'était pas dans le génie de la nation de profiter des malheurs où *Charles I.<sup>er</sup>* venait de s'engager, pour détruire une puissance déjà trop formidable, et qui bientôt sembla s'élever encore sur les débris ensanglantés du trône.

A peine *Cromwell* eut-il pris en main les rênes du gouvernement, qu'il signifia aux Hollandais qu'ils eussent à donner le salut aux vaisseaux de la Grande-Bretagne, disant que « l'Angleterre ayant acquis ce droit à la » pointe de l'épée sur toutes les nations, » elle ne devait pas souffrir qu'il parût sur » l'Océan d'autre pavillon que le sien (2). »

(1) Hist. des prog. de la puiss. nav. de l'Angl. liv. II.

(2) *Ibidem*, liv. III.

Les Hollandais voulurent négocier. Les Anglais commencèrent les hostilités par la prise de deux cents vaisseaux. . . . Lors du traité qui termina cette guerre, en 1654, *Cromwell* voulait faire stipuler en faveur des Anglais le droit de visiter tous les vaisseaux marchands de Hollande; et quoique cette république eût refusé d'y consentir, elle prit néanmoins une résolution secrète (1) de ne pas s'y opposer d'une manière trop ouverte, c'est-à-dire, de tolérer cette avanie. Elle envoya des ordres en conséquence, et *Ruyter* ne cessa d'en demander la révocation.

C'est dans cette guerre que parut ce fameux acte de navigation que des publicistes éclairés ont regardé comme la source de la richesse commerciale de l'Angleterre et le *palladium* de sa puissance maritime (2); il

(1) Hist. des progrès de la puissance navale de l'Angleterre, liv. III.

(2) Voici les principaux articles de cet acte, tel qu'il a été rédigé à sa nouvelle promulgation par *Charles II*, en 1660.

Article 1.<sup>er</sup> « A compter du 1.<sup>er</sup> jour de décembre

était principalement dirigé contre les Hollandais, qui s'étaient faits les facteurs de l'Angleterre et du monde entier.

---

» 1660, il ne sera exporté ni importé aucune denrée  
 » ni marchandise dans toutes les colonies appartenant  
 » ou qui appartiendront à sa Majesté ou à ses succes-  
 » seurs, en Asie, en Afrique et en Amérique, que dans  
 » des vaisseaux bâtis en pays de la domination d'Angle-  
 » terre, ou qui appartiendront réellement aux sujets de  
 » sa Majesté ; et des uns et des autres, le maître et les  
 » trois quarts des matelots au moins seront Anglais. Les  
 » contrevenans seront punis par la saisie et confiscation  
 » de leurs vaisseaux et marchandises, &c.

Art. IV. » Les marchandises et denrées d'Europe  
 » ne pourront être apportées en Angleterre par d'autres  
 » vaisseaux que par ceux qui sortiront des ports des pays  
 » où se fabriquent les marchandises et croissent les den-  
 » rées, sous les peines ci-dessus exprimées.

Art. VI. » Il ne sera permis à aucun étranger, à moins  
 » qu'il ne soit naturalisé, de conduire le moindre bâti-  
 » ment, et de le charger ou faire charger de quelques mar-  
 » chandises que ce soit, dans un port d'Irlande ou d'An-  
 » gleterre, pour le porter en un autre endroit des États  
 » de sa Majesté . . . . , sous les mêmes peines de saisie et  
 » de confiscation.

Art. VII. » Tous les vaisseaux qui jouiront de toutes  
 » les diminutions faites et à faire sur les droits de la  
 » douane, seront les vaisseaux bâtis en Angleterre, ou  
 » ceux qui, étant de construction étrangère, appartienn-  
 » dront aux Anglais, les uns et les autres ayant au moins

Cet acte , quoi qu'en aient dit quelques écrivains , n'était attentatoire ni aux droits ni à la liberté des peuples ; il ne renferme même aucune clause dont l'Angleterre puisse tirer avantage dans la discussion des privilèges qu'elle prétend aujourd'hui ; il n'y est question ni de confiscation des marchandises ennemies trouvées à bord des neutres , ni de visites , ni de presse , ni de blocus.... ; on n'y voit que l'exercice du droit que toute nation a de faire des réglemens intérieurs dans son commerce avec l'étranger. Les facteurs du monde pouvaient bien s'offenser de ces restrictions ; mais c'était peut-être un exemple à suivre pour toute nation riche des produits de son territoire et de son industrie.

---

» le maître et les trois quarts de l'équipage anglais , &c. »

Il est à remarquer que cet acte, jugé si important, a été suspendu plusieurs fois, et que, sous le protectorat de *Cromwell* même, il ne fut pas mis en vigueur, parce que la guerre avec l'Europe l'obligeait, malgré lui, de laisser aux Anglais la liberté de se servir, comme auparavant, de bâtimens hollandais ; sans leur secours, plusieurs branches d'importations et d'exportations eussent été perdues.

Ainsi, quoi que cet acte ait eu d'influence sur l'accroissement de la puissance navale de l'Angleterre, on n'avait pas le droit de s'en plaindre ; mais il était encore soutenu par une application constante à affaiblir les puissances rivales, par une foule de prétentions qu'on faisait naître les unes des autres, par une suite de procédés injustes qu'on faisait passer en coutumes et bientôt en droits.

Tel était l'esprit général de la nation, telle était cette opiniâtreté avec laquelle elle tendait au despotisme maritime, que des révolutions sanglantes n'ont point retardé sa marche. Les dynasties ont changé : le système est resté invariable. Ainsi *Charles II* promulgua les institutions maritimes de *Cromwell*. « Il est bien remarquable, dit *Hume*, » que quoique le caractère insouciant de » *Charles II* le rendît peu propre à former » un aussi vaste projet que celui d'envahir » la domination maritime et commerciale » de l'Europe, il ne put cependant rester » tout-à-fait insensible à une perspective si

» séduisante (1). » C'était l'ascendant du caractère national.

De là, ces guerres injustes qui ont signalé son règne. Celle qu'il fit, en 1664, à la Hollande, n'avait pour but que « de lui ravir par la violence ce que l'Angleterre ne pouvait obtenir au moins que très-lentement de la supériorité de son génie ou de son industrie, motifs moins justes que politiques (2). » De là ces médailles où le dessein d'asservir les nations était si clairement exprimé, telles, par exemple, que celle où *Charles II* lui-même était représenté dans un char de triomphe attelé de quatre chevaux marins, avec cette exergue insolente : *Et pontus serviet* [Et la mer lui sera soumise.]

Cette guerre, où, malgré les victoires du duc *d'York*, *Ruyter* avait fait trembler les Anglais pour leur capitale, fut terminée par le traité de Bréda. La Hollande céda des

---

(1) *History of Great Britain*, chap. LXIV.

(2) *Ibidem.*

possessions importantes dans l'Amérique septentrionale et l'honneur du pavillon, honneur en apparence chimérique, mais ardemment convoité et bientôt profitable à l'orgueil britannique.

Malgré tant d'avantages, la paix n'était pas sincère de la part de *Charles II* (1), et cinq ans après, en 1672, il fit commencer les hostilités de la manière la plus scandaleuse et sans déclaration de guerre, par l'attaque de la flotte hollandaise de Smyrne. Cette flotte était composée de soixante-dix voiles; sa cargaison était estimée 1,000,000  $\frac{1}{2}$  livres sterling. L'espérance de saisir une si riche proie fut un puissant motif pour engager à cette guerre un prince qui avait toujours besoin d'argent. Les Hollandais, attaqués à l'improviste et par des forces bien supérieures, se défendirent si vaillamment,

---

(1) Au milieu des réjouissances qu'on fit en Angleterre à l'occasion de la paix, lord *Clifford*, ministre et confident du monarque anglais, laissa échapper un mot qui découvrit bien les intentions secrètes de ce prince : «Malgré toute cette joie, il faut, s'écria-t-il, que nous ayons encore une guerre contre la Hollande.»

qu'ils ne perdirent qu'un vaisseau de guerre et trois ou quatre de leurs moindres bâtimens marchands , de sorte que « comme » cette agression inique eut un mauvais succès , elle jeta sur ses auteurs une double » infamie ( 1 ). »

Quelques jours après cette insulte infructueuse , *Charles* publia son manifeste où il regardait comme une insolence inouïe de vouloir lui disputer l'empire de la mer , en lui refusant l'honneur du pavillon , « une des » premières prérogatives des rois ses prédécesseurs , et la dernière dont son royaume » devait se défaire . . . »

La comparaison qu'on peut faire de la conduite de la France et de l'Angleterre , à cette époque , est tout à l'avantage de la première. *Louis XIV* au comble de ses prospérités , après avoir dicté la paix de Nimègue à l'Europe , après la création d'une marine formidable avec des amiraux qui ne le cédaient plus à ceux de l'Angleterre ,

---

(1) *Hume*, History of Great Britain, chap. LXV.

après plusieurs victoires navales qui lui auraient assuré l'empire des mers; *Louis XIV*, si redoutable même après ses revers, n'a point affecté l'orgueil des monarques anglais. L'opiniâtreté de leurs prétentions ne l'a pas empêché de tenir la balance du pouvoir maritime pendant la plus grande partie de son règne, et l'Europe commerçante a recueilli le fruit de cette heureuse rivalité. Alors les ordonnances maritimes de 1681 et de 1689 étaient en quelque sorte la loi commune de toutes les nations, et par-tout elles ont pour base le droit des gens et le respect des propriétés. Le résultat de l'équilibre des puissances maritimes fut, à quelques légères exceptions près, dans le XVII.<sup>e</sup> siècle, la reconnaissance solennelle de ce principe si favorable au commerce, que « le pavillon » ami couvre la marchandise ennemie. » Presque tous les traités conclus entre les puissances, depuis 1604 jusqu'en 1713, le consacrent spécialement (1).

---

(1) Ces traités sont rapportés dans le *Recueil* de Du-

Observons , à cet égard , que la France a été constante envers toutes les puissances dans la profession de cette maxime fondamentale ; que l'Angleterre n'y a accédé par quelques traités que dans le temps où l'équilibre maritime existait ; que , depuis 1713

mont, *tom. VII et VIII*. Voyez ceux conclus en 1604, entre la France et la Porte ottomane ; — 1612 *id.* ; — 1646, France et Hollande, art. 14 ; — 1650, entre la Hollande et l'Espagne ; — 1654, entre l'Angleterre et le Portugal, art. 23 ; — 1655, France et villes anséatiques ; — la même année, entre la France et l'Angleterre, art. 15 ; — 1656, Angleterre et Suède, art. 19 ; — 1659, entre la France et l'Espagne, art. 19 ; — 1661, Portugal et Provinces-Unies, art. 12 ; — 1662, France et Danemark ; — 1662, 1671, 1697, 1713, entre la France et la Hollande ; — 1668, Angleterre et Hollande ; — 1672, 1674, France et Suède ; — 1713, entre la France et l'Angleterre.

Nous devons pourtant observer que la France stipula, dans son traité de 1716, avec les villes anséatiques, art. 22 et 24, « que le pavillon ami ne couvrirait » plus les marchandises ennemies. » Quelle fut la raison de cette inconsistance ! Les villes anséatiques avaient-elles laissé violer leur neutralité par les ennemis de la France ! . . . Il serait difficile d'en découvrir les traces. — Mais il est probable que le Gouvernement français eut quelque raison puissante pour s'écarter une seule fois d'un principe qu'il avait généralement admis.

jusqu'à ce jour, dans l'accroissement de sa force, elle a évité de s'expliquer à cet égard de même que sur la définition du blocus (1); que, seule, elle s'est refusée à la pratique universelle des nations commerçantes; et que, s'il y a dans ses lois maritimes des lacunes importantes, c'est qu'elle a voulu laisser ouverture et prétexte aux usurpations successives tentées avec succès sur les puis-

(1) Le 22 août 1689, l'Angleterre et les Provinces-Unies signèrent un traité, à Whitehall, par lequel « elles » conviennent de notifier à tous les États qui n'étaient » pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueront, et » déclarent d'avance de bonne prise, tout vaisseau des- » tiné pour un des ports du royaume, ou qui en sortira. » Les puissances neutres trouvèrent ce traité contraire à » tous les usages établis. La Suède et le Danemarck, sur » qui l'on fit quelques prises, s'en plainquirent inutilement; » mais, s'étant enfin ligués, le 17 mars 1693, pour obtenir » une prompte et juste satisfaction, ils allaient éclater » lorsqu'on leur accorda les restitutions qu'ils deman- » daient. » (*Mably, Droit public de l'Europe, t. VI, pag. 538.*)

Quoique le mot de *blocus* ne soit pas prononcé dans ce traité, voilà encore un exemple frappant de l'ex-tension exagérée de ce droit, ou plutôt une violation singulière de tous les droits de la neutralité.

sances faibles ou aveugles qui ont voulu les souffrir.

Par les différens traités connus sous le nom général de *traité d'Utrecht*, en 1713, l'Angleterre prit un ascendant décidé dans les affaires de l'Europe. Les changemens insensibles qui se faisaient dans les relations des puissances, la direction générale des esprits vers le commerce et le développement de l'industrie, annonçaient une révolution dont l'Angleterre allait tirer tous les fruits. Elle avait acquis Gibraltar et des avantages importans dans le commerce des Indes occidentales, comme la traite exclusive des nègres pendant trente ans ; condition la plus étrange que le despotisme maritime ait imaginée, et dont l'Espagne reconnut bientôt les funestes inconvéniens . . . . Enfin elle prit dans la politique européenne la place que l'Autriche venait de quitter : dès-lors on aurait pu prévoir qu'on ne se battrait plus guère sur le continent que pour les intérêts et par la volonté de l'Angleterre ; tout commandait à la France, et à l'Espagne de porter leurs vues du côté

de la marine. Mais le cabinet britannique sut mettre à profit leurs querelles de famille, les embarras de la succession d'Autriche, et sur-tout la réserve pusillanime du cardinal *de Fleury*, qui se crut trop heureux d'acheter une paix dangereuse par la dégradation de la marine française. *Alberoni* fut plus prévoyant: mais il ne fut pas plus heureux contre l'insatiable cupidité du Gouvernement britannique; cupidité telle, qu'il fit, dans le traité de 1731 avec l'Autriche, un point capital de la suppression de la compagnie d'Ostende.

L'intervalle de la paix d'Utrecht à celle d'Aix-la-Chapelle présente une foule de violations du droit des gens de la part de l'Angleterre à l'égard des Espagnols : l'attaque de leur flotte sur les côtes de Sicile, en 1718; les violences inouïes commises dans les mers d'Amérique (1); enfin la

---

(1) L'auteur de l'*Examen des préjugés vulgaires contre le nouveau traité signé au Pardo le 14 janvier 1739* (ouvrage publié par l'ordre secret du ministère britannique), s'exprime ainsi:

« Si tous nos brigandages commis dans les mers de

capture des vaisseaux qui naviguaient sur la foi du traité du Pardo, prouvent que les guerres mercantiles sont les plus cruelles de toutes.

Ces attentats furent néanmoins surpassés par celui qui commença la guerre de 1756. Plusieurs anciens traités avaient interdit même les représailles, à moins qu'il n'y eût déni de justice (1); ceux d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle ordonnaient la restitution des prises faites réciproquement avant la déclaration de guerre, de sorte qu'il y avait à cet égard pour l'Europe un droit conventionnel généralement sanctionné.

---

» l'Amérique étaient connus, la nation se trouverait sur-  
 » prise d'avoir produit tant de scélérats qui ont violé les  
 » droits les plus sacrés des gens. Qu'on ne se flatte donc  
 » point; le peuple anglais n'est pas moins vicieux qu'un  
 » autre. Le nombre de nos bâtimens est cinq fois plus  
 » grand dans ces mers, que celui des vaisseaux de toutes  
 » les autres nations ensemble; aussi le nombre d'Anglais  
 » qu'on a justiciés, ou qui ont obtenu le pardon de leurs  
 » pirateries, excède-t-il de beaucoup celui de quelque  
 » autre peuple que ce soit. »

(1) Traités de 1663, entre la France et la Hollande;  
 — des Pyrénées, entre la France et l'Espagne, &c. &c.

Au mépris de ces traités , au mépris des sentimens de justice innés dans le cœur des hommes , le Gouvernement britannique , comme s'il se fût jugé trop faible pour être humain , commença la guerre de 1756 par une combinaison de perfidies et de violences dont l'histoire n'offrait pas encore d'exemple. Par des ordres secrets expédiés , plusieurs mois avant la déclaration de guerre , dans toutes les parties du monde , plus de trois cents bâtimens français , naviguant dans la sécurité d'une paix profonde , furent saisis ; dix mille matelots français jetés dans les prisons , et trente millions portés en triomphe à Londres (1) . . . . L'amiral *Roscawen* ayant ren-

---

« (1) La grande charte des Anglais , dit *Montesquieu* , » leur défend de saisir et de confisquer , en cas de guerre , » les marchandises des négocians étrangers , à moins que » ce ne soit par représailles . . . . Il est beau , ajoute-t-il , que » la nation anglaise ait fait de cela un des articles de sa » liberté » (*Esprit des lois*, liv. XX , chap. XIV). D'après l'usage anciennement pratiqué par le Gouvernement anglais , ce passage de *Montesquieu* ne peut être pris que pour une ironie amère. Certes , on peut compter cet article de la grande charte parmi ceux qui sont depuis longtemps tombés en désuétude.

contré près des bancs de Terre-Neuve deux vaisseaux de ligne , *le Lys* et *l'Achille*, que le brouillard avait séparés d'une flotte française, leur assura qu'on était en paix; ensuite il les attaqua et les prit. Cette conduite était conforme à celle du ministère britannique, qui, ne cessant de faire de nouveaux armemens, protestait toujours à l'ambassadeur de France, le duc *de Mirepoix*, « que » son intention n'était pas de donner atteinte » à la paix générale. . . et que certainement » les Anglais ne commenceraient pas les hostilités (1). » L'impudence avec laquelle le ministère anglais avoua sa conduite, augmente encore l'indignation qu'inspire cette agression : il est vrai que le conseil de sa Majesté britannique n'était pas composé d'*Aristides*. D'ailleurs la conduite de cette guerre répondit parfaitement à la manière dont elle avait été commencée. On ne se cachait point à Londres et dans le parlement, du but qu'on

---

(1) Hist. des progrès de la puiss. nav. de l'Angleterre, liv. VI.

avait eu de détruire, *par un coup de vigueur*, la marine française. Lord *Chatam* disait publiquement dans la chambre des pairs : « Point de paix que la France ne signe la » destruction de sa marine ; c'est bien assez » qu'on lui permette le cabotage : l'Angle- » terre doit se réserver la souveraineté ex- » clusive sur l'Océan. » Le même ministre avait dit qu'il ne fallait pas qu'il se tirât un coup de canon sur les mers, sans la permission de la Grande-Bretagne.

Malgré ces rodomontades, la France, tout épuisée, tout humiliée qu'elle était, obtint la paix (1), sans *signer la destruction de sa marine*.

Alors *Louis XV* s'empessa de réclamer la restitution des prises faites avant la guerre (2), et donna lui-même l'exemple de

(1) Traité de paix, 10 janvier 1763.

(2) Voici un fragment de la note que le ministre de France remit au cabinet de Saint-James sur cet objet :

« Des sujets qui, sous la foi des traités, du droit des » gens et de la paix, naviguent et font leur commerce, » ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence

son respect pour les traités en ordonnant de relâcher une frégate anglaise dont l'escadre française de Brest s'était emparée par représailles ; mais le Gouvernement britannique jugea les parts trop inégales : la réclamation et l'exemple furent également inutiles.

La puissance navale de l'Angleterre s'était accrue , depuis le traité d'Utrecht jusqu'à celui de Paris , de l'augmentation de ses forces et de l'affaiblissement de ses rivaux. Il est important de rappeler ici quels furent ses

---

» établie dans le cabinet des deux cours , avant qu'elle  
 » leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont  
 » établies , par le droit des gens , que pour publier aux  
 » peuples les querelles de leurs souverains , et pour les  
 » avertir que leurs personnes et leurs fortunes ont un  
 » ennemi à craindre. Sans cette déclaration convenue ,  
 » il n'y aurait point de sûreté publique ; chaque individu  
 » serait en danger ou en crainte , au moment qu'il sor-  
 » tirait des limites de sa nation. Si ces principes sont  
 » incontestables , il reste à examiner la date de la dé-  
 » claration de guerre des deux couronnes et la date des  
 » prises. Tout ce qui est pris antérieurement à la déclá-  
 » ration ne peut être adjudgé de bonne prise , sans bou-  
 » leverser les lois les plus saintes . . . &c. »

principes de législation maritime et ceux de la France à cette époque.

On trouve, dans les traités que la France fit avec les Provinces-Unies (1), le Danemarck (2) et Naples (3), une nouvelle reconnaissance du principe que « le pavillon » couvre la cargaison. »

Dans les traités où l'Angleterre est partie, il n'en est pas fait mention.

Le droit de blocus n'a pas été défini avec plus de précision.

La désignation des objets de contrebande a reçu des extensions conformes aux intérêts de l'Angleterre.

Une innovation plus importante a été faite durant la guerre de 1756 contre les droits des neutres.

Le Gouvernement britannique a prétendu qu'ils ne pouvaient pas faire, en temps de guerre, un commerce qui ne leur était pas

---

(1) 1739.

(2) 1742.

(3) 1748.

permis en temps de paix ; et, sous ce prétexte , il a fait saisir et adjudger comme de bonne prise les bâtimens neutres qui commerçaient avec les colonies françaises ; il a constamment soutenu ce principe , tandis qu'il ouvrait lui-même les ports de ses colonies aux neutres , comme on aura encore dans la suite occasion de l'observer.

La nullité de cette prétention était évidente. Comme toute nation a le droit de faire des réglemens pour son commerce intérieur, d'admettre ou de refuser, de faciliter ou de limiter l'importation des denrées étrangères et l'exportation des siennes, il est certain que la France pouvait défendre ou permettre aux neutres le commerce de ses colonies ; elle pouvait ouvrir leurs ports comme les siens ; car elles faisaient partie d'elle-même. C'était une mesure de police intérieure et inhérente à l'indépendance du Gouvernement. De même que la France aurait eu mauvaise grâce d'empêcher la suspension de l'*acte de navigation* de la Grande-Bretagne, le Gouvernement britannique était

mal fondé à interdire aux neutres le commerce des colonies françaises. Cette prétention a été pourtant la cause ou le prétexte des entreprises les plus scandaleuses. Elle emportait nécessairement le droit de visite, qui fut exécuté plus rigoureusement : elle supposait évidemment la dénégation explicite du principe que le pavillon couvre la cargaison.

Ainsi, dans cette guerre, le Gouvernement britannique déclara plus positivement qu'il ne l'avait encore fait, l'opposition de sa jurisprudence maritime à celle des autres peuples, et proclama hautement que l'intérêt des neutres devait désormais céder aux caprices de son orgueil et de sa cupidité.

## DEUXIÈME PÉRIODE.

RIEN ne semblait , après le traité de Paris, s'opposer à la prépondérance maritime de l'Angleterre. Quelques ministres éclairés avaient tenté des efforts heureux pour relever la marine française ; mais l'inquiétude ambitieuse du cabinet de Saint-James les surveillait. Tant de succès passés, tant de motifs de confiance et d'audace, n'avaient pu détruire dans son esprit le sentiment profond de sa propre faiblesse, comparée aux immenses ressources d'un ennemi toujours si redoutable , même après ses revers. La marine française, telle seulement qu'il l'avait vue au commencement de la guerre, ne lui paraissait que trop forte pour appuyer une descente dont le succès certain aurait décidé du sort de la guerre (1). La crainte le

---

(1) Politique de tous les cabinets de l'Europe pendant le règne de *Louis XV* et de *Louis XVI*, tom. II, pag. 191.

rendait surveillant et jaloux ; la moindre activité dans les chantiers, dans les ports français, excitait ses alarmes ; et sans doute il n'aurait pas long-temps souffert l'amélioration qui s'annonçait, s'il n'avait alors été distrait par des intérêts plus chers. Mais bientôt le signal de l'affranchissement des puissances maritimes partit du sein même de la domination britannique. Cette révolution des colonies, effet naturel de leur accroissement hors de toute proportion avec la faiblesse de la métropole, fut la cause ou l'occasion d'une ligue d'une nouvelle espèce. C'est la première fois que les souverains de l'Europe aient vu le danger des entreprises de l'Angleterre, et qu'ils aient senti la nécessité d'un droit maritime. L'histoire de cette ligue tient de trop près à l'objet de ce Mémoire, pour qu'on n'en rappelle pas ici quelques détails.

Le bruit des dissensions entre l'Angleterre et ses colonies remplissait l'Europe depuis plusieurs années, sans que la France prît une part active à cette querelle. Elle

avait promis d'observer entre les parties belligérantes la neutralité la plus exacte ; elle tint sa promesse jusqu'au moment où des hostilités sourdes de la part de l'Angleterre la forcèrent enfin à se déclarer pour les Américains. Il s'offrait alors une belle occasion pour elle d'exercer de terribles représailles de l'agression atroce de 1755 : l'Inde était aussi disposée que l'Amérique à secouer le joug britannique. Mais la France attendit encore que le ministère anglais commençât des hostilités sans avoir déclaré la guerre. Les greffes de nos amirautés sont pleins de réclamations des capitaines marchands attaqués et dépouillés par des corsaires anglais en 1776 et 1777 (1). Tant d'agressions

---

(1) « *Le Meulan* et *la Nanci* furent enlevés en sortant du Cap, et les équipages indignement traités, quoiqu'ils fussent expédiés pour la France, et qu'ils ne contiennent aucune munition navale. Un navire, capitaine *Morin*, fut arrêté à la pointe des *Prêcheuses* aux attéragés de *la Martinique*, et conduit dans une île anglaise, malgré ses expéditions en règle pour le Cap-Français. Les Anglais poursuivaient leurs ennemis jusque sur les côtes, et les y canonnaient de si près, que les boulets portaient à

iniques amenèrent enfin une guerre ouverte. Mais, en la commençant, le Gouvernement français donna une preuve de son humanité, en demandant à l'Angleterre la liberté de la pêche pour leurs sujets respectifs : il proclama, de la manière la moins équivoque, le respect qu'il avait toujours professé pour la liberté du commerce et le droit des

---

terre. Un capitaine commandant une corvette de Jersey se présenta jusqu'à l'entrée du bassin de Cherbourg, pour y brûler des vaisseaux américains. Le ministère lui avait promis trois cents guinées s'il réussissait dans ce projet insultant : il fut reçu de manière à lui faire abandonner la récompense promise à son audace. Enfin, au mois d'avril 1778, plusieurs mois avant la rupture, avant même qu'on pût avoir dans l'Inde la nouvelle des traités conclus au mois de février entre la France et les États-Unis, M. de *Tronjoli*, commandant du vaisseau *le Brillant*, fut attaqué par deux vaisseaux anglais qu'il força de prendre le large; et Pondichéri, qui, sur la foi des traités, n'avait pas été mis en défense, fut attaqué et pris dans le mois d'octobre suivant. Tandis que les hostilités avaient lieu dans l'Inde, la frégate *l'Aréthuse* attaquait dans les mers d'Europe la *Belle-Poule*, qui remporta toute la gloire d'un combat imprévu et inégal. *La Licorne* et *la Pallas* furent moins heureuses; elles durent céder à la supériorité des forces ennemies.

neutres , par ses traités avec les États-Unis (1) et par son règlement du 26 juillet

---

(1) *Traité d'alliance éventuelle et défensive conclu entre le Roi de France et les États-Unis, le 6 février 1778.*

Art. 2..... Le but essentiel et direct de la présente alliance défensive est de maintenir efficacement la liberté, la souveraineté et l'indépendance absolue et illimitée desdits États-Unis, tant en matière de gouvernement que de commerce. (*Recueil de Martens, tom. I.<sup>er</sup>, pag. 702.*)

*Traité de commerce du même jour.*

Art. 23. Il sera permis à tous et chacun des sujets du Roi très-chrétien, et aux citoyens, peuples et habitans des susdits États-Unis, de naviguer, avec leurs bâtimens, avec toute liberté et sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, et destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie ou qui pourra l'être dans la suite de sa Majesté très-chrétienne ou des États-Unis. Il sera permis également aux sujets ou habitans susmentionnés de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter, avec la même liberté et sûreté, les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes ou d'une d'entre elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi susdits à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre

concernant les bâtimens neutres en temps de guerre (1). Ces traités et ce règlement

---

port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; et il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux sujets d'une des deux parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes; et elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi. (*Martens*, tom. I.<sup>er</sup>, pag. 695.)

(1) Le premier article de ce règlement est ainsi conçu:

« Fait défense sa Majesté à tous armateurs d'arrêter  
 » et conduire dans les ports du royaume, les navires des  
 » puissances neutres, quand même ils sortiraient des ports  
 » ennemis, ou qu'ils y seraient destinés; à l'exception  
 » toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places  
 » bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires  
 » des États neutres qui seraient chargés de marchandises  
 » de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être  
 » arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confis-  
 » quées; mais les bâtimens et le surplus de leur cargaison  
 » seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de

portent l'empreinte de la franchise et de la justice : on n'y voit pas d'arrière-pensée , de restriction injurieuse ; les principes y sont clairement définis. L'impératrice *Catherine* ne fit que les développer dans son système de neutralité armée. La France les avait adoptés et proclamés bien avant cette époque ; et ce fut peut-être moins par un sentiment de justice que par l'effet d'une intrigue , que cette grande souveraine fut amenée à une résolution d'ailleurs si digne d'elle , comme on peut en juger par le récit des faits qui l'ont provoquée (1).

---

» contrebande ne composent les trois quarts de la valeur  
 » du chargement ; auquel cas les navires et la cargaison  
 » seront confisqués en entier. Se réservant au surplus sa  
 » Majesté de révoquer la liberté portée au présent article,  
 » si les puissances n'accordent pas le réciproque dans le  
 » délai de six mois , à compter du jour de la publication  
 » du présent règlement. »

(1) Ce qui porte à le croire , c'est que , vers la fin de 1778, la cour de Copenhague et celle de Stockholm ayant sollicité la Russie de s'unir à elles pour faire valoir les principes adoptés depuis, le cabinet de Pétersbourg ne fit que des réponses évasives et déclinatoires : il ne voulut pas se donner l'air d'agir par l'inspiration de ses voisins ;

On a cru quelque temps en Europe que le projet d'une neutralité armée était dû au grand *Frédéric* ; c'est l'opinion que *M. Fox* émit en 1791, dans les débats relatifs aux armemens dont l'Angleterre s'occupait alors pour forcer la Russie à faire la paix avec les Turcs. . . . Les Anglais étaient autorisés à accréditer cette erreur ; car, outre que la vérité des faits a quelque chose de mortifiant pour un de leurs habiles négociateurs, elle fournit une nouvelle preuve de l'esprit d'intrigue et de discorde que leurs ministres portent dans toutes les cours (1).

A la paix de 1763, l'Angleterre crut pouvoir se passer de toutes liaisons continentales par l'ascendant de sa marine ; mais la révolution qui se fit tout-à-coup dans les colonies d'Amérique, l'alliance de la France et de l'Espagne avec les Américains, la

---

et peut-être fallait-il des circonstances pareilles à celles que firent naître les intrigues du chevalier *Harris* pour décider le comte *Panin*.

(1) Mémoire du comte de *Goertz*.

renaissance des marines de ces deux États, le début effrayant de cette guerre, firent alors sentir au cabinet britannique le besoin des liaisons continentales qu'il avait négligées. Il jeta les yeux sur l'Autriche et la Russie. Mais il s'agissait pour cela de séparer l'Autriche de la France et la Russie de la Prusse; pour y parvenir, il fallait avoir à Saint-Pétersbourg un agent habile, actif et délié. On y envoya le chevalier *Harris* (aujourd'hui lord *Malmesbury*), connu pour réunir toutes ces qualités.

Le comte *Panin* était alors premier ministre; l'alliance de la Russie et de la Prusse avait été son ouvrage; il en voyait les avantages: il avait vieilli dans ces idées et dans cette prédilection. Eclairé sur les intérêts de son pays, il était, par conséquent, en garde contre toute innovation propre à entraîner la Russie dans une guerre onéreuse et sans intérêt, et prévenu d'avance contre une alliance avec l'Angleterre... Aussi le chevalier *Harris* ne s'adressa pas directement au comte *Panin*; il vit dans le

caractère de l'impératrice et du comte *Potemkin* des dispositions plus favorables. Il flatta les passions du favori ; il caressa les idées ambitieuses de *Catherine* sur Constantinople ; il lui fit même entrevoir que la cour de Londres ne serait pas éloignée d'entrer dans ses vues. Enfin , à cette perspective séduisante , *Catherine* s'était décidée à une alliance et même à une médiation armée , si le comte *Panin* , qu'il fallait enfin instruire de ce projet , ne l'eût pas combattu par les armes de la raison , de la justice et de la saine politique.

Le chevalier *Harris* ne se rebuta point. On lui donnait à entendre que , dans la multitude des événemens qu'une guerre amène nécessairement , il pourrait s'en trouver dont les circonstances seraient plus favorables au succès de sa négociation.

Un de ces événemens présagés vint , en effet , bientôt réveiller les espérances du chevalier *Harris*.

Deux bâtimens russes , *la Concordia* d'Archangel , et *le Saint-Nicolas* de Pétersbourg

furent arrêtés dans la Méditerranée par les Espagnols, qui les conduisirent à Cadix, et s'en approprièrent les cargaisons. Cette insulte au pavillon russe et cette atteinte portée à la liberté de la navigation irritèrent d'autant plus *Catherine*, que, se regardant comme la créatrice du commerce dans ses États, elle tenait infiniment à tout ce qui pouvait en assurer la prospérité. Le chevalier *Harris* profita habilement d'une si belle occasion pour aigrir l'impératrice contre les ennemis de l'Angleterre : c'était le moment de tirer vengeance de ceux qui avaient contrarié ses projets. Le comte *Panin* fut forcé de remettre au chargé d'affaires d'Espagne, *M. de Normandès*, deux notes qui avaient pour objet d'obtenir satisfaction et réparation de la cour d'Espagne. Les notes ne pouvaient déplaire au ministre, que parce qu'elles plaisaient beaucoup au chevalier *Harris*; d'ailleurs il en sentait l'à-propos ou même la nécessité. Elles furent conçues et rédigées dans des termes qui indiquent une arrière-pensée. Dirigées alors

contre l'Espagne , à la grande satisfaction de l'Angleterre , elles peuvent cependant être regardées comme le prélude de ce système de neutralité qui , depuis , fut adopté par l'Espagne avec tant d'empressement et vu de si mauvais œil par le cabinet britannique.

Des notes menaçantes contre les ennemis de l'Angleterre n'étaient pour le chevalier *Harris* qu'un acheminement au grand but qu'il ne perdait jamais de vue : aussi travailla-t-il sans relâche à quelque chose de plus décisif. Secondé par le prince *Potemkin* , il fit si bien auprès de l'impératrice , que , sans consulter le comte *Panin* , elle envoya à l'amirauté de Cronstadt l'ordre d'armer avec la plus grande célérité une flotte de quinze vaisseaux de ligne et de six frégates qui pût mettre en mer au printemps. Cet armement était destiné à obtenir par la force une réparation éclatante de l'Espagne , supposé qu'elle ne se décidât pas à la donner telle par la voie des négociations.

Il était impossible que le comte *Panin* ignorât long-temps cette mesure. Il était trop habile pour heurter directement l'opinion de l'impératrice ; il affecta donc de partager son ressentiment contre l'Espagne : mais , en l'engageant à le faire éclater , il lui conseilla d'étendre ses vues bien au-delà d'un intérêt particulier et momentané , lui faisant entendre qu'il appartenait à une si grande souveraine de mettre sous sa protection les droits de tous les neutres , méconnus par les puissances belligérantes. Recueillant ensuite tout ce que les conventions existantes et les écrits des publicistes offraient de plus favorable à ces droits , il en forma un plan de neutralité qu'il présenta à *Catherine* , comme un système qu'elle aurait la gloire d'avoir créé , qui rallierait les peuples autour d'elle , et qui la rendrait la législatrice des mers.

D'ailleurs il chercha à lui faire entendre que l'Angleterre elle-même serait satisfaite d'un projet qui allait humilier l'Espagne , et il appuya fortement sur la confiance que l'impératrice allait inspirer à toute l'Europe

par une impartialité si manifeste ; confiance qui devait la conduire à faire , par sa médiation , la paix maritime , comme elle avait fait à Teschen la paix continentale.

Un projet de cette nature ne pouvait manquer de plaire à l'orgueil de *Catherine* : elle entra dans les idées du ministre ; elle goûta son plan ; elle approuva la déclaration où il avait consigné les principes de neutralité propres à assurer la liberté du commerce et la navigation des neutres pendant les guerres maritimes (1).

Voici ces principes :

« Que les vaisseaux neutres puissent na-

(1) Déclaration du 26 février (6 mars).

Voici la conclusion de cette pièce si fameuse dans l'histoire maritime : ..... « Sa Majesté impériale , en les manifestant (les principes énoncés) , ne balance point à déclarer que , pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de son pavillon , la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit , elle fait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes. Cette mesure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte et rigoureuse neutralité qu'elle a saintement observée , et qu'elle observera tant qu'elle ne sera pas provoquée et forcée de sortir des bornes de modé-

» viguer librement de port en port, et sur  
» les côtes des nations en guerre;

» Que les effets appartenant aux sujets  
» desdites puissances en guerre soient libres  
» sur les vaisseaux neutres, à l'exception des  
» marchandises de contrebande;

» Que, pour déterminer ce qui caracté-  
» rise un port bloqué, on n'accorde cette  
» dénomination qu'à celui où il y a, par la  
» disposition de la puissance qui l'attaque,  
» avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment  
» proches, un danger évident d'entrer (1). »

Cette déclaration fut immédiatement en-

---

ration et d'impartialité parfaite. Ce n'est que dans cette extrémité que sa flotte aura ordre de se porter par-tout où l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront. »

Cette déclaration fut suivie d'une ordonnance concernant la navigation du pavillon marchand de Russie, donnée à Czarsko-Zelo, le 8 mai 1780, conforme aux principes établis ci-dessus.

*Recueil de Martens, tom. II, pag. 79.*

(1) On verra dans la suite que *Paul I.<sup>er</sup>* a encore précisé, dans sa déclaration de 1801, ce que cette désignation de port bloqué avait de vague et de favorable au système britannique.

voyée à toutes les puissances maritimes , sans que le chevalier *Harris* eût la moindre idée d'un projet si contraire aux vues du cabinet britannique. Le comte *Panin* avait persuadé l'impératrice de le lui laisser ignorer. Les cours de Stockholm et de Copenhague furent particulièrement invitées , 1.º à faire une déclaration semblable aux puissances belligérantes ; 2.º à s'obliger avec la Russie , par des conventions formelles , pour la défense et le maintien des principes énoncés dans la déclaration.

Sa Majesté danoise fit immédiatement fermer la mer Baltique aux vaisseaux armés des puissances belligérantes (1) ; elle conclut avec la Russie une convention maritime (2), qu'on peut regarder comme une véritable ligue défensive pour tout le temps de la guerre , et qui ajouta aux principes proclamés par la Russie ,

« Que les vaisseaux neutres ne peuvent

---

(1) Déclaration du mois de mai 1780.

*Recueil de Martens, tom. II, pag. 84.*

(2) Convention du 9 juillet 1780. *Ibid.* t. II, p. 103.

» être arrêtés que sur de justes causes et  
 » faits évidens ; qu'ils soient jugés sans re-  
 » tard ; que la procédure soit toujours con-  
 » forme , prompte et légale , et que chaque  
 » fois , outre les dédommagemens qu'on  
 » accorde à ceux qui ont fait des pertes sans  
 » avoir été en faute , il soit rendu une satis-  
 » faction complète pour l'insulte faite au  
 » pavillon de leurs Majestés. »

La Suède , la Hollande , la Russie , l'Autriche , le Portugal et Naples accédèrent successivement à cette déclaration , par des actes ou des traités dans lesquels les mêmes principes sont textuellement énoncés ( 1 ).

Du côté des puissances belligérantes , la France et l'Espagne reçurent la déclaration de manière à faire ressortir l'accueil injurieux qu'elle reçut à la cour de Saint-James.

( 1 ) *Traité de la Suède* , 1.<sup>er</sup> août 1780.

*Acte d'accession de la Hollande* , 24 décembre 1780.

*Traité de la Prusse* , 8 mai 1781.

*Acte d'accession de l'Autriche* , 9 octobre 1781.

*Traité du Portugal* , 13 juillet 1782.

*Traité de Naples* , 1.<sup>er</sup> février 1783.

On peut voir laquelle des deux puissances était la plus contraire aux droits et aux intérêts des neutres par la différence matérielle de leurs réponses à la déclaration de la Russie ( 1 ).

---

( 1 ) Ces pièces sont trop importantes , pour qu'on puisse se dispenser de les rapporter textuellement.

Voici celle de la cour de France :

« La guerre dans laquelle le roi se trouve engagé ; n'ayant d'autre objet que l'attachement de sa Majesté au principe de la liberté des mers , elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction l'impératrice de Russie adopter ce même principe et se montrer résolue à le soutenir ; ce que sa Majesté impériale réclame de la part des puissances belligérantes , n'est autre chose que les règles prescrites à la marine française , et dont l'exécution est maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

» La liberté des bâtimens neutres , restreinte dans un petit nombre de cas seulement , est une conséquence directe du droit naturel , la sauve-garde des nations , le soulagement même de celles que le fléau de la guerre afflige. Aussi le roi a-t-il désiré de procurer , non-seulement aux sujets de l'impératrice de Russie , mais à ceux de tous les États qui ont embrassé la neutralité , la liberté de naviguer aux mêmes conditions , qui sont énoncées dans la déclaration à laquelle sa Majesté répond aujourd'hui. Elle croyait avoir fait un grand pas vers le bien général , et avoir préparé une époque glorieuse pour son règne , en fixant par son exemple les droits que toute

A cette preuve évidente de la différence entre les sentimens des deux cours , il faut joindre d'autres faits.

---

puissance belligérante peut et doit reconnaître être acquis aux navires neutres. Son espérance n'a pas été déçue, puisque l'impératrice, en se vouant à la neutralité la plus exacte, se déclare pour le système que le roi soutient, au prix du sang de ses peuples, et qu'elle réclame les mêmes lois dont sa Majesté voudrait faire la base du code maritime universel.

» S'il était besoin de nouveaux ordres pour que les vaisseaux appartenant aux sujets de sa Majesté impériale n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du roi, sa Majesté s'empresserait à les donner; mais l'impératrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de sa Majesté consignées dans les réglemens qu'elle a publiés : elles ne tiennent point aux circonstances; elles sont fondées sur le droit des gens; elles conviennent à un prince assez heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son royaume.

» Le roi souhaite que sa Majesté impériale ajoute aux moyens qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises dont le commerce est réputé de contrebande en temps de guerre, des règles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux russes seront munis. Avec cette précaution, sa Majesté est assurée qu'il ne naîtra aucun incident qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu, pour ce qui le concerne, la condition des navigateurs russes

Les courriers porteurs de la déclaration  
de l'impératrice de Russie sur la neutralité,

---

aussi avantageuse qu'il soit possible en temps de guerre.

» D'heureuses circonstances ont déjà mis plus d'une fois les deux cours à portée d'éprouver combien il importait qu'elles s'expliquassent avec franchise sur leurs intérêts respectifs. Sa Majesté se félicite d'avoir à exprimer à sa Majesté impériale sa façon de penser sur un point intéressant pour la Russie et pour les puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus sincèrement aux principes et aux vues qui dirigent l'impératrice, que sa Majesté partage le sentiment qui a porté cette princesse à des mesures d'où doivent résulter également l'avantage de ses sujets et celui de toutes les nations. »

Voici la réponse de la cour de Londres :

« Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle le roi de la Grande-Bretagne se trouve engagé par l'agression de la France et de l'Espagne, il a manifesté les sentimens de justice, d'équité et de modération qui gouvernent toutes ses démarches. Sa Majesté a réglé sa conduite envers les puissances amies et neutres d'après la leur à son égard ; la conformant aux principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, qui est la seule loi entre les nations qui n'ont point de traité, et à la teneur de ses différens engagements avec d'autres puissances, lesquels engagements ont varié cette loi primitive par des stipulations mutuelles, et l'ont variée de beaucoup de manières différentes, selon la volonté et la convenance des parties contractantes.

» Fortement attaché à sa Majesté l'impératrice de

étaient partis depuis plusieurs jours, quand le chevalier *Harris* fut informé de l'objet de

---

toutes les Russies, par les liens d'une amitié réciproque et d'un intérêt commun, le roi, dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis de respecter le pavillon de sa Majesté impériale et le commerce de ses sujets, selon le droit des gens et la teneur des engagemens qu'il a contractés dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Les ordres à ce sujet ont été renouvelés, et on veillera strictement à leur exécution.

» Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité : mais, s'il arrivait qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'amirauté, qui, dans ce pays comme dans tous les autres, sont établis pour connaître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations et par les stipulations particulières des différens traités, redresseraient ces torts d'une manière si équitable, que sa Majesté impériale serait entièrement satisfaite de leurs décisions, et y reconnaîtrait cet esprit de justice qui l'anime elle-même. »

*Martens, tom. IV, pag. 345 et 346.*

La France ne se contenta pas de cette adhésion ; elle contribua à faire prendre, par la cour de Madrid, toutes les résolutions propres à satisfaire l'impératrice relativement aux bâtimens russes conduits dans le port de Cadix. Il est juste de faire observer, à cet égard, que le cabinet de Madrid n'avait agi, dans quelques circonstances, contre le commerce des neutres, que par représailles. On

leurs dépêches. On n'a pas besoin de dire qu'il en fut atterré ; il serait même superflu de parler de l'humeur que cette déclaration donna au cabinet britannique , des discours peu ménagés de ses membres , des propos injurieux pour l'impératrice que tinrent particulièrement les lords *Stormond* et *Hillsborough* , &c. Il suffit de rappeler le succès de la Russie dans les autres cours ; les efforts faits inutilement auprès du comte de *Bernstorff* , pour prévenir l'alliance du Nord et la rupture avec les États de Hollande , où

voit une justification absolue de ces principes dans la lettre officielle du comte de *Florida-Blanca* , concernant la navigation des neutres , du 13 mars 1780 , rapportée dans le *Recueil de Martens* , tom. IV , pag. 268 , et dans les ordonnances précédentes sur la course , où sa Majesté catholique avait déclaré « qu'à l'égard des marchandises ,  
 » productions et effets anglais chargés à bord de bâtimens  
 » portant pavillon ami ou neutre , sa Majesté se condui-  
 » rait suivant le procédé dont les Anglais en usaient  
 » envers des chargemens du même genre , afin d'éviter ,  
 » par cette réciprocité de conduite , l'inégalité énorme ,  
 » le préjudice ou même la ruine auxquels le commerce  
 » et les sujets de sa Majesté se trouveraient exposés. »

*Ibid* , pag. 268.

l'opposition du Gouvernement britannique va paraître dans un nouveau jour.

Dès qu'il fut question d'un projet de neutralité armée dans le nord, la Hollande, qui en sentit les avantages pour son commerce, avait manifesté l'intention d'y accéder, et le ministre anglais près leurs hautes puissances avait employé tour-à-tour les promesses ou les menaces pour les détourner de cette accession. Mais enfin le Gouvernement britannique, les voyant bien résolues, leur fit remettre une déclaration menaçante (1).

Il ne s'agit pas seulement ici d'examiner

(1) Cette déclaration est du 17 août 1780.

Sa Majesté britannique y déclare « que les sujets des  
 » Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le  
 » pied de ceux des puissances neutres qui ne sont point  
 » privilégiées par des traités, et qu'elle suspend par ces  
 » présentes, provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre,  
 » toutes les stipulations particulières destinées à favoriser  
 » en temps de guerre la liberté de la navigation et du  
 » commerce des États généraux, telles qu'elles sont expri-  
 » mées dans les différens traités qui subsistent entre sa  
 » Majesté et la République, et notamment dans le traité  
 » de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et les

ce traité cité dans la déclaration , ni de voir s'il n'était pas tombé en désuétude dans l'espace de plus d'un siècle, ou si le Gouvernement britannique ne l'avait pas outrageusement rompu ( 1 ). Il est bien certain que les États généraux virent plus d'avantage dans l'accession à la neutralité du nord, que dans l'alliance de la Grande-Bretagne.

» Provinces - Unies à Londres , le 1.<sup>er</sup> décembre 1674  
 » ( v. st. ) » ( *Recueil des traités* par Martens , tom. II ,  
 pag. 76 et 77. )

( 1 ) On en trouverait mille exemples dans les guerres précédentes ; mais , dans celle-ci , entre autres outrages , le territoire de la Hollande avait été violé par plusieurs bâtimens britanniques qui avaient enlevé un navire français échoué sur les côtes de la République. L'amiral Rodney s'était emparé de sept bâtimens américains dans la baie de Saint-Martin , et avait enlevé de vive force leurs équipages réfugiés dans les terres , violence commise avec le mépris le plus marqué pour l'indépendance d'une nation neutre et que sa Majesté appelle *privilégiée*. — Ensuite de l'ordre du 17 avril 1780 , beaucoup de navires hollandais furent amenés dans les ports d'Angleterre , et condamnés par l'amirauté , d'après ce principe étrange , « que les ports français étant , par leur position , » naturellement bloqués par ceux d'Angleterre , il n'était » pas permis de naviguer auprès d'eux. »

Il s'agit principalement de faire voir qu'on avait en Angleterre une idée des droits des neutres toute différente que dans le reste de l'Europe, ou plutôt qu'on n'entendait pas y avoir égard, à moins qu'on ne s'y fût engagé spécialement et par des traités positifs, traités souvent éludés ou rompus ; et cette opposition de principes est plus évidente, si l'on examine le texte du *rescrit* ajouté à la déclaration précédente, « lequel » autorise expressément les commandans de » vaisseaux de guerre et autres à saisir et » détenir tous navires et bâtimens appartenant aux sujets des États généraux, lorsqu'ils seraient trouvés avoir à bord quelques effets appartenant aux ennemis de sa » Majesté britannique. »

Cette opposition à la maxime généralement adoptée par la France et les autres nations, est ici formellement et officiellement exprimée.

Mais le Gouvernement britannique ne s'entint pas là contre les États généraux. Il se hâta de leur déclarer la guerre, avant que,

par la signature de leur accession à la neutralité armée, ils se fussent mis dans le *casus fœderis* (1).

On ne peut pas le dissimuler ; si les cours du Nord ne prirent pas sur-le-champ parti pour la Hollande, ce fut par un ménagement inconcevable, ou par la crainte pusillanime d'une guerre dont le succès n'était pas douteux, dont l'issue eût certainement été de faire reconnaître en peu de temps par le Gouvernement britannique les principes de législation maritime reconnus par toute l'Europe. Le mémoire présenté à la cour de Stockholm par le baron *de Lynden*, envoyé de leurs hautes puissances pour réclamer l'intervention des puissances neutres alliées (2), montra jusqu'à l'évidence que

(1) Le manifeste de la cour de Londres est du 20 décembre 1780 ; l'acte d'accession de la Hollande du 24 décembre même année.

(2) Ce mémoire curieux est dans le *Recueil* de Martens, tome IV, p. 389 et suiv. On y trouve énoncés tous les outrages précédemment commis par la marine anglaise contre la neutralité de la Hollande.

c'est en haine de l'accession (annoncée d'avance) de la Hollande à la neutralité armée, que le Gouvernement britannique s'est hâté de lui déclarer la guerre. Le mémoire de la cour de Suède à celle de Saint-Pétersbourg, sur le même objet (1), entre dans les mêmes vues, et propose de donner à la Hollande les secours qu'elle invoque, ou du moins de

---

(1) *Ibid.* pag. 394. Ce mémoire porte ces expressions remarquables :

« La principale raison sur laquelle la république fondé  
 » sa réclamation, consiste dans une combinaison des dé-  
 » marches dont la conduite de la cour de Londres a été  
 » marquée. On croit y voir clairement une résolution  
 » prise de ne point souffrir que la république accédât aux  
 » conventions des puissances du Nord. C'est en haine  
 » de cette accession que la république a été entraînée dans  
 » la guerre ; c'est donc en conséquence des articles VII,  
 » VIII et IX des mêmes conventions, que les puissances  
 » qui ont accepté cette accession, doivent venir au secours  
 » de la république. Par la marche extraordinaire et vio-  
 » lente qu'a tenue la cour de Londres envers la république,  
 » par le soin extrême avec lequel lord *Stormond* a prévenu  
 » que la déclaration des États généraux ne pût lui parvenir  
 » avant que la rupture fût annoncée au comte de *Welderer* ;  
 » par tout ce qui a précédé et suivi cet événement, on ne  
 » saurait disconvenir du motif qui a décidé la cour de  
 » Londres. »

faire à la cour de Londres une déclaration  
 conséquente au traité existant entre les Pro-  
 vinces-Unies et les cours du Nord, « et de  
 » tâcher de porter les choses à une pacifi-  
 » cation générale, en constatant à la paix  
 » le code maritime général pour les neutres  
 » dont l'établissement universel remplira les  
 » vœux de tout le monde, et portera la gloire  
 » des couronnes qui y auront concouru à  
 » son comble. »

C'était sans doute l'occasion pour l'impé-  
 ratrice *Catherine* de donner aux principes  
 qu'elle venait de proclamer, une sanction  
 solennelle. Il ne s'agissait pas d'examiner si  
 la déclaration de guerre était antérieure de  
 quatre jours à l'acte d'accession. On voyait  
 clairement l'intention du cabinet de Saint-  
 James; et comme s'il eût suffi à la gloire de  
*Catherine* d'avoir proclamé ce code mari-  
 time, son ministre éluda toute explication  
 par un rescrit (1) où la franchise et la dignité  
 brillent moins que la subtilité scolastique;

---

(1) *Ibid.*, pag. 399.

et dès ce moment on peut dire de ce code, annoncé avec tant d'emphase, comme des monumens de Carthage pendant le séjour d'Énée à la cour de Didon :

.....*Pendent opera interrupta, minæque  
Murorum ingentes æquataque machina cælo.*

Comme les détails de la guerre n'entrent point dans l'objet de ce mémoire, nous ne ferons que rappeler ici les horreurs exercées à Saint-Eustache sur les Hollandais (1). Le Gouvernement britannique voulait sans doute faire expier aux particuliers le ressentiment qu'il avait contre la république. Sans le secours de la France, les Hollandais perdaient tous leurs établissemens; sans le courage avec lequel elle soutint la querelle des États-Unis, l'Angleterre, au mépris de la neutralité armée, exécutait sans doute dès-lors le projet qu'elle a depuis réalisé. Mais cette indépendance, qu'elle fut forcée de reconnaître,

---

(1) On peut voir le discours véhément que le célèbre *Edmond Burke* prononça dans la chambre des communes à la nouvelle de ces atrocités.

sembla mettre un nouvel obstacle à ses vues ambitieuses, et laisser aux nations les moyens de s'entendre encore sur les principes de la liberté maritime. Plusieurs traités conclus dans l'espace de la guerre, les avaient reconnus de nouveau (1). La France elle-même força l'Angleterre à les reconnaître, du moins à leur faire un hommage tacite et involontaire, dans les traités de 1783 et de 1786 (2).

(1) Voyez le traité du 14 septembre, entre l'Espagne et la Porte; celui du 8 octobre 1782, entre la Hollande et les États-Unis; — du 19 octobre 1782, entre la Russie et le Danemarck; — du 3 avril 1783, entre la Suède et les États-Unis; — du 10 juin 1783, entre la Russie et la Porte.

(2) L'article 11 du traité de Versailles, de 1783, rappelant la confirmation de ceux de Westphalie, de Nimègue, et *sur-tout ceux de paix et de commerce d'Utrecht*, rappelait en effet le principe « que le pavillon couvre la cargaison. »

L'article 20 du traité de 1786, d'ailleurs si désavantageux au commerce français, est plus positif. Le voici textuellement:

Art. 20. « Il sera permis à tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne et du roi très-chrétien, de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement

Mais en donnant cette satisfaction à la France, elle cédaient en effet peu de chose, puisqu'il n'y a point de guerre maritime où la France ne se trouve bientôt enveloppée contre l'Angleterre.

---

» appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les  
 » lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre  
 » avec le roi de la Grande-Bretagne ou avec le roi très-  
 » chrétien. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer  
 » et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises,  
 » avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports et en-  
 » droits appartenant aux ennemis des deux parties ou de  
 » l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni trou-  
 » blés, et d'aller directement, non-seulement desdits  
 » lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu  
 » ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous  
 » la juridiction d'un même ou de différens princes. Et  
 » comme il a été stipulé, par rapport aux navires et aux  
 » marchandises, que l'on regardera comme libre tout ce  
 » qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux sujets  
 » de l'un et l'autre royaume, quoique tout le chargement  
 » ou une partie de ce même chargement appartienne aux  
 » ennemis de leurs Majestés, à l'exception cependant  
 » des marchandises de contrebande, lesquelles étant in-  
 » terceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des  
 » articles suivans; de même il a été convenu que cette  
 » même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui  
 » naviguent sur un vaisseau libre, de manière que  
 » quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de

D'ailleurs, il serait assez difficile de déterminer aujourd'hui quelles furent les prétentions maritimes du Gouvernement anglais dans la discussion du traité de Versailles. Il n'existe aucun acte de ces temps-là qui puisse nous l'apprendre. On ne peut en juger que par l'opposition des ministres britanniques dans toutes les cours, aux vues et au système de la Russie.

Cette dernière puissance, qui était intervenue dans les négociations qui précédèrent le traité de Versailles, avait été vivement sollicitée par la Suède et le Danemarck d'y faire insérer des stipulations générales, conformes aux principes qu'elle avait proclamés. Trouva-t-on un obstacle invincible dans les instructions du négociateur anglais? ou pensa-t-on que des principes reconnus par tout le continent, étaient assez bien établis pour se

---

» l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau  
 » libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre ac-  
 » tuellement au service desdits ennemis, et se transportant  
 » pour être employés comme militaires dans leurs flottes  
 » ou dans leurs armées. »

passer de la sanction britannique ? Il n'y a rien qui puisse faire décider la question. Mais il n'y avait pas un seul de ces principes qui convînt à l'Angleterre. Elle a refusé de les reconnaître dans les termes qui sont exprimés avant et depuis la guerre d'Amérique, dans les traités entre les autres puissances. Elle a particulièrement refusé de s'expliquer sur le droit qu'elle prétend de fermer les ports de ses ennemis par une simple déclaration de blocus. . . . , et sur celui de visiter les vaisseaux marchands naviguant sous escorte (1).

---

(1) Par la plupart des traités précités, on voit qu'aux principes énoncés dans la déclaration primitive de la Russie, les puissances en avaient ajouté un de plus, qui d'abord n'avait pas été exprimé, sans doute parce qu'il était regardé comme une conséquence incontestable du droit de souveraineté, c'est-à-dire celui d'après lequel les bâtimens neutres escortés sont affranchis de toute visite, et qu'il suffit de la déclaration du commandant de l'escorte, « qu'il n'y a dans le convoi aucun objet de » contrebande. » La Russie s'était expliquée à cet égard dès 1782, lorsqu'elle était intervenue dans les différends entre la Suède et l'Angleterre au sujet de la visite d'un convoi neutre escorté. Dans la même année, elle avait

Il était pourtant résulté, du concert des puissances continentales, dans les traités conclus entre elles depuis la proclamation de la neutralité armée, une espèce de législation maritime; et depuis la paix de Versailles en 1783, jusqu'en 1789, tous leurs traités en ont textuellement rappelé les principes (1) : aussi ces principes, reconnus en totalité par toutes les puissances continen-

---

inséré une clause conforme à cette doctrine dans son traité de commerce avec le Danemarck. (Art. 18.)

(1) Voici les plus importans :

Traité du 21 juin 1783 entre la Russie et la Porte, art. 43; — du 10 septembre 1785 entre la Prusse et les États-Unis; — du 10 novembre 1785 entre la France et la Hollande; — du . . . 1785 entre la Russie et l'Autriche; — du 11 janvier 1787 entre la France et la Russie: l'art. 31 porte que « les bâtimens neutres escortés par des » vaisseaux de guerre ne peuvent être soumis à la visite; » que la déclaration du commandant de l'escorte doit suffire; » — du 17 janvier 1787 entre la Russie et Naples; — du 20 décembre 1787 entre la Russie et le Portugal; — du 17 mars 1789 entre la France et la ville de Hambourg; — du 6 mai 1789, déclaration de la Russie concernant le commerce neutre dans la Baltique; — du 30 juillet 1789, traité de commerce entre le Danemarck et Gènes.

(Recueil des traités par Martens, t. II, III et V.)

tales, et en partie par l'Angleterre elle-même, pouvaient être considérés comme la *loi des nations*; et il n'existait rien dans le droit des gens qui eût obtenu un assentiment plus général, ni plus formel, lorsque l'Angleterre tira, de quelques circonstances de la révolution, des moyens pour amener les puissances maritimes à renoncer aux principes qu'elles avaient proclamés, pour mettre ses intérêts au-dessus de tous les droits, et ses volontés au-dessus de toutes les lois. Cette audacieuse tentative appartient au période suivant.

## TROISIÈME PÉRIODE.

ON a vu par les faits et par les documens exposés précédemment , que l'Angleterre seule mettait aux principes de la législation maritime généralement adoptée par les puissances continentales , une opposition opiniâtre. La nécessité de cette législation était vivement sentie par-tout ailleurs qu'en Angleterre : elle occupait exclusivement les esprits lorsque la révolution française attira tout-à-coup l'attention générale; et l'on peut croire que le Gouvernement britannique vit d'un œil satisfait une diversion si favorable à ses intérêts , par le parti singulier qu'il en a tiré.

L'assemblée constituante s'occupa un moment de la liberté des mers; elle parla de l'abolition de la course; elle voulait assimiler les droits de la guerre maritime à ceux de la guerre de terre , et faire distinguer la

propriété particulière de la propriété publique. Cette idée fut accueillie par les villes Anséatiques , par les États-Unis , par la Hollande ; mais l'influence du cabinet britannique empêcha qu'on ne donnât suite à cette tentative bienfaisante. Sous l'assemblée législative, le ministère français lui donna une nouvelle consistance dans une note que *M. de Chauvelin* remit à lord *Grenville*, relative aux mesures à prendre entre les puissances maritimes pour l'abolition de la course en mer (1). Cette proposition fut reçue par le Gouvernement anglais comme s'il eût été question de détruire sa marine. Loin d'adopter de pareilles maximes, il venait tout récemment de refuser aux États-Unis ce qu'il avait accordé à la France dans le traité de 1786, art. 20 (2). On avait dit dans un rapport fait au conseil privé, en 1791, que jamais on n'accorderait au

---

(1) Dépêche ministérielle du 15 juin.

(2) An adress to the inhabitants of the United States. *Washington Advertiser*, end of July 1808.

pavillon américain la franchise accordée au pavillon français pour les marchandises ennemies ; et le motif évident de ce refus était « de conserver le droit prétendu de » visiter les vaisseaux américains , d'y pres- » ser les matelots étrangers ou nationaux , » afin d'obstruer le commerce par les vexa- » tions et les excès dont la jalousie et la » vengeance peuvent rendre coupables (1). »

Ces difficultés empêchaient la conclusion.

(1) Le lecteur verra peut-être avec intérêt quelques détails sur un objet dont il sera si souvent question dans les différends de l'Angleterre avec les États-Unis : ils sont extraits d'un journal américain.

L'acte de navigation porte, comme on l'a vu plus haut, que le maître et les *trois quarts* des équipages d'un vaisseau de la Grande-Bretagne, seront anglais ; mais cette loi fondamentale fut, par le 13.<sup>e</sup> statut du règne de *Georges II*, restreinte au temps de paix. Dans toutes les guerres où l'Angleterre se trouve engagée, il suffit que ses bâtimens soient composés d'un *quart* de matelots anglais, ou même d'hommes naturalisés anglais. Encore y a-t-il des cas où il est permis d'en avoir moins du quart. — Mais quoique la loi autorise les vaisseaux anglais à n'avoir, en temps de guerre, qu'un quart des équipages anglais, les principes de la navigation britannique l'ont autorisée à *surveiller les bâtimens étrangers qui trafiquent avec l'Angleterre* ; et ces principes exigent que le maître et les trois

## du traité de commerce entre l'Angleterre et les États-Unis. Le Gouvernement britan-

---

quarts des équipages de ce bâtiment soient sujets du pays auquel le bâtiment appartient.

Par une loi invariable il est statué que les étrangers qui servent, tant sur les bâtimens marchands que sur les corsaires de la Grande - Bretagne , sont exempts d'être pressés pour la marine royale ; et leur sûreté à cet égard leur est garantie par la protection que leur accorde l'amitié. (*Voyez le stat. 13 du règne de Georges II.*)

Tout matelot étranger, qui a servi fidèlement, pendant deux années de guerre, soit sur un corsaire, soit sur tout autre bâtiment anglais, est, en vertu de la loi, censé né en Angleterre (*stat. 13 de Georges II*). Il est essentiel de faire remarquer ici que le droit de naturaliser les matelots étrangers, et de leur donner des garanties de protection pour les détacher de leur obéissance naturelle et leur sauver les peines du crime de félonie, n'est point, comme on l'a répété, une invention américaine, mais bien de la Grande-Bretagne.

La presse des matelots est essentiellement contraire à l'esprit de la constitution anglaise; et jamais le droit de la faire n'a été autorisé par une loi formelle, quoique son existence puisse se déduire de plusieurs réglemens qui en limitent l'étendue et la rigueur. Les matelots au-dessus de cinquante-cinq ans, ceux au-dessous de dix-huit, les apprentis, les bateliers, les pêcheurs, et généralement tous ceux qui ne sont pas marins, quel que soit leur âge, ont droit d'en être exempts et peuvent recourir aux protections d'usage. Aucune loi, si l'on en excepte celle qui vient

nique osa davantage. Dans le mois de novembre 1792, lorsqu'il était encore puis-

---

d'être faite dernièrement, n'a jamais forcé les déserteurs d'un bâtiment, si ce n'est un bâtiment de la marine royale, de retourner à leur service. Les matelots anglais, même lorsqu'ils ont signé l'engagement de servir sur un vaisseau marchand, ne peuvent être forcés par les lois à l'exécution rigoureuse de leur engagement, et ne sont exposés qu'à un emprisonnement de peu de durée pour le fait de leur désertion. Le déserteur d'un vaisseau étranger ne peut être arrêté en Angleterre pour être reconduit à ses drapeaux. Un matelot peut en tout temps quitter le bord d'un particulier pour entrer sur un vaisseau du roi, sans être censé violer ses engagements, et sans être réputé déserteur.

Il n'y a rien dans les lois avouées de l'Angleterre, qui autorise les vaisseaux anglais à exercer la presse en pleine mer, et ce droit monstrueux est repoussé par les lois de toutes les nations.

D'après cet exposé, il est évident que les Anglais n'ont aucun droit de se plaindre des réglemens américains, qui à cet égard sont infiniment plus justes et plus libéraux que ceux de l'Angleterre; et par conséquent ils ne pourraient être modifiés que sur le principe d'un avantage réciproque.

La dernière administration des États-Unis avait offert au Gouvernement anglais de faire entre eux une garantie mutuelle de leurs déserteurs, à la condition que les vaisseaux britanniques s'abstiendraient d'exercer la presse sur les vaisseaux américains en pleine mer. Si l'administration

sance neutre dans la guerre qui s'était allumée sur le continent, il défendit l'entrée des ports de France aux neutres (1); et c'est de cette première violation que « tous les actes, les décrets, les ordres, » successivement publiés et provoqués l'un » par l'autre, ont réduit la neutralité à » n'être plus qu'un mot vide de sens, et » les neutres à être complices ou victimes » des violences du plus fort. » Alors plusieurs vaisseaux américains, chargés de vivres, furent capturés. Il est vrai qu'à Londres même, cette conduite des ministres excita tant d'indignation qu'ils furent obligés de demander ce qu'on appelle un *bill*

---

actuelle a renouvelé cette offre, elle a fait assez, et ne pourrait dans aucun cas offrir davantage. Un Gouvernement qui ne protège pas la liberté personnelle de ses sujets, ne mérite aucun appui.

(1) Nous ne trouvons pas cet ordre du conseil dans les documens publics; mais on sait que la méthode du Gouvernement anglais est sur-tout d'envoyer à ses amiraux des ordres qui ne sont pas publiés: d'ailleurs on va voir des actes authentiques où la violation du droit des neutres n'est pas moins manifeste.

*d'indemnité*, pour se mettre à l'abri de toute poursuite à l'égard de cette conduite atroce ( 1 ).

Nous arrivons à une époque où l'on va voir le droit des gens, ceux de l'humanité, foulés aux pieds de la manière la plus révoltante; et c'est le Gouvernement britannique qui en donnera l'exemple.

Que ses partisans ne disent pas ici, comme dans le traité conclu bientôt après entre l'Angleterre et la Russie, que les principes alors professés en France, que la chute sanglante du monarque et du trône, avaient mis la France hors de la loi commune des nations. Les désordres intérieurs d'un pays n'autorisent point les gouvernemens étrangers à l'entreprise odieuse de faire périr sa population par la famine, encore moins à profiter de ces circonstances désastreuses pour anéantir le commerce des peuples qui veulent res-

---

(1) *Observations d'un colon américain sur la querelle des États-Unis et de l'Angleterre.*

ter spectateurs impassibles de ces débats. Et, de bonne foi, les scènes affreuses qui avaient désolé la France, étaient-elles si nouvelles pour l'Angleterre? les principes de la révolte et de la licence étaient-ils si étrangers à ceux de ces insulaires dont la constitution actuelle n'a pas une autre origine (1), pour que le Gouvernement anglais prît l'initiative dans ce blocus homicide par lequel on voulait affamer toute la France? Non, sans doute : il n'y avait dès-lors d'autre motif réel de ce crime social que l'ambition de dominer sur les mers, que l'insatiable cupidité d'envahir le commerce, que la perspective d'une vengeance irréparable, et que l'espérance de détruire sans retour une puissance maritime, toujours dangereuse après ses revers, et semblable à cette hydre dont l'Hercule britannique ne pourra jamais couper les têtes renaissantes.

Qu'on se rappelle donc l'époque non

---

(1) On sait l'origine de la grande charte et celle des actes de 1689.

moins scandaleuse, où la Grande-Bretagne offrit à l'Europe épouvantée la tête de son monarque tombant sur l'échafaud; et, quarante ans après, l'infortuné *Jacques II* fuyant devant un gendre usurpateur. Lorsque l'Angleterre donna ce spectacle odieux à l'Europe civilisée, on n'a point vu les monarques français rayer la nation anglaise de la liste des peuples; on ne les a point vus sur-tout en prendre occasion de porter atteinte aux droits des puissances neutres, ni faire à l'humanité les outrages dont on va voir une esquisse.

Le Gouvernement britannique avait pris; dès 1792, envers la France et son commerce, un caractère si évidemment hostile, par le renvoi de l'ambassadeur français, par le refus d'abolir la course, par des insultes envers les neutres, par des projets avoués de saisir les bâtimens de commerce comme dans la guerre de 1757, que la Convention nationale, malgré la répugnance qu'elle dut avoir d'augmenter les forces de la coalition, se crut obligée d'autoriser les armemens en

course ( 1 ). Mais ni ce décret, ni la formule nouvelle pour les lettres de marque, ne portèrent atteinte aux principes de la neutralité, tels qu'ils avaient été reconnus avant la révolution. La course demeurait restreinte au sage règlement de 1778, puisque le décret du 14 février 1793 ( 2 ), qui attribue aux tribunaux de commerce le jugement des contestations en fait de prises, porte (art. 5) :

« Les lois anciennes concernant les prises,  
 » continueront d'être exécutées jusqu'à ce  
 » qu'il en ait été autrement ordonné. »

Nouvelle preuve que, même dans leurs égaremens et dans leurs aberrations politiques, les dépositaires de l'autorité publique ne prétendaient alors porter aucune atteinte aux principes du droit des gens et de la neutralité, dans la vue même de nuire à leurs ennemis.

Cependant le ministère britannique faisait

( 1 ) *Procès-verbal de la Convention*, décret du 31 janvier 1793, pag. 316.

( 2 ) *Ibidem*, tom. VI, pag. 209.

insulter le pavillon neutre avec impunité (1); dans le même temps, il ourdissait le plan d'affamer la France. La convention entre sa Majesté britannique et l'impératrice de toutes les Russies, signée à Londres le 25 mars

---

(1) Voici quelques exemples entre mille :

Deux cargaisons de farine arrivées à Falmouth sur des navires anglo-américains, et achetées avant la guerre, pour le service de la marine française, venaient d'être retenues en Angleterre par le Gouvernement, qui n'avait voulu en payer la valeur qu'à un prix au-dessous de celui auquel ces farines avaient été vendues.

Un navire papenbourgeois, *la Theresia*, chargé de divers effets appartenant à des Français, fut conduit à Douvres le 2 mars, par un cutter anglais.

Un navire danois, *le Mercure-Christianland*, expédié de Dunkerque le 17 mars, avec un chargement de blé pour Bordeaux, fut mené le 18 à Douvres.

Le navire américain *le John*, capitaine *Shkley*, chargé d'environ six mille quintaux de blé d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, fut arrêté par une frégate anglaise, et conduit à Guernesey.

Cent passagers français, de différentes professions, embarqués à Cadix par ordre du ministère espagnol, sur le navire génois *la Providence*, capitaine *Ambrosio Briasco*, pour être amenés à Baïonne, furent indignement pillés. (*Procès-verbal de la Convention nationale*, tom. XI, pag. 173.)

1793 (1), est le monument le plus authentique de l'astuce et de l'ambition britannique. Par l'art. 3, « les deux puissances s'engagent à » prendre toutes les mesures qui seront en » leur pouvoir pour troubler le commerce de » la France. » Par l'art. 4, « elles s'engagent » à unir tous leurs efforts pour empêcher » d'autres puissances non impliquées dans » cette guerre, de donner une protection » quelconque, soit directement, soit indi- » rectement, en conséquence de leur neu- » tralité, au commerce ou à la propriété des » Français en mer ou dans les ports de » France. »

Par ce traité, et par les actes subséquens, où la haine de l'impératrice *Catherine* contre les principes publiés en France, lui fit oublier les intérêts de ses États, et lui fit sacrifier les droits des neutres, cette illustre souveraine perdit la gloire et l'utilité du monument qu'elle avait élevé. Un danger réel, mais passager, lui déroba le péril

---

(1) *Collection of State papers*, pag. 3.

plus constant de la domination britannique (1).

Immédiatement après la conclusion de cette convention, le ministère britannique fut soigneux de traiter sur le même principe avec l'Espagne (2), avec la Prusse (3). Dans le nord, il se servit de l'influence aveugle de la Russie pour engager les puissances de la mer Baltique à entrer dans ses vues : une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne sortit des ports russes, « avec ordre au commandant d'arrêter dans sa course tout bâtiment neutre, frété et chargé pour les ports de France (4). »

---

(1) L'esprit du Gouvernement anglais perceait évidemment dans l'art. 6 de la convention du 25 mars. On y stipulait qu'il serait procédé sans délai à la formation d'un arrangement définitif, d'un traité d'alliance et de commerce, et qu'en attendant cet *ouvrage salutaire*, on renouvelerait provisionnellement le traité de 1766, traité où les droits des neutres n'étaient pas établis sur les principes de la neutralité armée.

(2) Traité du 25 mai 1793.

(3) Traité du 14 juillet.

(4) Notes remises par M. *Notbeck* et par M. le baron

Au milieu des agitations de l'Angleterre, comme chaque jour apportait en France la nouvelle de quelque violation du droit des gens et des neutres, la Convention nationale

---

de *Krudner*, envoyé russe, aux cours de Stokholm et de Copenhague.

La Suède répondit aux injonctions de la Russie « que » comme son indépendance était infiniment liée à son » commerce, il était impossible de consentir à ce qu'il lui » fût porté la moindre atteinte ; que les traités subsistans » devaient avoir, à cet égard, leur plein et entier effet, et » qu'on attendait en conséquence, de la part de la cour de » Saint-Pétersbourg, qu'elle fît retirer aux commandans » de ses vaisseaux les ordres qu'elle pourrait leur avoir » donnés relativement au commerce suédois. »

Le comte de *Bernstorff* fit une réponse plus catégorique : elle portait en substance que « la restriction que l'impéra- » trice voudrait mettre au commerce des grains était impos- » sible pour le Danemarck ; qu'une telle condescendance » emporterait le sacrifice de ses droits, de ses traités et de » son indépendance, qu'il voulait maintenir. »

La Suède et le Danemarck firent, ensuite de cette résolution commune, une convention, le 27 mars 1794, pour garantir les droits de leur neutralité : mais cette convention fut conçue dans des termes si vagues, que l'Angleterre trouva tout ce qu'elle voulut dans l'art. 2, où elles déclarent « ne prétendre à aucun avantage qui ne soit clairement » fondé dans leurs traités respectifs sans exception avec les » puissances en guerre. »

proclama,

proclama, le 9 mai 1793, un décret qui ordonnait « la saisie des navires neutres chargés en tout ou en partie de comestibles appartenant à des ennemis ou à des neutres, et destinés pour des ports ennemis. » Les comestibles appartenant aux ennemis devaient être confisqués, mais le fret payé et les navires relâchés, suivant l'antique loi du *consulat de la mer*. Ceux appartenant aux neutres devaient être payés sur le pied de leur valeur, dans le lieu pour lequel ils étaient destinés (1).

Ce décret n'était sans doute pas dans les principes ; mais il paraîtra bien modéré, si on le compare aux mesures précédemment prises, et sur-tout aux instructions bientôt envoyées par sa Majesté britannique à ses amiraux, capitaines, commandans, &c. Celle du 8 juin 1793 (2) ordonne, article 2, la confiscation, l'arrestation de tous vaisseaux, quelle que soit leur cargaison, qui tenteront

(1) *Procès-verbal de la Convention*, tome XI, pag. 173.

(2) *Public advertiser*, n.º 18425.

d'entrer dans quelque port bloqué. On sait qu'il suffit d'une déclaration de sa Majesté britannique pour déterminer le blocus.

Une seconde instruction du roi d'Angleterre, en date du 6 novembre 1793 (1), ordonne aux commandans des vaisseaux de guerre et armateurs « qu'ils aient à arrêter » et détenir tous les vaisseaux chargés de » marchandises des produits d'aucune colo- » nie appartenant à la France, ou portant » des provisions ou autres munitions pour » l'usage d'aucune de ses colonies, et qu'ils » aient à amener lesdits vaisseaux avec leurs » cargaisons, pour en faire adjudication lé- » gale dans la cour d'amirauté. »

Ces deux instructions ont depuis été fondues dans l'instruction du 8 janvier 1794 (2) avec des développemens encore moins favorables aux neutres.

L'exécution de ces instructions fut poussée à toute rigueur. On peut juger de l'insolence avec laquelle les capitaines anglais traitaient

---

(1) *Collection of State-papers, 1794, pag. 321.*

(2) *Ibid, pag. 322.*

les pavillons neutres, d'après l'attentat commis dans le port de Gènes, sur la frégate *la Modeste* (1), au mois de décembre 1793. Sans doute le Gouvernement génois avait été coupable, dans cette circonstance, au moins d'imprévoyance. Cependant telle était encore la modération de la France envers les neutres, qu'un décret du 22 décembre 1793 (2) déclara que le peuple génois ne serait pas rendu responsable du crime des Anglais; que les relations politiques et commerciales existantes entre la France et les Génois seraient maintenues et protégées: modération d'autant plus remarquable, que le peuple qui en était l'objet était plus faible, et que les armées fran-

---

(1) On sait les détails de cette violation inouïe d'un port neutre. La frégate française *la Modeste*, tranquille dans le port de Gènes, à l'abri de la neutralité, voyait sans soupçon un vaisseau anglais de 74 se placer à côté d'elle; tout-à-coup le capitaine anglais somme les Français d'amener leur pavillon: sur leur refus, des ponts volans préparés sont jetés sur la frégate; trois cents Français désarmés sont aisément massacrés, et la frégate est emmenée en Angleterre!

(2) *Journal des débats et décrets*, tome XVI, n.º 461.

çaises venaient d'entamer de toutes parts le territoire ennemi.

Un autre décret, l'acte de navigation du 21 décembre 1793, porte, art. 1.<sup>er</sup>, « que » les traités de navigation et de commerce » existans entre la France et la puissance » avec laquelle elle est en paix, seront exé- » cutés selon leur forme et teneur. » Cela tendait toujours à rappeler que la France, même en ce temps-là, aurait voulu respecter fidèlement la neutralité et tenir à ses engagements.

Les Américains avaient souffert plus que toute autre nation des instructions du conseil britannique (1). Leur commerce que

(1) Cela est même évident par l'article 7 du traité du 19 novembre 1794, qui commence par ces mots : « Divers marchands et autres citoyens des États-Unis » s'étant plaints que durant le cours de la guerre où sa » Majesté se trouve engagée, ils ont éprouvé des pertes » et dommages considérables, à raison des captures ou » condamnations irrégulières ou illégales de leurs vais- » seaux et autres propriétés, sous prétexte d'autorisations » ou de commissions délivrées par sa Majesté, &c., ils » recevront de pleins et entiers dédommagemens de la part

la guerre devait rendre plus florissant, était soumis aux caprices ou à la violation des simples corsaires anglais, ou pour mieux dire, il était anéanti. Nul peuple n'était plus intéressé à l'établissement d'un code maritime fondé sur les droits des neutres : cependant, soit que la crainte d'une rupture avec l'Angleterre arrêât la résistance à ses usurpations, soit que l'intérêt particulier fit taire l'intérêt public, on est forcé de le reconnaître, les principes reçus naguère en Amérique, avec tant d'enthousiasme, avaient subi des altérations sensibles. Il paraît même, par la correspondance de M. *Jefferson* avec M. *Genet* et avec M. *Morris*, que la doctrine des Américains était alors tout-à-fait dans le sens des Anglais, et qu'ils regardaient la saisie des propriétés ennemies sur les bâtimens neutres, comme autorisée par le droit des gens (1). Sans doute cette condescendance

---

» du Gouvernement anglais, qui s'y oblige. » L'aveu est clair ; mais nous ne pouvons assurer que la promesse ait été remplie.

(1) Lettre de M. *Jefferson*, secrétaire d'état, au citoyen

avait encouragé le Gouvernement anglais à pousser ses prétentions plus loin, en déclarant que « tout matelot américain, trouvé » sur un bâtiment français, serait réputé » pirate et traité comme tel, et que tout » bâtiment des États-Unis qui porterait des » produits des colonies françaises, serait » saisi et condamné (1). »

On peut s'étonner qu'après tant d'iniques agressions, après tant de dommages soufferts, le Gouvernement des États-Unis, au lieu d'en demander réparation, ait envoyé M. *Jay* à Londres pour y négocier ce traité du 19 mai 1794, où il n'est fait aucune mention des droits si vivement réclamés et reconnus solennellement quinze ans auparavant par les puissances continentales, mais où les droits de visite, de presse et d'extension de blocus, sont réservés à la Grande-

---

*Genet*, 24 janvier 1793. — Lettre du même à M. *Morris*, ministre des États-Unis en France, 16 août 1793.

(1) *Observations of an american colonist upon the present dispute between the United-States and England*, New-York, 1808.

Bretagne ; où le principe que « le pavillon » couvre la cargaison » est totalement abandonné ; où la dénomination des objets de contrebande est laissée à la décision du Gouvernement anglais ; où enfin il est accordé que tout sujet américain, trouvé sur un bâtiment ennemi, soit traité comme un pirate (1).

Indépendamment de l'abandon des principes qui devaient assurer la liberté du commerce américain, ce traité emportait une modification formelle de celui qui avait été conclu en 1778, entre la France et les États-Unis. Par l'article 2 de ce dernier, les deux puissances s'étaient engagées mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devînt aussitôt commune à l'autre. Ainsi toutes les concessions qui venaient d'être faites par le Gouvernement des États-Unis à l'Angleterre,

---

(1) Art. 17, 18, 21. *Recueil des traités* par Martens, tom. VI, pag. 369 et suiv.

étaient acquises de plein droit à la France, qui pouvait, dès ce moment, confisquer sur les bâtimens américains les marchandises ennemies, saisir et traiter comme pirates les matelots ou soldats américains, trouvés sur les bâtimens anglais, étendre la liste des objets de contrebande, &c. Il y a d'ailleurs un axiome adopté par tous les publicistes ; que *la neutralité cesse d'être impartiale quand elle n'est pas relative*. Une puissance neutre ne peut pas abandonner les droits qu'elle a reconnus, quand cette cession change, à l'égard d'une des parties belligérantes, la situation où la puissance neutre était avant la guerre. Or les Américains ayant cédé, par le traité de 1794, des droits qu'ils n'avaient pas donnés à la France en 1778, la situation respective des deux puissances était totalement changée. Loin d'être désormais *la nation la plus favorisée*, la France était la plus mal traitée dans les intérêts de son commerce et dans la dignité de son indépendance.

Jusqu'alors les Français n'avaient pas cap-

turé un seul vaisseau américain faisant route pour l'Angleterre ou bien chargé de marchandises anglaises; jusqu'alors ils n'avaient pas pris à bord des vaisseaux anglais un seul matelot des États-Unis: mais enfin la loi de la nécessité, la renonciation que le Gouvernement américain venait de faire aux avantages réciproques du traité de 1778, forçaient la France à prendre contre les neutres les avantages qu'ils permettaient à l'Angleterre; et tel fut l'esprit qui dicta les arrêtés du Directoire exécutif du 2 juillet 1796 (1) et du 2 mars 1797 (2), qui ne sont que de simples représailles.

S'il y a, dans la conduite de la France,

(1) Cet arrêté porte qu'il sera notifié sans délai à toutes « les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de » la république française en usera envers les bâtimens » neutres soit par la confiscation, soit par la visite ou » préhension, de la même manière qu'ils souffrent que » les Anglais en usent à leur égard. » *Journal des débats et du Corps législatif*, tom. XIII, pag. 288.

(2) Cet arrêté développe les raisons qui ont modifié le traité de 1778, d'après celui que les États-Unis ont conclu en 1794 avec l'Angleterre. *Ibid.* t. XXIII, p. 46.

quelque chose d'étonnant, c'est la lenteur qu'elle mit dans l'adoption des mesures que le traité de 1794 avait rendues nécessaires. Elle sortit un moment des bornes de cette modération par la loi du 18 janvier 1798, qui déterminait l'état d'un navire, en ce qui concerne la qualité de neutre ou d'ennemi, par sa cargaison, et déclarait en conséquence de bonne prise tout bâtiment chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises (1); mais cette loi, paralysée dès sa promulgation, a été formellement abolie un an après par l'arrêté des Consuls du 20 décembre 1799, qui rétablit le règlement du 26 juillet 1778. Un autre arrêté du Directoire exécutif du 29 octobre 1798, qui déclarait pirate et condamnait à être puni comme tel, tout individu natif ou originaire de pays amis, alliés ou neutres, trouvé faisant partie des équipages des vaisseaux de guerre ou autres bâtimens ennemis, a été annullé dans son

---

(1) *Journal des débats et décrets*, tom. XXVI, pag. 390, et XXVII, pag. 172.

principe, par la notification faite aux puissances alliées ou neutres, qui étaient invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeler, dans un espace de temps déterminé, ceux des marins de leurs nations respectives, actuellement embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens appartenant à l'Angleterre. L'époque de l'exécution de cet arrêté n'a même jamais été déterminée.

Ces mesures violentes avaient été motivées par l'exagération toujours croissante des usurpations de l'Angleterre. Ses équipages étaient composés en grande partie d'étrangers, et sur-tout d'Américains *pressés*. L'amirauté faisait tous les jours adjuger aux capteurs, des bâtimens neutres qui portaient des marchandises des colonies françaises dans les ports des États-Unis (1) : les corsaires anglais enrôlaient publiquement des matelots américains. Mais tels étaient alors l'influence

---

(1) Loi des États-Unis qui déclare que les traités précédemment conclus avec la France ne sont pas obligatoires pour les États-Unis. *Martens*, tom. VII, pag. 278.

britannique et l'esprit particulier du président (*M. Adams*), que les procédés de l'Angleterre y étaient donnés pour des représailles. On excusait les infracteurs perpétuels des principes, pour blâmer ceux que les circonstances forçaient de s'en écarter un moment; et le ministère anglais jouissait paisiblement du spectacle des différends impolitiques que ses premières violations du droit des gens allumaient entre l'Amérique et la France.

Enfin ces différends s'apaisèrent, et des explications amicales rapprochèrent deux nations dont le but et les intérêts devaient être communs. D'ailleurs, il se faisait même alors, dans toute l'Europe, un changement favorable au système de la France. La révolution avait bouleversé en France toutes les idées de sociabilité; dans le reste de l'Europe elle avait aigri les esprits et dérangé toutes les combinaisons d'une saine politique: mais les dangers de cette révolution s'affaiblissaient, et le 18 brumaire allait la finir.

D'un autre côté, les États étrangers à la

querelle de l'Angleterre, commençaient à s'effrayer des usurpations britanniques dont les troubles de la France avaient été la cause ou le prétexte.

Les premiers fruits de cet heureux changement furent l'arrêté de la commission consulaire du 20 décembre 1799 (29 frimaire an 8), qui remit en vigueur les principes du règlement de 1778 (1), l'exemption de saisie pour les bateaux pêcheurs (2), et la convention conclue entre la France et les États-Unis le 30 septembre 1800 (3). Dans cette négociation, il parut impossible de s'accorder relativement au traité d'alliance de 1778; mais la France n'hésita pas d'y consacrer de nouveau les principes qu'elle n'avait jamais abandonnés dans la pratique, que par représailles: elle s'expliqua nettement sur la liberté du commerce neutre; elle définit avec clarté ce qu'on devait entendre par une place blo-

(1) *Moniteur*, 3 nivôse an 8.

(2) *Ibidem*, n.º 269.

(3) *Recueil de Martens*.

quée (1), désigna les objets de contrebande, et stipula que *les bâtimens libres assureraient la liberté des marchandises* (2). Ainsi le premier point dans ses traités maritimes, était toujours d'arrêter des principes que l'Angleterre avait refusé d'admettre explicitement.

Dans le traité de commerce conclu à Saint-Pétersbourg le 21 février 1797 (3), la liberté

(1) *Recueil de Martens*, art. 12.

(2) *Ibidem*, art. 13.

(3) *Martens*, tom. VI, pag. 722.

Voici les articles 2 et 10 qui sont les plus importants :

Art. 2. Les sujets des deux hautes parties contractantes jouiront de la liberté de navigation et de commerce la plus absolue dans tous leurs États de l'Europe où la navigation et le commerce sont maintenant permis ou pourront l'être à l'avenir, à toute autre nation, par les hautes parties contractantes.

Art. 10. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront commercer librement avec les États avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouve maintenant en guerre ou pourra y être à l'avenir, sous la condition qu'ils ne conduiront à l'ennemi aucune munition, et à l'exception des places bloquées ou assiégées par terre ou par mer. Dans tout autre temps, et les munitions de guerre toujours exceptées, les susdits sujets pourront transporter sans obstacle, dans ces places, toutes sortes de marchandises,

de la navigation et le privilège du pavillon avaient été stipulés d'une manière si vague, qu'un ordre du conseil britannique pouvait immédiatement éloigner les bâtimens russes de tous les ports de l'Europe, et que le plus petit corsaire pouvait visiter les convois russes, escortés ou non, et les saisir sous le plus léger prétexte, ce qui arriva bientôt. Rien d'ailleurs ne rappelait dans ce traité les principes proclamés par *Catherine* : la marine et le commerce russe y étaient aveuglément sacrifiés aux intérêts de la Grande-Bretagne (1).

Pendant que le cabinet de Saint-Péters-

---

ainsi que des passagers. Quant à la visite des vaisseaux marchands, les vaisseaux de guerre et corsaires se conduiront avec autant de modération que les circonstances de la guerre permettent d'en user envers les puissances amies qui sont restées neutres, et en observant, le plus qu'il sera possible, les principes généralement reconnus, et les préceptes du droit des gens.

( 1 ) Une preuve bien évidente que l'intérêt britannique dominait alors dans les conseils du cabinet de Saint-Pétersbourg, c'est qu'avec toute autre puissance la Russie stipulait clairement pour la franchise du pavillon. Le traité de 1798 entre la Russie et le Portugal, porte, article 24 : « Les effets et marchandises appartenant aux

bourg montrait tant de condescendance aux vues de l'Angleterre , le Danemarck fut souvent exposé à des reproches et à des menaces , même après la mort de l'impératrice *Catherine* , à cause de la protection qu'il était censé accorder au commerce français. La Suède fut aussi délaissée par le cabinet de Saint-Pétersbourg lors de ses démêlés avec l'Angleterre : on ne doit donc pas s'étonner des entreprises violentes de la marine britannique sur le commerce des Suédois et des Danois (1). En 1798 , elle visita et enleva à la Suède tout un convoi , escorté par la frégate *Ulla-Fersen* ; en 1799 , le commandant de quelques frégates anglaises voulut visiter , aux environs de Gibraltar , un convoi danois ,

---

» sujets d'une puissance en guerre , seront libres sur les  
 » vaisseaux de celle des deux hautes parties contractantes  
 » qui restera neutre. (*Martens* , tom. VII , pag. 267. )

(1) Ce ne sont pas seulement les Danois et les Suédois qui eurent à se plaindre : au mois de novembre 1798 , l'amiral *Nelson* viola la neutralité du port de Livourne de la manière la plus outrageante ; il y prit une flotte de vaisseaux génois richement chargés.

escorté

escorté par la fregate *Hasfruen*, qui opposa la force à la force : le 25 juillet 1800, la frégate danoise *la Freya*, chargée d'un convoi de six navires, fut rencontrée par six vaisseaux de guerre anglais à l'entrée de la Manche; sur le refus que fit le capitaine danois de laisser visiter les bâtimens qu'il escortait, il fut attaqué, et se défendit courageusement contre quatre frégates, jusqu'à ce que la supériorité du feu l'eût forcé d'amener son pavillon dont il avait si bien soutenu l'honneur; la frégate et le convoi furent conduits aux Dunes.

Ces provocations inouïes donnèrent lieu à des réclamations vives de la part du Danemarck et de la Suède; mais ce qu'on ne pouvait imaginer, c'est que le ministre anglais eut l'effronterie (1) de demander dans ses notes, au nom du roi d'Angleterre, satis-

---

(1) Les détails de ces affaires et les notes diplomatiques auxquelles elles donnèrent lieu, sont dans le Recueil de *Martens*, tom. IX, pag. 47 et suiv. Ce qu'on en rapporte ici est extrait d'une note du lord *Witworth*, pag. 363.

faction de « l'insulte faite à son pavillon par  
 » l'agression non provoquée d'un officier  
 » danois , agissant d'après les ordres de sa  
 » cour , et sécurité à l'avenir contre de pa-  
 » reils outrages. Quant à la demande de  
 » relâcher la frégate danoise et son convoi ,  
 » lord *Witworth* , envoyé britannique , sou-  
 » tint également que tout vaisseau neutre  
 » qui s'opposait à la visite en pareil cas , était  
 » confiscable et de bonne prise. »

Le scandale de ces violences , et l'impudeur avec laquelle le Gouvernement anglais défendait ses principes , éclairèrent enfin la Russie : bientôt séparée de la coalition , elle partagea l'indignation que les procédés de l'Angleterre venaient d'exciter dans les cours de Stockholm et de Copenhague ; et dans le temps même où lord *Witworth* venait de faire , au lieu d'une réparation , un nouvel outrage ( 1 ) , *Paul I.<sup>er</sup>* leur envoya cette

---

( 1 ) On ne peut pas caractériser autrement cette convention préalable du 29 août 1800 , par laquelle la frégate *la Freya* et le convoi sont relâchés , mais dont

déclaration , par laquelle il les engageait à renouveler la ligue de 1780 , pour le rétablissement des principes de la neutralité maritime.

Cette déclaration ( 1 ) où l'empereur de Russie s'efforçait d'expliquer la cause de l'oubli dans lequel étaient tombés les actes de 1780 et 1783 , durant la guerre de la révolution française , fut bientôt suivie de conventions maritimes avec la Suède , le Danemarck et la Prusse ( 2 ). Les principes de la neutralité y furent développés avec plus

L'article précité porte que *la question de droit relative à la visite des neutres allant sous convoi , sera renvoyée à une discussion ultérieure.* — Par l'article 3 sa Majesté danoise s'engage à suspendre ses convois : de sorte que l'Angleterre seule tirait avantage de l'injure qu'elle avait faite. On ne s'attendait pas à un pareil dénouement , après les notes énergiques et fondées en raison du comte de Bernstorff dans cette négociation. — *Recueil de Martens* , *ibid.*

( 1 ) *Recueil de Martens* , tom. IX , pag. 368.

( 2 ) Convention entre la Russie et la Suède , 16 décembre 1800 , *ibid.* pag. 389 ; — et le Danemarck , 6 décembre , *ibid.* pag. 399 ; — et la Prusse , 18 décembre , *ibid.* pag. 406.

de précision et d'étendue que dans le système de *Catherine* : on y ajouta, spécialement à l'article 3, que « tout bâtiment navigant » vers un port bloqué, ne pourra être regardé » comme ayant contrevenu à la convention, » que lorsqu'après avoir été averti par le » commandant du blocus de l'état du port, » il tâcherait d'y pénétrer en employant la » force ou la ruse. » Quant à la visite des bâtimens marchant sous convoi, l'art. 5 porte « que la déclaration de l'officier commandant » le vaisseau ou les vaisseaux de la marine » impériale ou royale qui escorteront la flotte » marchande, que son convoi n'a à bord » aucune marchandise de contrebande, doit » suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune vi- » site sur son bord, ni à celui des bâtimens » de son convoi. »

Soit que la longue soumission de la plupart des puissances aux prétentions de la Grande-Bretagne lui rendît ce coup plus sensible, soit que l'accroissement de sa puissance maritime lui donnât plus de confiance, elle mit beaucoup plus de hauteur et de vio-

lence dans les explications qu'elle demanda soudain à la Suède et au Danemarck sur les conventions qui venaient d'être conclues. Le ministère anglais ne prit pas la peine de voiler ses prétentions de supériorité. Il traita ces conventions d'*entreprises hostiles*, tendant à détruire ces principes de droit maritime sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'empire britannique (1). Réclamation insolente à laquelle les ministres des trois puissances répondirent avec une modération digne de la justice de leur cause et de la vérité de leurs principes (2).

Dans l'intervalle de ces négociations, l'Angleterre avait poursuivi le cours de ses vexations sur les neutres. Le 4 septembre 1800, le capitaine de la galiote suédoise *la Hoffnung*, avait été abordé par deux vaisseaux et une

---

(1) Note de M. Drummond au comte de Bernstorff. — *Martens*, tom. IX, p. 416.

(2) Réponse du ministère danois. — *Ibid.* p. 417.  
Note adressée à lord Carysfort par le comte de Haugwitz. — *Ibid.* p. 431.

frégate anglaise : après l'avoir examinée et trouvé en règle ses papiers, on l'avait forcée de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se faire remorquer à l'entrée de la nuit, par plusieurs chaloupes anglaises, jusque dans la rade de Barcelone et sous le canon de ses batteries; alors les Anglais, ayant réduit le capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la gorge, prirent le gouvernail et furent surprendre deux frégates espagnoles, trompées par l'apparence et le pavillon d'un bâtiment neutre (1).

La Suède se plaignit de l'abus atroce qu'on venait de faire de son pavillon; mais les plaintes furent inutiles : elle n'était pas assez puissante pour les soutenir. Pendant que la cour de Berlin pressait celle de Stockholm d'exiger une réparation, une nouvelle agression menaçait de la brouiller elle-même avec la cour de Saint-James, et fut l'avant-

---

(1) Lettre du chevalier *d'Urquijo* au ministre de Suède. — *Ibid.* p. 374.

coureur de plus grands événemens. Un navire prussien d'Embden, *le Triton*, chargé de bois de charpente et destiné pour Amsterdam, après avoir été pris (comme portant des objets de contrebande) par un vaisseau de guerre anglais, à la hauteur du Texel, avait été forcé, par les dangers de la mer, d'entrer dans le port de Cux-Haven. Le magistrat de Hambourg le fit acheter du capteur pour le rendre au propriétaire; mais le roi de Prusse fit prendre possession de Cux-Haven pour la protection de la neutralité du Nord (1).

Les trois mois qui suivirent la signature des conventions maritimes des puissances du Nord, sont pleins d'événemens. Nous nous bornons à rappeler les explications demandées par l'Angleterre au Danemarck, le séquestre mis en Russie sur les propriétés anglaises; le refus du Gouvernement britannique de remettre l'île de Malte à l'empereur de Russie; l'embargo mis par le Gou-

---

(1) Proclamation du roi de Prusse et notes relatives à cet objet. *Martens*, pag. 382 et suiv.

vernement britannique sur les vaisseaux Russes, Danois et Suédois; les ménagemens de l'Angleterre pour le roi de Prusse; les négociations de lord *Carysfort* à Berlin, demeurées sans succès; les réclamations de la Suède et du Danemarck sur l'embargo et sur des pirateries, notamment celle du capitaine de la frégate anglaise *the Squirrel* (1); l'inutilité de leurs plaintes; les résolutions vigoureuses prises dès-lors par les puissances du Nord, l'occupation de Hambourg par les Danois, celle du Hanovre par les Prussiens;

(1) Le 5 février 1801, ce capitaine prit une frégate suédoise et trois navires de la même nation, jusque dans le port d'Oster-Risver en Norvège, et il força le chef-magistrat de lui donner des pilotes pour amener les navires suédois.

Le 8 du même mois, une chaloupe armée, expédiée par le cutter *l'Achilles*, est entrée dans le port d'Ervang, en Norvège, et y a enlevé, de vive force, une prise française.

Ces deux actes de piraterie ont été accompagnés de cruautés qui en augmentent l'atrocité. Les bâtimens suédois ont été restitués; mais il n'a pas été question de la prise française. *Martens*, tom. IX, notes 1 et 11 du ministre de Danemarck à Londres, p. 442 et suiv.

l'embargo mis par le Danemarck sur les vaisseaux anglais ; les hostilités qui en furent la suite immédiate ; l'attaque de Copenhague par une flotte anglaise ; la journée du 2 avril , si fatale aux Danois ; l'armistice qui la suivit , et enfin l'assassinat de *Paul I.<sup>er</sup>* , dont l'Europe apprit la nouvelle en même temps que celle des avantages remportés par les Anglais dans le Sund.

C'est ici qu'il faut fixer l'époque de la chute du système proclamé par l'impératrice *Catherine*. On vit les puissances du Nord , tour-à-tour , se décourager , faiblir et signer leur renonciation à des principes qui valaient bien une défense plus courageuse. Le Danemarck , forcé d'accepter un armistice , consentit à suspendre le traité de neutralité , quant à sa coopération , aussi long-temps que l'armistice resterait en force (1). Quelques jours après , l'amiral *Parker* paraît devant *Calscrona* , donne quarante-huit heures au

---

(1) Art. 21 de la convention d'armistice , signée le 9 avril 1801 , dans la rade de Copenhague.

commandant de la marine suédoise pour savoir l'intention de la cour de Stockholm sur la convention de neutralité. Le roi lui fait répondre, dans l'espace de temps prescrit, *qu'il ne se refusait pas à entendre des propositions équitables pour terminer les différends existans, mais qu'il considérera la cause de ses fidèles alliés comme la sienne propre* (1).

L'empereur *Alexandre*, qui venait de notifier à l'Angleterre son avènement au trône, chargea le comte *Palhen* d'écrire à l'amiral anglais une lettre pleine de dispositions conciliatrices. Sur son intervention, et par ses conseils, Hambourg et le pays d'Hanovre furent évacués. L'Angleterre lui envoya peu de temps après le lord *Saint-Helens*, pour discuter les droits et les prétentions des neutres; et le fruit de ces négociations fut le traité du 17 juin 1801, par lequel l'Angleterre gagna les principales questions de ce grand procès. Ce traité anéantit le principe que « le

---

(1) Lettre de *sir Hyde Parker*, et réponse du vice-amiral *Cronstedt*. — *Martens*, tom. IX, pag. 457 et 458.

pavillon couvert la cargaison » (1); il laisse aux vaisseaux armés des puissances belligérantes le droit de visiter les bâtimens neutres, même lorsqu'ils sont escortés. Le blocus y est déterminé d'une manière vague; on en a rejeté la clause si importante que le commandant de l'escadre qui bloque, doit avertir. . . En un mot ce traité ne présente aucun des avantages que les puissances du Nord avaient voulu s'assurer dans les conventions précédentes (2).

L'Angleterre venait de gagner pour sa puissance maritime, un point plus important que la possession d'une colonie nouvelle. Les droits qu'elle prétendait, ayant, pour ainsi dire, été reconnus et sanctionnés par les premières puissances commerçantes, elle parut plus disposée à écouter les propositions de paix que la France n'avait cessé de lui faire; et les préliminaires, signés à Londres le 1.<sup>er</sup>

(1) Art. 3 et 4. *Martens*, tom. IX, pag. 476.

(2) L'acte d'accession de la Suède est du 31 mars 1802.

octobre 1801 (1), arrêterent l'effusion du sang qui coulait, depuis dix ans, dans toutes les parties du monde.

On sera peut-être étonné que, dans les préliminaires non plus que dans le traité d'Amiens, du 27 mars (2) 1802, qui en fut la suite, il ne fut pas question des principes dont la contestation avait causé tant de troubles dans le Nord. Mais ici la France n'avait plus le droit ni le pouvoir de stipuler pour l'honneur de ceux qui avaient voulu renoncer spécialement à leurs principes. Quant à la France, elle restait, à cet égard, dans l'indépendance des anciens traités. Comme elle n'avait jamais reconnu les prétentions du pavillon britannique, elle demeurait sur le pied d'une parfaite égalité.

Les cas où elle serait neutre entre l'Angleterre et une autre puissance, étant devenus si rares par la position respective de l'un et de l'autre État, la France pouvait remettre à

(1) *Moniteur*. — Vendémiaire an 10.

(2) *Ibid.* — Germinal an 10.

cette époque imaginaire le soutien de ses droits comme puissance neutre. C'était la seule, avec la Porte-Ottomane, qui n'eût point dévié de son ancienne politique; et cela importait peu à l'Angleterre : il suffisait à son ambition que les puissances habituellement neutres, et dont le commerce était le plus étendu, lui concédassent les droits qu'elle regardait comme *le fondement de sa puissance navale*.

Ainsi ces droits qu'elle n'avait pu soutenir jusqu'alors que par des raisons vagues et quelques anciens traités (1), tombés en désuétude, contredits par l'assentiment général des autres, et dont la volonté seule des contractans pouvait demander la révocation, proclamée de fait par les conventions

(1) Traité du Danemarck de 1670, art. 20.

Celui de la Suède de 1661, art. 13, portait en effet que le pavillon ne couvre pas la cargaison. Mais ils étaient tombés en désuétude, et l'Angleterre elle-même les avait abandonnés, dans ses traités de 1668 avec la Hollande, de 1670 avec l'Espagne, de 1713 avec la France, de 1766 avec la Russie.

sur la neutralité armée, ces droits si chers à la Grande-Bretagne, disons-nous, une fois sanctionnés par tant de puissances maritimes, il s'ouvre une carrière nouvelle à ses espérances : à la première guerre suscitée par son ambition, le commerce des neutres ne peut plus exister que par elle et pour elle. Les fondemens de son despotisme sont jetés; l'édifice va s'élever dans le période qui nous reste à parcourir.

## QUATRIÈME PÉRIODE.

LES trois périodes que nous avons parcourus nous ont montré la puissance britannique élevant ses prétentions, travaillant à diviser les puissances continentales, intimidant la faiblesse et séduisant la force, refusant aux uns ce qu'elle accordait aux autres, et variant, dans sa jurisprudence maritime, selon ses besoins ou ses craintes; mais toujours constante dans la vue de subordonner les principes à ses intérêts, de se ménager des ressources dans ses concessions, et marchant à travers les embarras de la politique européenne au but unique de la domination maritime.

A ne voir que les termes de ses traités, on croirait que les droits qu'elle s'arroe sont réciproques entre les contractans; mais, si l'on examine bien la situation des parties,

on verra que cette réciprocité est illusoire, et que tout l'avantage en est pour la Grande-Bretagne. Elle seule peut en profiter, parce qu'elle seule est toujours partie belligérante, en raison de la supériorité de sa marine et de l'étendue de son commerce. Depuis un siècle, il n'y a pas eu en Europe de guerre maritime où elle n'ait fait un rôle, ou dont ses usurpations n'aient été la cause exclusive. La France, l'Espagne, la Hollande n'ont tiré l'épée contre elle que pour se soustraire au joug qu'elle voulait leur imposer. Qu'elle soit une seule fois neutre, et que la Russie, engagée dans une guerre, entreprenne d'exercer le droit de visite, celui de blocus, &c. les marchands anglais crieront bientôt contre des vexations intolérables. Mais, encore une fois, comme les Anglais sont *acteurs obligés* dans toutes les guerres maritimes, ils profitent seuls des privilèges qu'ils ont eu l'air de partager; tandis que ces avantages sont illusoires pour des nations industrieuses et commerçantes qui n'ont ni la volonté, ni le pouvoir de lui disputer l'empire des mers.

D'où

D'où l'on voit que la nouvelle législation maritime de l'Angleterre était exclusivement à son usage et pour le maintien de sa puissance navale. On a vu, dans les actes relatifs à la neutralité armée, que ses négociateurs n'avaient même pas pris soin de le dissimuler.

Ainsi, quand le Gouvernement anglais déchirait scandaleusement le traité d'Amiens, quand une infraction solennelle à l'engagement qu'il avait pris de restituer Malte, força la France à recourir aux armes, il est bien vrai de dire qu'elle se trouva, relativement aux intérêts de sa marine, de son commerce et de son industrie, dans une situation pire qu'elle n'avait été au commencement des guerres précédentes. Dans les traités qu'elle avait faits avec toutes les puissances neutres, elle avait reconnu les principes les plus favorables à la neutralité...., tandis que l'Angleterre avait obtenu les clauses contraires. L'Angleterre pouvait faire saisir toutes les propriétés françaises sur les bâtimens neutres, visiter les convois escortés, presser les ma-

telots étrangers , déclarer des côtes en état de blocus, sans y envoyer des vaisseaux de guerre ; elle pouvait recevoir toutes les productions du monde , rendre les siennes en échange , avec pleine sécurité ; tandis que la France ne pouvait plus, d'après ses traités , recevoir de bâtimens neutres , embarquer ses denrées , les échanger contre les objets nécessaires à sa consommation , et faire même le cabotage , que sous le bon plaisir de l'amirauté anglaise. Telle était exactement la position inégale où la jurisprudence différente des deux peuples les avait placés au commencement de la guerre.

Or, comme les publicistes les plus éclairés conviennent que la neutralité emporte une égalité d'avantages telle, qu'une puissance neutre ne puisse pas refuser à l'une des parties belligérantes ce qu'elle accorde à l'autre (1) ; il est évident que la France

---

(1) *Qui neutrarum partium sunt , eorum respectu bellum non est ; ipsi verò utrique belligerantium amici sunt : quæ igitur extra bellum , seu pacis tempore , gentibus præstantur*

pouvait dès-lors exercer contre la Grande-Bretagne le droit de blocus dans toute son extension, et saisir les marchandises anglaises par-tout où elle pourrait les trouver. Il y a plus : comme la guerre-déclarée était véritablement une guerre de commerce, la France, par la nécessité de pourvoir à sa propre conservation, devait à l'instant ôter à l'Angleterre tous les moyens de la prolonger en mettant au commerce britannique toutes les entraves qu'elle pourrait imaginer. Les neutres, ne s'étant pas mis dans une position relative égale, ne pouvaient plus réclamer les avantages de la neutralité : ainsi la France n'était plus liée envers eux, et dès le commencement de la rupture, elle pouvait prendre toutes les mesures de réciprocité qu'exigeait son intérêt froissé par la cupidité de l'Angleterre et la condescendance aveugle des neutres.

---

*à gente, ea etiam præstanda sunt utrique belligerantium parti. Quod uni præstatur, id præstandum quoque alteri est, si eodem indiget.*

(Wolff. *Jus gentium*, cap. VIII, §. 368.)

Cependant telle fut la modération de la France au commencement de cette guerre, telle fut sa confiance dans la résistance que les puissances neutres pourraient mettre à la dégradation de leurs pavillons, qu'elle voulut prendre sur les Anglais l'avantage de commencer la guerre sans offenser les principes qu'elle avait reconnus en faveur des neutres, ou bien elle attendit que ceux-ci s'éclairassent enfin sur leurs véritables intérêts, ou que l'Angleterre leur donnât des exemples plus frappans des dangers de sa doctrine. En effet, quelque préjudiciables que les dogmes de la politique anglaise eussent déjà paru à l'industrie et à la prospérité des neutres, on était encore éloigné de penser qu'ils deviendraient bientôt, dans leur pratique arbitraire et outrée, plus incompatibles avec l'honneur et la sécurité des nations.

Cette guerre s'annonça, comme toutes les précédentes, de la part du Gouvernement britannique, par des hostilités et des pirateries, sans déclaration préalable. La France la commença sur les principes du règlement

de 1778, remis en vigueur par l'arrêté du 20 décembre 1799..... (1)

A peine l'armée française avait-elle paru sur les bord de l'Elbe, que sa Majesté britannique ordonna le blocus de ce fleuve, qui fut bientôt suivi de celui du Weser; mesure d'autant plus fatale aux intérêts des neutres, que Hambourg était le plus vaste débouché pour leur commerce. Les Américains surtout, qui, sur la foi des traités, avaient expédié de riches cargaisons, éprouvèrent des pertes considérables par le changement de destination. Les négocians anglais eux-mêmes se plaignirent; mais le ministère anglais ne voulut pas perdre la première occasion d'user des nouveaux droits, au début

---

(1) Entre les preuves qu'elle donna alors du respect qu'elle était disposée à montrer pour le pavillon neutre, à l'époque de l'occupation du Hanovre, et avant le blocus du Weser, nous en citerons deux : le *Port-Marie*, capitaine *Collin*, et le *Joseph*, capitaine *Saule*, tous deux richement chargés de marchandises manufacturées, étaient évidemment destinés pour l'Angleterre; on les laissa pourtant passer à Stade sans les molester en aucune manière.

de cette guerre; il exerça jusque sur les bâtimens américains la presse la plus rigoureuse qu'on eût encore vue : plusieurs milliers de matelots américains furent enlevés (1); plusieurs bâtimens achetés par les Américains dans les colonies françaises furent arrêtés et confisqués. Peu après, en juin 1803, il parut un ordre de la cour qui restreignait le commerce des États-Unis avec une partie des ports des ennemis de l'Angleterre non bloqués, et qui condamnait les bâtimens avec des cargaisons premières en revenant des ports où ils auraient déposé des articles de contrebande. — Ordre d'autant plus injuste, que la cargaison en retour pouvait ne pas appartenir aux propriétaires de la première. Peu de temps après, une frégate anglaise s'empara,

---

(1) L'un de ces malheureux qui avaient été pressés à Wapping, présenta au lieutenant chargé de cette commission, un certificat de naissance constatant qu'il était de New-York. « Bien, lui dit le lieutenant en souriant; » ayez en bien soin, *Jack*; cela pourra vous être utile » après la guerre, »

(*Journal anglais, du 16 juillet.*)

dans un port de Norvège, d'un vaisseau suédois, sous prétexte que sa cargaison était consignée pour un port français. La même frégate, étant ensuite entrée dans le port de Bergen, voulut s'y emparer d'un vaisseau hollandais des Indes-Orientales et de deux corsaires français. Le commandant, instruit de ce procédé, permit aux navires de se réfugier sous le canon de la forteresse; sur quoi le capitaine anglais, trompé dans son dessein, se retira en menaçant le commandant de toute la vengeance de sa nation.

Ce nouvel outrage fut dissimulé. Le Gouvernement suédois était encore en négociation avec l'Angleterre pour la restitution du convoi enlevé en 1798. Le ministère anglais profita de la détresse où se trouvait alors la Suède, et acheta pour six cent mille écus une convention (1) qui réduisait la Suède à l'état d'une colonie anglaise.

---

(1) 25 juillet 1803. Par cette convention, la Suède se soumit au droit étrange de *préemption sur les char-gemens de provisions, ou de poix résine, goudron, chanvres*.

Dès le commencement de cette guerre, le prince régent de Portugal avait déclaré qu'on n'admettrait dans le port de Lisbonne aucun bâtiment armé des puissances belligérantes ; cependant les corsaires anglais y conduisaient librement leurs prises. Un brick français fut grièvement insulté dans la rade de Lisbonne. De toutes ces injures dont la France ne put jamais obtenir qu'une satisfaction incomplète, de ces violations continues des traités, suscitées ou commises par l'Angleterre, résultèrent ces événemens qui ont rayé la maison de Bragance de la liste des puissances européennes.

L'année 1804 fut marquée par des vio-

---

*et généralement les articles non manufacturés, servant à l'équipement des bâtimens de toutes dimensions, et également tous les articles manufacturés servant à l'équipement des bâtimens marchands, excepté toutefois les harengs, fer en barre, acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers autres que ceux de chêne, des esparres.*

Dans cette même convention, les deux puissances ont étendu de nouveau ce qui dut être qualifié de contrebande au-delà de ce qui avait été fixé par la Russie en 1780 — en 1801.

lences d'une nature encore plus odieuse. Il suffit de rappeler à cet égard la conduite du cabinet britannique envers l'Espagne. L'Empereur des Français avait consenti à la neutralité de cette puissance, quoique la violation du traité d'Amiens l'obligeât réellement à faire cause commune avec lui. L'Angleterre avait aussi respecté cette neutralité tant que le commerce de France et de Hollande avait contenté la cupidité de ses croiseurs ; mais, les profits de la course étant diminués, l'Angleterre abandonna celui d'Espagne à ses armateurs. Il est certain que des lettres de marque avaient été délivrées à cet effet plusieurs mois avant la rupture. On en parlait publiquement dans Londres (1) ; et les violences déjà commises avaient donné lieu à des discussions vives , lorsqu'il fut

---

(1) C'était depuis long-temps une spéculation du cabinet anglais que d'entraîner l'Espagne dans les guerres qu'il suscitait à la France. « Nous n'en mettrons pas plus grand pot au feu, disait M. Pitt, et nous en ferons bien meilleure chère. » Expression triviale, qui donne une idée vraie du système britannique.

frappé, dit un journal ministériel, un *coup favorable aux intérêts de la Grande-Bretagne* ; c'est-à-dire, l'attaque et la prise de quatre frégates espagnoles (1) : atrocité inouïe, qu'on a bientôt perdue de vue, parce que le Gouvernement britannique fait oublier ses crimes en les renouvelant.

---

(1) Nous ne rappellerons que succinctement cette violation du droit des gens, plus atroce dans les détails que toutes les précédentes. Une escadre anglaise de quatre frégates, commandée par le commodore *Moore*, rencontra à la hauteur du cap Sainte-Marie, le 5 octobre, quatre frégates espagnoles venant de Rio de la Plata pour Cadix, chargées de trésors et sous le commandement d'un contre-amiral. Le commodore *Moore* envoya un officier à bord des bâtimens espagnols, informer le contre-amiral espagnol qu'il avait ordre de détenir tout vaisseau chargé de trésors (sans doute le cabinet britannique venait de mettre, de son autorité, l'or et l'argent dans la liste des objets de contrebande). Sur le refus du contre-amiral espagnol, le commodore lui fit tirer un coup de canon à boulet. Après un combat terrible (tel que pouvaient l'exciter, d'un côté l'indignation d'une pareille injure, de l'autre côté la soif de l'or), une frégate espagnole sauta ; elle était chargée de trois cents hommes d'équipage ; les trois autres frégates maltraitées furent contraintes de se rendre et amenées à Portsmouth. Cette prise montait à trente millions tournois, qui furent pro-

C'est à partir de cette époque que se multiplièrent les outrages de la marine britannique contre les neutres. L'année 1805 offre une série d'attaques violentes appuyées par des jugemens de la cour d'amirauté, par des ordres du conseil, par des écrits ministériels, où l'oppression absolue des neutres est régularisée.

Comme les puissances du Nord étaient alors en état de guerre ou en alliance étroite avec les ennemis de la France, on ne voit guère figurer dans la querelle des neutres que les Américains, appelés d'ailleurs, par leur situation et leur génie commerçant, à paraître exclusivement dans les marchés du midi de l'Europe.

Il est bon de se rappeler, avant d'entrer dans cette querelle, quelle était la situation

menés en pompe dans les rues de Londres, comme les trophées de la plus horrible violation dont il soit fait mention dans les annales des nations civilisées. L'escadre qui fut chargée de cette agression inouïe, était *dépêchée depuis plus d'un mois, avec des ordres cachetés.*

( *Morning-Post* du 19 octobre. )

relative de l'Angleterre et de la France avec les États-Unis : on en verra plus clairement quelle était celle des deux parties belligérantes qui avait le plus d'intérêt à cultiver l'amitié des États-Unis, quelle était celle qui devait voir leur commerce et leur prospérité de meilleur œil. De là seulement on pourrait conclure, abstraction faite des procédés, quelle était l'ennemie véritable des États-Unis.

L'indépendance de l'Amérique était en partie l'ouvrage de la France. Ce devait être pour ces deux nations un lien indissoluble. Il n'y avait jamais eu entre elles de sujets de rivalité, ou de haine, ou de ressentiment. La France n'avait pas abusé de la supériorité de sa force ou de la générosité de ses secours; elle avait mis, dans ses traités avec les États-Unis, le désintéressement le plus parfait, la réciprocité la plus égale d'avantages; elle avait proclamé les principes les plus favorables à l'extension du commerce américain. Du reste, elle n'avait ni jalousie ni crainte à en concevoir. L'opulence d'une nation pouvait

augmenter celle de l'autre par des échanges. La France était commerçante , mais non *courtière*. Elle voulait l'équilibre maritime ou plutôt la liberté des mers : par conséquent elle était intéressée à favoriser de tous ses moyens l'accroissement de la marine des États-Unis , pour avoir des alliés utiles à la cause qu'elle soutenait. Ainsi , tout ce qui arrivait d'heureux à l'Amérique était un bien pour la France.

La position de l'Angleterre offrait précisément un contraste absolu. Ressentiment d'une ancienne injure , jalousie de l'accroissement du commerce pendant la guerre , crainte d'un pouvoir rival pour l'avenir , mille raisons rendaient l'Angleterre ennemie des États-Unis. D'ailleurs , la balance de leur commerce était à leur avantage avec les autres nations ; avec l'Angleterre , elle présentait une perte considérable (1). Tout se réunissait donc pour diviser ces deux puissances , si leur crainte réciproque , si l'avidité

---

( 1 ) Voici l'aperçu des relations commerciales des

de l'Angleterre n'avaient long-temps prévenu cet éclat.

Ainsi, à part les circonstances qui avaient pu causer des divisions quelques années auparavant, la France était, par sa position et par ses principes, l'amie sincère des États-Unis. Il ne faut pas oublier cette vérité fondamentale à travers les nuages que les prétentions et les outrages de la Grande-Bretagne ont depuis long-temps jetés sur notre horizon politique.

Au commencement de cette guerre comme de la précédente, les négocians anglais avaient vu avec jalousie que les Américains s'étaient emparés d'une grande partie de leur commerce, et cet accroissement de prospérité était l'effet nécessaire de la neutralité. Pour

---

| États-Unis, tel qu'il a été soumis au congrès en 1794 : |            |
|---|------------|
| Commerce avec l'Espagne, en faveur des                  | dollars.   |
| États-Unis.....   | 1,687,797. |
| ..... avec le Portugal, de.....                         | 1,687,696. |
| ..... avec les Pays-Bas, de.....                        | 791,182.   |
| ..... Suède..... de.....                                | 932,635.   |
| ..... France..... de.....                               | 2,630,387. |
| Angleterre, contre les États-Unis.....                  | 5,923,913. |

répondre à leurs plaintes et prévenir la ruine de sa marine marchande, le Gouvernement britannique avait restreint avec les Américains, plus qu'avec toute autre puissance, les droits de neutralité sur la confiscation des marchandises ennemies, sur le droit de visite, sur la désignation des objets de contrebande et sur le blocus : on peut s'en assurer en comparant les traités. Il avait ajouté à cela les vexations de la presse, qui réduisit souvent un bâtiment américain au point de ne plus pouvoir naviguer avec sécurité, faute des matelots nécessaires à la manœuvre. Dans les cours d'amirauté, on avait outré avec une excessive rigueur les maximes du nouveau code anglais (1) ; il suffisait qu'un tonneau de vin de Bordeaux

---

(1) Les journaux américains du temps offrent mille exemples de captures contraires au droit des gens, et même au nouveau code britannique. Nous en citerons quelques-uns :

Au mois de mai 1805, *l'Éliza*, capitaine *Perry*, fut arrêté à deux lieues de la côte, par *la Cléopâtre*, frégate britannique. Un citoyen Américain et quatorze passagers

fût trouvé dans un navire pour donner lieu à la confiscation. L'achat et la neutralisation des denrées ne sauvaient point les propriétaires américains.

---

furent pressés, accablés d'outrages et dépouillés de tous leurs effets.

*L'Essex* avait pris sa cargaison depuis trois à quatre ans dans le port de Barcelone; il était destiné pour Calcutta : mais, faute de l'argent nécessaire pour cette expédition, il était retourné en Amérique, avait débarqué sa cargaison à Salem; et dans le dessein de se neutraliser complètement, il avait été rechargé et destiné pour la Havane. Dans ce second voyage, au mois de juin 1805, il fut visité, pris et conduit à la Nouvelle Providence, où le vaisseau et la cargaison furent condamnés... et l'amirauté anglaise confirma le jugement. « Décision d'autant plus funeste et plus alarmante, dit à ce » sujet un négociant américain, qu'elle détruit le prin- » cipe de la légitimation, et que des capitaux américains » immenses, employés en marchandises achetées d'une » puissance belligérante, peuvent, suivant la maxime de » la cour d'appel, subir le sort de *l'Essex* !

Le 14 juillet, le brick *Betzi*, capitaine *Alkinson*, propriétaire, *Jean Leger d'Happart*, citoyen naturalisé des États-Unis, depuis le mois de décembre 1797, fut capturé par le vaisseau anglais *l'Isis*. Ce bâtiment, parti de Nantes, en destination pour Philadelphie ou New-York, suivant où le vent le porterait, était sur son lest, n'ayant à bord qu'une centaine de tabatières et des

Une

Une circonstance nouvelle aggrava les vexations faites au commerce américain. La

---

effets à l'usage de *M. d'Happart*. — On lui prit tout... on lui fit subir les traitemens les plus durs ; le même vaisseau *l'Isis*, aborda depuis plusieurs vaisseaux américains, y pressa trente matelots et retourna en Angleterre où le brick américain fut condamné.

Le 27 août, *la Dispatch* de Philadelphie fut arrêtée dans les dunes, elle était destinée pour Canton ; on supposa qu'elle allait au cap de Bonne-Espérance et que les dollars dont elle était chargée étaient pour le paiement de la garnison, &c. &c. Nous ne poursuivrons pas la liste des captures de ce genre, on verra une violation plus grave du droit des gens et du territoire américain par des officiers anglais.

Le vaisseau de sa Majesté Impériale (*l'Impétueux*), de l'escadre du contre amiral *Willaumez*, séparé par l'ouragan du 19 août 1806, sans mats, sans gouvernail, sans canon, sans poudre sèche et presque sans vivres, était à la hauteur du cap Henry, lorsqu'il aperçut deux vaisseaux anglais, une frégate et un brick ; il chercha à faire côte plutôt que de se laisser prendre... Il était échoué avant que l'escadre fût à la portée du canon. Mais dans cet état, dans cette place, sur le rivage même des États-Unis, la frégate vint le canonner et ne cessa son feu que quand il eut amené. Le capitaine représenta en vain qu'il était sur territoire neutre, on enleva tous les matelots et on mit le feu au vaisseau.

*Grotius, Puffendorf, Vattel*, veulent que le territoire

France venait de permettre aux neutres le commerce de ses colonies ; elle en avait le droit. Le Gouvernement anglais en avait lui-même plusieurs fois donné l'exemple dans la guerre précédente et dans celle-ci. Le traité de 1794 , permet spécialement « aux Américains (art. 12) , de commercer » avec les îles de l'Inde occidentale pour » le temps de la guerre, et deux ans après. » Dans le temps même où ce Gouvernement disputait ce droit aux Américains , on discutait à la chambre des communes si l'on convertirait en bill l'autorisation que sa Majesté britannique donnait aux gouverneurs des colonies de permettre ce commerce toutes les fois que le besoin des vivres s'y faisait sentir. — Dans ce cas , la France n'avait pas fait saisir les bâtimens employés à ce commerce *inusité* , mais légal.

---

d'une puissance maritime s'étende au moins à trois milles; par le traité de 1794, art. 25, entre les États-Unis et l'Angleterre, la neutralité est fixée à une portée de canon.

Mais l'Angleterre ne connaît ni traités ni droits.

Ce privilège, accordé par la France aux neutres, était une source de richesses ouverte aux Américains. Ce fut une raison de jalousie extrême, et l'occasion d'une série d'outrages de la part du Gouvernement et de la marine britanniques.

Ici nous n'avons pas besoin de citer en détail les captures illégales, faites à cette occasion. Les exemples en seraient trop nombreux. Il vaut mieux remonter à la source, et voir dans les ordres du Gouvernement, dans les écrits dictés par son influence, qu'elle était la progression continuelle de ses usurpations contre les neutres; car on ne doit pas arguer de quelques actes de violence qu'un Gouvernement peut désavouer et réparer, mais on peut conclure d'après des maximes qui sont immédiatement suivies de leur application.

Il parut à cette époque à Londres, sous l'influence ou la dictée du ministère anglais un pamphlet intitulé *War in disguise* (la Guerre déguisée) généralement attribué au juge *Rogers*. Cet ouvrage prouve mieux

qu'une capture illégale, l'état hostile dans lequel le Gouvernement britannique était vis-à-vis des Américains. D'abord il établit que ce commerce est contraire à la loi des nations d'après les jugemens de 1756. — On se rappelle qu'en effet, les cours d'amirauté ont saisi sous ce prétexte des vaisseaux neutres, employés au commerce des colonies françaises. . . . . Mais une violation du droit des gens est-elle une loi? Ensuite après avoir démontré les bénéfices énormes que les Américains font sur les productions coloniales, parce qu'ils peuvent les fournir à meilleur marché et les transporter avec plus de sécurité que les Anglais, il assure que le commerce de ceux-ci ne peut se soutenir avec la *licencieuse neutralité* des Américains; qu'il vaut mieux leur déclarer la guerre que de supporter une paix ruineuse, ou que, si l'on souffre le commerce, il faut du moins s'en *assurer les bénéfices sans en courir le risque*. Ce qu'il y a de bien étrange et de bien remarquable ici, c'est que le moyen indiqué par le juge *Rogers* est littéralement le même

que sa Majesté britannique a daigné adopter dans son ordre du conseil du 21 novembre 1807.

« Dans le cas supposé, dit le juge *Rogers*,  
 » nous ne devons pas souffrir qu'il sorte une  
 » barrique de sucre des colonies ennemies  
 » de l'Inde occidentale, à moins qu'elle ne  
 » soit conduite dans un marché de la Grande-  
 » Bretagne, et qu'elle n'y soit chargée d'un  
 » droit qui puisse détruire l'avantage de nos  
 » ennemis dans leur commerce avec nos  
 » planteurs, &c. &c. » (1) On voit d'après  
 ce paragraphe que le conseil britannique n'a-  
 vait pas besoin des décrets de Berlin et de  
 Milan pour la conception de ses ordres. . . .

Un Américain répondit à ce libelle par un écrit (2) plein de modération; on est seule-

(1) In the supposed case, we must not permit a single hogshead of sugar to pass coming from the enemy in West-India colonies, unless it be in its consequence to the market of Great Britain, to be then loaded with a duty which may destroy the present superiority of own enemies in their competition with our own planters...

*War in disguise, London 1805.*

(2) *Reply to War &c. mois de juin, New-York 1805.*

ment fâché d'y voir qu'il dévie du principe si essentiel à la prospérité du commerce neutre, que *le pavillon couvre la cargaison*; mais il prouve victorieusement que les denrées des colonies françaises, achetées par des Américains, n'étaient plus sujettes à la confiscation, même dans les lois anglaises.

On ne se contenta point de réfuter le sophisme de la cupidité: sur les plaintes répétées des négocians américains, le sénat demanda au président un rapport où leurs griefs furent évidemment constatés. Ce rapport fut suivi de remontrances énergiques au Gouvernement britannique sur les interpolations faites par son autorité dans la loi des nations (1), remontrances perdues comme les autres.

Il est vrai de dire que le Gouvernement américain se plaignit aussi alors de quelques déprédations de la part des corsaires français

---

(1) Le rapport fait au sénat est du 27 janvier 1806. Les remontrances ont été faites en conséquence par M. *Mouree*.

et espagnols. Mais ici les actes particuliers étaient désavoués par les principes du Gouvernement; tandis que du côté de l'Angleterre, les violations multipliées du droit des neutres étaient fondées sur des ordres positifs, sur une volonté permanente du Gouvernement anglais, ce qui rendait les griefs plus graves et par leur source et par leur nature.

La violence des procédés britanniques ne céda point à ces remontrances. Des vaisseaux armés croisaient à l'entrée des ports et à l'embouchure des rivières des États-Unis pour y surprendre quelques bâtimens ennemis ou neutres. Des rivages américains on pouvait voir des preuves multipliées de cette insolence : elle excita tellement l'indignation, que, par un premier esprit de vengeance et pour céder au cri de l'opinion, la chambre des représentans passa, le 17 mars 1806, une résolution tendant à prohiber une quantité considérable de marchandises anglaises, tous les objets manufacturés en laine, soie, étain, chanvre, les glaces, papiers de toute espèce, &c.

Les neutres eurent bientôt après des plaintes plus vives à faire. Un ordre du conseil donné à Downing street, le 6 mai 1806, « déclara en état de blocus les ports, » rivières et côtes, depuis la rivière d'Elbe » jusqu'au port de Brest, l'un et l'autre inclusivement (1). »

Jusque-là on avait vu quelques exemples de blocus déclarés sans avoir été formés par une force suffisante. Des ministres avaient bien dit, comme on l'a vu plus haut, *que les ports de France étaient, par leur position naturelle, en état de blocus*. Le Gouvernement anglais avait quelquefois voulu paraître régulariser un blocus en faisant croiser quelques vaisseaux ou frégates dans les parages de la place qu'il entendait bloquer; mais il n'avait pas encore eu l'idée de bloquer d'un trait de plume une quantité de ports telle,

---

(1) Voici cette pièce telle qu'elle a été communiquée au ministre américain (sans doute en réponse à ses remontrances) : *pièce cotée A*. Voyez, à la fin du volume, les *Pièces justificatives*.

que toute la marine anglaise ne saurait suffire à effectuer le blocus d'une manière conforme aux lois reçues. On n'avait jamais imaginé de bloquer une rade de deux cents lieues. Le blocus a pour objet principal de s'emparer d'une place ou d'un port. La prétention de S. M. B. était-elle de s'emparer à-la-fois d'un empire entier? Non, sans doute, et le ministère avait lui-même tellement senti l'impossibilité de le réaliser, qu'il dit que ces côtes, places et rivières devaient être *considérées comme bloquées [considered as blockaded]*. D'après cette mesure inouïe, il n'en coûtait pas plus à la France de déclarer, dès-lors, les îles britanniques en état de blocus. Elle avait le même droit et la même puissance pour notifier cet acte dérisoire.

Il y a dans cet ordre du conseil britannique une clause qui permet aux vaisseaux neutres d'entrer dans les ports bloqués, pourvu qu'ils ne soient pas chargés de marchandises appartenant à l'ennemi ou de contrebande de guerre. Des écrivains anglais en ont pris occasion de faire valoir

la modération de leur Gouvernement. Il en est de cette restriction comme de toutes les modifications que le cabinet de S.<sup>t</sup>-James a souvent mises à ses ordres ; c'est toujours l'intérêt qui les dicte. Par la précaution qu'il avait prise d'interdire le commerce des Américains avec les colonies françaises, par la confiscation qu'il faisait des denrées de ces colonies, même après qu'elles avaient été portées dans un port des États-Unis et soumises à un droit qui les naturalisait, il est clair que les Américains effrayés ne pouvaient plus se charger, pour les ports bloqués, que des productions de l'Angleterre ou de ses colonies. Il y avait moins de bénéfice à faire, mais il y avait moins de risques à courir. De là il résulte que cette faveur apparente, accordée aux neutres, d'entrer dans les ports bloqués, n'était que le privilège de faire, sous leur pavillon, un commerce exclusif en faveur de l'Angleterre, et c'est, en effet, ce qui a eu lieu tout le temps que la France a voulu souffrir ce courtage préjudiciable à ses intérêts.

Ainsi ce blocus et cette introduction continuelle et exclusive de marchandises anglaises , étaient déjà des motifs graves de représailles ; mais le Gouvernement américain paraissait alors sentir vivement les injures faites à son pavillon ; elles s'étaient multipliées (1) ; mais l'horrible agression du *Leander* sur le brick *la Sally* à l'entrée du port de New-Yorch , le meurtre du capitaine *John Pearce* , tué à bord de son bâtiment , nous dispensent de rapporter les autres violations de droits et de territoire. De toutes les provinces il s'éleva un cri général d'indignation. Les citoyens s'assemblèrent dans toutes les villes , et demandèrent une réparation solennelle de cet outrage. Le président *Jefferson* publia une proclamation d'après laquelle on pouvait croire que cette insulte ne pouvait souffrir d'expli-

---

( 1 ) Dans l'espace de quelques jours seulement du mois d'avril , trois bâtimens américains furent pris et amenés dans des ports anglais , *le Nemrod* , *l'Aurora* , *la Cérés* , (Gazette officielle des États-unis , du 21 juillet.)

cations. MM. *Monroe* et *Pinkney* avaient eu réellement une mission spéciale pour le redressement des torts ou des injures faites à l'Amérique; mais le Gouvernement anglais éludait toute explication. Après trois mois d'attente on paraissait n'avoir plus d'autre recours qu'une guerre ouverte : c'était le sentiment du Gouvernement américain; mais enfin la crainte d'une lutte ou celle de perdre un courtage avantageux aux particuliers, fit oublier l'intérêt et l'honneur national. Le temps se perdait en explications. Les ports de la France et de ses alliés restaient ouverts à un commerce ennemi. Les négocians américains se contentaient du métier de courtiers quand ils devaient soutenir leurs droits de commerçans. Alors la situation de la France devenait plus critique. La neutralité des Américains lui devenait onéreuse; elle ne lui apportait que des denrées de l'ennemi : en recourant vis-à-vis de l'Angleterre aux droits qu'ils avaient d'après les lois nouvelles, et en refusant de défendre les traités existans, ils favorisaient exclu-

sivement ses ennemis et en devenaient les auxiliaires. La neutralité étant, suivant les publicistes éclairés, une permanence dans son ancien état à l'égard des puissances belligérantes, les Américains ne pouvaient y rester qu'en se conformant aux traités précédens, qu'en défendant leurs droits, qu'en faisant partager à la France les avantages qu'ils cédaient à l'Angleterre; mais il n'en était pas ainsi : en refusant d'entrer dans les ports prétendus bloqués, que sur le bon plaisir de l'Angleterre et avec ses marchandises, les Américains reconnaissaient la légitimité du principe. La France n'avait plus d'autre ressource que de rétorquer, vis-à-vis de l'Angleterre, le droit qu'elle s'était arrogé. Les Américains n'avaient pas lieu de se plaindre. La France ne leur devait pas la conservation des droits qu'ils se laissaient ravir par l'Angleterre. Ils devaient supporter le blocus des îles britanniques comme ils s'étaient soumis au blocus impossible des côtes, depuis l'Elbe jusqu'à Brest.

Ainsi le décret de Berlin qui parut alors (1) n'était qu'une mesure de représailles trop long-temps différée, et le Gouvernement Français a témoigné, en la prenant, le désir qu'il avait eu de rester fidèle aux principes qu'il s'était faits, et d'amener ses ennemis à reconnaître la franchise des pavillons, l'abolition de la course, la liberté illimitée du commerce; c'est le vœu qu'il formait, c'est celui qu'il n'a cessé de former (2) dans cette série de moyens rigoureux mais nécessaires.

Nous croyons avoir démontré, par des faits et des documens irrécusables, que le décret de Berlin n'avait été que la conséquence et la représaille des violations ré-

(1) Pour éclaircir le sujet, nous croyons devoir rapporter ici textuellement les pièces importantes de ce grand procès. Voyez la Pièce cotée B.

(2) Pièces annexées au décret:

Décret de Milan, du 17 décembre 1807. — Lettre de M. de Champagny à M. Armstrong, 15 janvier 1808. — Lettre du même au même. Altembourg, 22 août 1809.

pétées du Gouvernement anglais. Nous allons prouver, avec la même évidence, que depuis cette époque l'Angleterre, loin de se rendre à la terrible expérience qu'elle en allait faire, a donné à l'Europe plus d'exemples de son mépris pour les lois reçues, et d'une opiniâtreté plus scandaleuse dans son système oppressif.

Il faut en convenir, si les ministres de S. M. B. ont cru, d'après une note remise aux envoyés américains (1), et comme ils l'ont déclaré au parlement (2), que l'Empereur des Français laisserait tomber le décret de Berlin en désuétude, l'expérience qu'en a faite le commerce de l'Angleterre depuis quatre ans, a dû cruellement tromper leurs espérances. L'Empereur *Napoléon* a dû croire au contraire que les ministres anglais sentiraient eux-mêmes le danger de leur doctrine, et que les neutres, retournant à la

---

(1) Note des lords *Holland* et *Aukland*, adressée à MM. *Monroe* et *Pinkney*. (Pièce cotée C).

(2) Chambre des communes, 25 février 1807.

source de ces mesures désastreuses, réclameraient la jouissance de leurs droits pour les prévenir ; c'est dans cette vue que tous les vaisseaux américains qui furent pris en exécution du décret de Berlin , furent provisoirement séquestrés : la cour des prises ne s'occupa de leur condamnation que lorsqu'on eut la preuve que le Gouvernement des États-Unis ne voulait plus poursuivre le redressement de ses griefs contre la Grande-Bretagne , et qu'il sacrifiait ses intérêts à la crainte d'une rupture.

M. *Erskine*, arrivé au mois d'octobre 1807 à New-York, avait annoncé des dispositions favorables pour un arrangement ; en conséquence le président demanda et fit passer à la chambre des représentans le rapport de l'acte qui défendait l'importation des marchandises anglaises dans les États-Unis (1) ; or, quelles étaient ces dispositions amicales de la Grande-Bretagne ? Le traité qui était alors sur le tapis en fait foi. Ce traité ne

---

(1) Message du président *Jefferson*, 10 février 1807.

donnait aucune satisfaction sur les points les plus essentiels à l'honneur et à l'indépendance de la nation (1) : il ne contenait aucune stipulation sur le droit de presse prétendu par l'Angleterre , droit inique qui n'avait aucune réciprocité (2) ; il n'offrait aucune restitution aux violences accoutumées de la marine anglaise ; enfin il exigeait, de la part des États-Unis , une résistance efficace à l'exécution du décret de Berlin , ou

---

(1) Message..... du 10 décembre 1807.

(2) Les Américains n'ont jamais tenté de presser les vaisseaux anglais ; ils auraient été mal reçus. On peut en juger par le fait suivant : lorsque le commodore *Preble* entra , il y a quelques années , à Gibraltar , avec un ou deux vaisseaux de son escadre , dix ou douze matelots de la frégate *la Constitution* , désertèrent et passèrent à bord d'un vaisseau anglais qui se trouvait dans le port. Le commodore *Preble* écrivit aussitôt au commandant du vaisseau anglais , le priant de lui renvoyer ses matelots , et il le demandait comme un témoignage de l'amitié et de la bonne intelligence de leurs Gouvernemens. Le capitaine anglais répondit qu'il ne les rendrait pas quoiqu'ils fussent *Américains* ; qu'ils étaient entrés volontairement au service de l'Angleterre et que le pavillon britannique saurait les protéger.... Ces matelots n'ont jamais été rendus.

bien il stipulait que S. M. B. pourrait, nonobstant toute clause du traité, prendre telles mesures qu'elle jugerait convenables. Ainsi, loin que les États-Unis gagnassent quelque chose à ce traité, il est évident, ou qu'ils s'engageaient dans une guerre ruineuse, impolitique, *innationale*, si on peut se servir de cette expression, ou bien qu'ils se livraient en esclaves à la discrétion et aux caprices du Gouvernement anglais. Ni le sénat, ni le président, ne pouvaient ratifier un pareil traité; et ils eurent bientôt quelques autres occasions de se convaincre encore mieux des *bonnes dispositions* du Gouvernement britannique, lors des négociations; sur-tout lorsque parut l'ordre du conseil du 7 janvier, ordre que les écrivains et les orateurs opposés aux ministres trouvèrent absurde, mais qui ruinait en effet une partie du commerce des neutres: on se demanda alors pourquoi le Gouvernement britannique, qui prétendait *agir par représailles*, ne répondait pas dès-lors à un décret qui met en état de blocus les îles britanniques, par un ordre qui eût

bloqué la France et les pays alliés ? A cela nous répondrons que *la moitié de l'ouvrage avait été fait par l'ordre du 6 mai 1806, antérieur de six mois à celui de Berlin.* Ensuite nous observerons, ce que nous avons déjà dit, que cette modération apparente était due plutôt à des considérations d'intérêt pour le commerce anglais, qu'à des raisons de ménagement pour le commerce des neutres. Le Gouvernement anglais ne pousse pas la délicatesse si loin : mais les magasins anglais regorgeaient de marchandises ; il fallait payer les intérêts de la dette, les dépenses de la marine, les subsides et les frais de négociations belliqueuses ; et sous le pavillon neutre, on voyait encore des bénéfices à faire, si la France n'exécutait pas rigoureusement le décret comme on s'en était flatté. De là cette insuffisance et cette mollesse dont l'opposition se plaint ; de là cette différence frappante entre l'ordre du conseil du 7 janvier et celui du 11 novembre suivant : mais n'anticipons pas sur les événemens. On vient de voir l'une des premières preuves des dispositions ami-

cales et généreuses de la Grande-Bretagne envers les États-Unis d'Amérique.

En voici d'autres :

Le commandant du *Léander*, *Whitby*, celui-là même qui avait si scandaleusement violé la neutralité des États-Unis, en attaquant dans leurs eaux et leur juridiction un bâtiment américain, l'assassin de *John Pearce* enfin, fut jugé par une cour martiale, à bord du *Gladiateur* ; mais l'accusation n'ayant pas été prouvée, il fut trouvé *not guilty*, et récompensé bientôt après, par un commandement supérieur (1).

Jusque-là néanmoins, jusqu'au 22 juin 1807, les Anglais n'avaient encore osé exercer le droit infame de la presse à bord des bâti-

---

(1) *W. Lova*, capitaine du *Driver*, le compagnon du capitaine *Whitby*, dans sa glorieuse victoire sur *John Pearce*, avait été exclu des ports des États-Unis, par la proclamation du 5 mai 1805. Malgré cette interdiction, il eut l'impudence de jeter l'ancre dans la rade de *Charlestown* ; et dans la lettre qu'il répondit au commandant du fort *Johnstone*, il compare la proclamation du président aux actes de *Robespierre*.

mens armés. Ce jour-là ne doit jamais être oublié par les citoyens des États-Unis : c'est celui de l'attaque de *la Chesapeake* (1).

---

(1) Voici le récit succinct de cet événement, tel qu'il a été rapporté dans les journaux américains du 26 juin 1807 :

Le 22 juin dernier, la frégate des États-Unis *la Chesapeake*, expédiée pour la Méditerranée, met à la voile de Hampton, quitte les caps, où était à l'ancre une escadre britannique, composée de trois vaisseaux à deux ponts et d'une frégate de trente-huit canons. Tandis que *la Chesapeake* traverse cette escadre, un des vaisseaux le *Léopard* la suit : elle n'était pas à trois lieues, que le capitaine du *Léopard* la hèle, et dit qu'il a une dépêche à remettre de la part de l'amiral *Berkley*. . . . . C'était l'ordre de prendre sur *la Chesapeake* trois hommes dénommés et supposés être des déserteurs de la frégate le *Mélampus*. Le commodore *Bacon* répond qu'il n'a pas à son bord d'hommes des noms désignés ; il ajoute que son équipage n'est soumis à aucun autre contrôle que le sien. A cette réponse donnée dans les termes les plus polis, le capitaine *Humphries* fait répliquer par une bordée du *Léopard*. . . . Le commodore *Bacon* qui n'était pas préparé, reçut successivement trois bordées et dut céder à l'atrocité de cette attaque et baisser pavillon après avoir eu trois hommes tués et dix-huit blessés. . . . . Le commandant du *Léopard* envoie alors à bord de *la Chesapeake* un officier qui fait insolemment la revue de l'équipage, en enlève quatre hommes, et laisse la frégate, hors d'état de con-

Ce n'était pas une insulte faite à des individus, un dommage éprouvé par quelques commerçans : ici c'était un principe odieux, appliqué de la manière la plus barbare ; il réduisait la nation à souffrir tous les affronts ; il imprimait au Gouvernement une tache ineffaçable ; aussi le Gouvernement et les particuliers en ressentirent la même indignation ( 1 ). Les ports furent fermés sur-le-champ, les côtes fortifiées ; la Pensylvanie était sous les armes ; toutes les provinces

---

tinuer sa route, rentrer dans la baie et offrir aux Américains le spectacle de l'affront sanglant fait à leur pavillon.

Le résultat des recherches faites préliminairement à cet égard, et le rapport du capitaine *Bacon* sur ces quatre matelots pressés à bord de la *Chesapeake*, ont prouvé qu'ils étaient Américains. Cependant un d'entre eux fut pendu, comme pour justifier l'attaque du capitaine *Humphries*. — Mais il importe peu au fond que les quatre matelots aient été américains ou non ; l'attentat n'en est pas moins atroce, moins contraire au droit des gens.

( 1 ) Proclamation du président *Jefferson*, 4 juillet 1807.

— Résolution de la cité de New-York, 2 juillet 1807.

— Décret du sénat américain, 23 novembre.

Voici quelques traits de la proclamation. On y verra

étaient animées de la même ardeur, la guerre paraissait certaine. Mais on négociait encore ; et le Gouvernement anglais, tout en pro-

---

que ce n'était pas le premier délit des Anglais envers les États-Unis.

*Proclamation de Th. Jefferson, Président des États-Unis.*

« Au milieu des guerres qui divisent, depuis quelques  
 » années, les puissances de l'Europe ; les États-Unis d'A-  
 » mérique, fermement attachés aux principes de la paix,  
 » ont tâché, par une conduite hospitalière et une obser-  
 » vance impartiale des devoirs qu'ils avaient à remplir et  
 » des services qu'ils pouvaient rendre, de conserver avec  
 » les nations belligérantes leurs rapports accoutumés d'a-  
 » mitié, d'hospitalité et de commerce : évitant de prendre  
 » aucune part aux motifs de leurs contestations et ne  
 » formant sur leurs querelles qu'un seul vœu, celui de les  
 » voir bientôt terminées, ils ont observé de bonne foi la  
 » neutralité qu'ils s'étaient imposée, et n'ont donné à per-  
 » sonne l'occasion de se plaindre qu'ils s'en fussent écartés.  
 » Nos ports, nos rivières, tous les moyens de soulagement  
 » pour leurs malades ou de rafraîchissement pour leurs  
 » équipages, ont été ouverts, prodigués aux nations en  
 » guerre, et cela malgré les torts fréquens, malgré les  
 » actes de violence souvent exercés par des officiers d'une  
 » des puissances belligérantes sur les personnes et sur les  
 » propriétés de nos citoyens. Il n'est que trop vrai de dire  
 » que cet abus des lois de l'hospitalité était devenu la

mettant des réparations, poursuivait tranquillement le cours de ses outrages ; ses marins violaient ouvertement l'interdiction

---

» pratique habituelle des commandans des vaisseaux anglais qui parcourent nos côtes ou fréquentent nos ports.  
 » Ces outrages ont été l'objet de représentations réitérées adressées au Gouvernement anglais, qui a donné les assurances les plus positives qu'il avait envoyé les ordres sévères de les faire cesser. Mais ces assurances et ces ordres sont restés sans effet, et aucune punition ne nous avait vengés des insultes passées. Enfin, un attentat, au-dessus de tout ce que nous avons vu, vient de fixer le terme de notre indignation et de notre patience. Une frégate des États-Unis, partie pour un service éloigné et naviguant sur la foi des traités, a été surprise et attaquée par un vaisseau anglais d'une force supérieure et faisant partie de l'escadre qui mouillait dans ce moment-là même sur nos rivages et couvrait cet attentat. Notre frégate a été mise hors de service en se défendant, et un grand nombre de nos matelots tués ou blessés.. Cette attaque a non-seulement été faite sans provocation, mais avec l'intention avouée d'enlever de force, à ce bâtiment de guerre, une partie de ses équipages : après cette horrible exécution, le vaisseau anglais est venu tranquillement se remettre à l'ancre sur nos rivages avec l'escadre dont il faisait partie. » Le président finit en interdisant l'entrée de l'Amérique à tous les bâtimens de guerre anglais, jusqu'à ce que le Gouvernement anglais ait fait une réparation convenable.

mise à leur séjour dans les eaux des États-Unis; ils visitaient et pressaient d'autres navires à la vue des côtes même, où tout annonçait la vengeance.

Cette année 1807 devait marquer dans les fastes de la marine anglaise par des entreprises éclatantes; et la Baltique voyait des injures plus sanglantes que l'Océan. Les côtes américaines retentissaient encore des cris de vengeance, quand les rives de la Zeelande rougissaient du sang de ses infortunés habitans. Il n'y a plus rien à dire de l'attaque de Copenhague, du vol sanglant de la marine danoise, du massacre des Danois, de la dévastation d'une grande cité surprise comme par des pirates, de la situation déplorable d'un souverain placé tout-à-coup entre le déshonneur d'un désarmement, et la douleur de voir massacrer ses fidèles sujets.... L'Europe en fut épouvantée: les auteurs mêmes de ce crime en ont subi l'opprobre devant leur nation. C'est un monument éternel de la politique du cabinet anglais, de sa violence oppressive

envers les neutres, et de son mépris pour l'humanité (1).

Détournons nos regards de cette scène de désolation. Tandis que le cabinet de Saint-James donnait ce scandale pour avoir quelques vaisseaux, il commandait des outrages plus obscurs pour s'assurer la conservation du monopole.

On négociait à Londres pour la réparation relative à l'agression de *la Chesapeake*; et sa Majesté Britannique publiait une proclamation (2) qui autorisait la visite et la presse sur les vaisseaux américains non armés, pour que *les capitaines n'y envoyassent que des personnes de la conduite desquels ils pourraient répondre*. Ainsi, sa Majesté annonçait à l'avance quelle espèce de réparation elle avait à donner aux Américains... Aussi les bâtimens anglais continuaient à enlever des

---

(1) Nous passons sur la saisie d'environ cent bâtimens Russes, arrêtés sous différens prétextes et qui furent jugés et confisqués après la rupture qui suivit de près l'affaire de Copenhague. L'éclat de cet exploit efface tous les autres.

(2) 18 octobre 1807. *London Gazette*.

matelots et des vaisseaux (1). Le message du président *Jefferson* du 27 octobre donne une idée succincte de ces outrages répétés. On est étonné, en le lisant, de voir toujours des espérances d'accommodement avec un Gouvernement qui osait tous les jours davantage, et qui venait de donner récemment une preuve de *ces bonnes dispositions* dont nous avons parlé; c'est-à-dire, la publication des ordres du conseil du 11 novembre (2), ordre plus dégradant pour les nations neutres que les affronts qu'elles avaient éprouvés: il n'avait été dicté que par le désespoir de voir la rigoureuse exécution du décret de Berlin, et par la crainte de faire passer le commerce de la France et de ses alliés dans les mains des neutres. Mais l'exagération de cette mesure ne servit pas mieux la cupidité de

---

(1) Un bâtiment de la *Vera-Cruz*, et portant 200,000 dollars fut saisi et confisqué. Il appartenait à des citoyens de New-York; mais il offrait une trop belle proie pour que la cargaison ne fût pas réputée *propriété ennemie*.

(2) *Pièces cotées D.*

l'Angleterre que n'avait fait l'insuffisance de l'ordre du 7 janvier. Ces derniers ordres portaient une défense générale illimitée aux neutres de commercer avec la France et pays alliés, *considérés dans l'état de blocus le plus rigoureux*, sauf quelques exceptions convenables aux intérêts du commerce anglais, ou propres à favoriser l'importation de quelques denrées nécessaires, &c. &c. Une explication (1) de ces ordres, toujours assez obscurs pour donner lieu à des interprétations, déterminâ qu'il serait payé des droits de transit pour les denrées coloniales à bord des vaisseaux neutres, pour les licences, &c.

Nous ne voulons pas considérer les ordres, en tant qu'ils remplissaient les vues de l'Angleterre par rapport aux privations de son commerce, par le produit qu'elle retirait de ces droits nouvellement imaginés, quoique ce dût être pour la France un motif suffisant de s'op-

---

(1) Communication faite par lord *Bathurst* au comité des négocians américains. Taverne de Londres, 21 novembre. *Pièce cotée E.*

poser à leur exécution , par le droit qu'une puissance belligérante a d'ôter à son ennemi les moyens de prolonger la guerre. La France avait des raisons plus puissantes.

Ces ordres rendaient la situation des neutres pire qu'elle n'avait jamais été. Il est évident que les Américains n'avaient pas besoin du commerce de l'Angleterre : ils étaient sans cesse en concurrence avec elle ; et s'ils eussent pu se détacher de leur alliance , s'ils eussent pu s'arracher à son joug , il est clair qu'admis dans presque tous les ports de l'Europe , ils eussent fait sans concurrence le plus riche commerce de la terre. Il n'était pas sans péril ; mais il offrait des bénéfices certains. Il n'y avait pas à balancer entre l'amitié de la France et celle de l'Angleterre. Il restait un moyen : c'était de suspendre toute communication avec les puissances belligérantes ; mais cette suspension équivalait à la destruction du commerce.

D'ailleurs il n'y avait plus de parallèle à faire entre le décret de Berlin et les ordres

du conseil du 11 novembre : l'un était une usurpation nouvelle (1); car il n'appartient qu'au souverain d'imposer des droits et de donner des licences pour l'exercice d'un

(1) C'est l'opinion que lord *Petty* a émise dans la séance du 6 février (chambre des communes); et il n'est pas inutile d'observer que le noble lord était un des ministres (chancelier de l'échiquier) au 7 janvier 1807, époque du premier ordre du conseil:

« Rien ne peut nous justifier en rétorquant sur l'Amé-  
 » rique un acte d'hostilité qui fut dirigé par notre ennemi,  
 » non contre les neutres, mais contre nous, ses adver-  
 » saires dans cette querelle. D'ailleurs ce n'est pas une  
 » mesure de représailles. La France avait décrété que  
 » tout vaisseau arrivant dans un port français, appor-  
 » terait un certificat constatant que sa cargaison ne pro-  
 » vient point du sol ou des manufactures britanniques.  
 » Pour être exact il fallait dire que tout vaisseau en-  
 » trant dans un port d'Angleterre, apporterait un certi-  
 » ficat constatant que sa cargaison ne provient point du  
 » sol ou des manufactures françaises... Au lieu de cela  
 » les ministres déclarent qu'un pareil certificat emporte la  
 » capture... » Enfin lord *Henry Petty* a jugé devoir re-  
 garder cette ordre comme *inconstitutionnel*, contraire à  
 l'esprit de la grande charte... Lord *Erskine*, dans la  
 chambre des lords, proposa une résolution dont le troi-  
 sième article est ainsi conçu : « Que les derniers ordres  
 » sont contraires aux *droits des nations* et par conséquent  
 » *inconstitutionnels*. »

commerce hors de sa juridiction. Le décret de Berlin rétorquait l'usage du blocus pratiqué par l'Angleterre : les ordres du conseil britannique étendaient la tyrannie sur les neutres dans toutes les mers. La *licence* de sa Majesté britannique devenait essentielle à leur sécurité plus que le passeport (1) qui leur avait été délivré par leur Gouvernement : chose inouïe ! le droit de conquête ne s'étend pas plus loin.

L'obéissance d'un capitaine de navire neutre à de pareils ordres ne pouvait être considérée que comme la reconnaissance effective d'une autorité étrangère, dérogation au moins momentanée aux lois de sa patrie. Un vaisseau naviguant par une licence de cette sorte prenait en effet le pavillon et les privilèges d'un Anglais. Le paiement des droits imposés sur les denrées exportables était un autre acte de sujétion : ils ne sauraient être confondus avec les droits ordinaires d'importation que chaque État

---

(1) Voici le modèle de ces licences. *Pièce cotée F.*

peut imposer pour l'avantage de son commerce. Ici c'est un droit exercé hors de la juridiction de la Grande-Bretagne.

Et d'ailleurs comment caractériser cette obligation imposée à un vaisseau d'une nation indépendante, de changer de route à la notification du capitaine du plus petit cutter, de porter dans une capitale étrangère le tribut de la vassalité, et de voir inscrire sur son livre d'équipage l'ordre humiliant qu'on vient de lui donner ? Cette idée devait révolter tous les neutres. Le sentiment impérieux de l'honneur devait les empêcher de subir cette humiliation. La conséquence nécessaire de leur soumission dans un pareil cas, c'était de les faire voir comme ayant renoncé momentanément à la franchise de leur pavillon, à leur indépendance, même à leur patrie : en passant sous la loi d'un souverain étranger, ils devenaient en effet ses sujets, soumis aux lois portées contre eux, aux avantages et aux risques de leur commerce. C'est sous ce point de vue qu'ils ont été considérés dans

le décret rendu à Milan le 17 décembre 1807 (1). Ainsi ce décret n'est qu'une conséquence rigoureuse des ordres britanniques du 11 novembre ; il tombe moins sur des neutres que sur des sujets de la Grande-Bretagne : l'un pouvait compromettre des fortunes particulières, mais les autres attaquaient l'honneur et l'indépendance des États-Unis. Des explications successives données aux neutres du comité américain par les ministres, n'avaient fait qu'aggraver leur condition. Des négociations continuaient entre M. *Canning* et M. *Monroe*. Le ministre anglais laissait pressentir les vues de son Gouvernement sur l'issue de la négociation : il maintenait le droit de visite et de presse, au moins sur les vaisseaux marchands ; il parlait d'envoyer un agent particulier pour la réparation de l'injure relative à *la Chesapeake*, mais sans s'expliquer sur la nature de cette réparation ;

---

(1) Décret impérial rendu à Milan le 17 décembre 1807. Pièce cotée G.

il voulait traiter séparément des autres griefs, et regardait comme une mesure préliminaire le rapport de la proclamation américaine du 4 juillet 1807... Comme si l'on pouvait faire la réparation d'une vengeance si modérée, avant d'avoir obtenu celle d'une insulte si grave!

On négociait dans le même temps à Paris pour faire révoquer les décrets de Milan et de Berlin. Mais les négociateurs étaient moins embarrassés; comme il n'y avait pas eu d'injure, il n'était pas question de réparation: la réponse à faire à la demande du ministre américain était toujours péremptoire. La France persistait à reconnaître les mêmes principes; mais elle en remettait l'application après la satisfaction que l'Angleterre devait, à cet égard, à toute l'Europe. Ainsi la lettre du ministre des relations extérieures du 15 janvier 1808 (1) à M. *Armstrong*, rappelait les assurances que la France avait données de son respect pour l'indépendance

---

(1) *Moniteur* du ... janvier 1808.

du pavillon : elle faisait voir que les décrets de Berlin et de Milan n'étaient que des représailles ; elle démontrait clairement que les derniers ordres du conseil étaient une véritable déclaration de guerre faite aux Américains ; et par un sentiment de modération bien étonnant , elle assurait qu'en attendant la décision du Gouvernement américain sur un objet si important , on ne prendrait aucun parti sur les bâtimens américains amenés dans les ports français , où ils resteraient seulement sous le séquestre.

Pendant ces discussions , soit que le président des États-Unis eût reçu secrètement la nouvelle des ordres du conseil britannique , ou plutôt que la conduite toujours plus vexatoire des marins anglais et les réponses évasives du ministère sur les satisfactions demandées , irritassent les ressentimens , le sénat et la chambre des représentans décrétèrent , sur la fin de décembre , *l'acte d'embargo* (1) , mesure d'inertie , peut-être plus

---

(1) *Journaux américains* du ... décembre , 1807.  
*Argus* du 27 février , n.º 819.

dangereuse au commerce qu'une guerre ouverte, mais plus conforme au génie du peuple américain, supportable parce qu'on la supposait passagère. Dans tout autre temps, l'Angleterre n'aurait rien eu de plus favorable à souhaiter que la suspension d'un commerce rival. Mais l'exclusion rigoureuse qui la frappait sur le continent, mais le besoin qu'elle ressentait des productions des États-Unis pour ses colonies et pour elle-même, rendaient en effet cette mesure plus funeste à ses intérêts qu'à ceux de la France. Ici le luxe se plaignait, là gémissait la nécessité.

Par une suite du respect que la France a toujours professé pour l'indépendance des neutres, elle ne s'offensa point de la mesure de l'embargo. D'ailleurs, la plupart des consuls américains chargés de notifier cet acte aux négocians de leurs pays, s'expliquèrent de manière à ne pas laisser de doute sur la cause première de cette mesure (1).

---

(1) M. *Forbes* consul américain, à Hambourg, écrivait :

« L'Angleterre, en déchirant le code maritime, en vic-

Sur ces entrefaites , M. *Rose* arrive aux États-Unis en qualité d'envoyé extraordinaire ; on le reçoit avec répugnance. Il s'annonce avec de pleins pouvoirs ; mais il déclare (1), le 26 janvier 1808, qu'il ne peut entrer en négociation à cet égard avant que la proclamation du 2 février 1807 ne soit révoquée. M. *Madisson* répond officiellement qu'on ne peut la révoquer que le Gouvernement britannique n'ait donné satisfaction pour les outrages commis par ses agens ou ses marins

---

» tant les droits des puissances neutres , a fourni au Gouvernement français l'occasion de rendre le décret de novembre 1806, qui interdit tout commerce avec la Grande-Bretagne.

» L'Angleterre a répliqué par une prohibition de toute espèce de commerce des neutres avec la France.....

» Or, comme nous sommes le pouvoir neutre, et que tout l'univers est ennemi des Anglais, notre commerce est en effet prohibé par les Anglais.

» Ajoutons à cela la dernière proclamation du Gouvernement anglais, sur la recherche de nos matelots, déserteurs ou non, à bord des vaisseaux américains, &c.

.....  
» La mesure qu'on a prise était la seule à prendre. »

(1) *Journaux américains*, du . . . janvier 1808.

depuis 1804; sur quoi M. Rose dit, dans son *ultimatum* du 27 mars, qu'il ne lui est pas possible de négocier sur les bases proposées, et déclare *sa mission terminée*.

Cette scène ridicule n'était que le prologue de la comédie diplomatique que le cabinet de Saint-James allait donner à l'Europe.

Il ne perdait pas de vue les ordres de novembre; mais il en étendait ou modifiait les dispositions suivant que cela convenait à son intérêt du moment. Ainsi M. Canning négociait avec M. Pinkney sur la question de savoir si les cotons américains, destinés pour le continent, seraient, en venant dans un port d'Angleterre, prohibés ou assujettis à un droit de réexportation (1), tandis que l'embargo venait de trancher la question.

Par une note de M. Canning (2) du 8 janvier 1808, M. Pinkney avait été prévenu

(1) *Lettres de M. Pinkney à M. Madison*, 26 janvier et 2 février 1808.

(2) *Pièce cotée H.*

que sa Majesté britannique avait jugé nécessaire de former le *blocus le plus rigoureux* à l'entrée des ports de Carthagène, Cadix, San-Lucar, et tous les ports intermédiaires. (1). Sept mois après, il fut permis aux vaisseaux américains de se rendre des ports des États-Unis avec un chargement de leurs productions ou des colonies (non ennemies) dans un port d'Espagne ou de Portugal non occupé par les ennemis de la Grande-Bretagne, et de revenir directement dans un port des États-Unis, avec un chargement du cru ou du produit de l'Espagne ou du Portugal.... C'était une contravention formelle aux ordres de novembre; mais elle avait trois objets en vue : 1.º de faire rapporter en partie l'embargo américain, ou d'engager les citoyens des États-Unis à le violer; 2.º de faire jeter leurs productions dans un marché étroit, où les acquéreurs anglais les auraient eues à vil

---

(1) On sent bien que ce nouveau blocus de cent cinquante lieues de côtes n'a pas été réalisé plus que celui de l'Elbe à Brest.

prix, et auraient encore donné la loi pour les retours; 3.<sup>o</sup> d'engager les États-Unis dans des explications plus vives avec la France (1). Mais le cabinet anglais fut

(1) Les motifs de cette concession apparente sont bien développés dans une lettre de M. *Pinkney* à M. *Madison*, 21 septembre 1808. En voici quelques traits qui peignent mieux le danger de la mesure et les vues du Gouvernement britannique dans cette circonstance :

« La guerre avec la France serait inévitable, et cette guerre, ainsi amenée, dont nous ne pourrions espérer ni honneur ni profit, nous mettrait entièrement à la merci de la Grande-Bretagne, et, par cela même, nous ferait plus de mal et nous humilierait davantage que tout autre malheur. On ne doit pas compter sur la situation actuelle de l'Espagne et du Portugal. Je conserve toujours ma première opinion à ce sujet.....

» On ne sait pas même au juste ce que la Grande-Bretagne pourrait penser sur l'acte de cette suspension partielle de l'embargo. Elle commencerait sans doute par l'approuver; mais si la guerre entre la France et les États-Unis n'en était pas la conséquence immédiate, ou si cette mesure se trouvait lui être moins avantageuse qu'elle ne l'aurait supposé, on ne peut guère, dans ces deux cas, prévoir quel parti elle prendrait. On ne peut douter qu'elle ne l'approuvât d'abord; et les considérations d'après lesquelles elle agira ainsi, sont précisément celles qui doivent nous dissuader d'adopter cette mesure. Elle approuverait cette suspension de l'embargo, parce qu'elle

trompé dans ses calculs. Le Gouvernement américain paraissait alors complètement désabusé des promesses fallacieuses qu'on ne cessait de lui faire à Londres. Le président ne put dissimuler au congrès ni la rupture des négociations, ni le refus qu'on avait fait d'une réparation satisfaisante pour l'attentat commis sur *la Chesapeake* (1).

Tel était l'état des choses, lorsque M. *Jefferson* céda la présidence à M. *Madisson*, qui s'annonça, dès son entrée en fonctions, avec les idées et les principes de son prédécesseur (2).

---

serait utile à ses alliés et à ses propres troupes qui se trouvent dans la péninsule; parce qu'elle y trouverait beaucoup d'autres avantages, comme de détruire tout ce qui ressemble à un système dans notre conduite, de nous brouiller avec la France, de faire perdre à nos marchandises presque toute leur valeur, en nous excitant à en apporter une surabondance sur un marché limité, de ruiner nos capitaux, de ruiner nos commerçans sans faire de bien à notre agriculture, de détruire nos manufactures naissantes sans faire de bien à notre commerce, de nous habituer à un commerce de ruse, et de nous préparer ainsi à fléchir sous son despotisme maritime.»

(1) Message du 8 novembre 1808.

(2) Message du 4 mars 1809.

Il se fit bientôt une altération sensible dans le système du cabinet anglais. Il avait vu que l'effet de ses ordres du 11 novembre avaient éloigné les neutres de ses ports ; il essaya de les rappeler : il voulut sur-tout faire cesser le scandale qu'avait excité l'idée d'assujettir des étrangers à prendre des licences, à payer des droits de transit : il s'aperçut un peu tard du vernis défavorable que cette injure avait jeté sur sa cause, et l'ordre du 26 avril 1809 (1) y substitua le blocus général de toutes les côtes de Hollande, de France, d'une partie de l'Italie et de toutes les colonies hollandaises et françaises. On ajouta quelques droits sur les cotons et laines qui ne provenaient point des colonies anglaises (2) ; et d'après ces *modifications*, on crut que les États-Unis devaient être satisfaits. Mais cette concession ou plutôt ce

---

(1) Voyez l'ordre du conseil, du 26 avril 1809, pièce cotée K.

(2) Communication faite par les lords du commerce à différens négocians et à M. *Samson*, président du comité américain. (Du 28 août 1809.)

changement de droits était une mesure à-peu-près inutile pendant la durée de l'embargo américain. Les variations du cabinet anglais ne prouvaient rien autre chose que le malaise de sa situation. Le même esprit lui faisait nouer, rompre et renouer les négociations avec l'Amérique. Elles avaient repris dans cet intervalle : *M. Erskine*, envoyé depuis vingt mois aux États-Unis, qui avait été spectateur de la mission infructueuse de *M. Rose*, avait enfin reçu des pouvoirs. On les crut fort étendus. La négociation prit une tournure amicale, et les effets en furent prompts. On doutait en Europe de la possibilité d'un arrangement, lorsqu'un message du président annonça que l'embargo était levé quant à l'Angleterre (1).

---

(1) Cette proclamation est du 19 août 1809. Elle annonce que « l'acte prohibitif de toute relation commerciale entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne et la France et leurs dépendances, est révoqué » quant à la Grande-Bretagne, attendu que l'honorable *David-Montague Erskine*, envoyé extraordinaire et » ministre plénipotentiaire de sa Majesté britannique, a,

Ce traité ou arrangement ne mettait pas le pavillon américain à l'abri des outrages futurs, mais il semblait effacer les anciens; il stipulait une réparation pour *la Chesapeake* et rétablissait le commerce entre l'Angleterre et les États-Unis. Sur la foi de cette convention, les Américains se préparaient à vider leurs magasins engorgés des productions de leur sol : on ne pouvait pas douter de la conclusion d'une paix, où tout était favorable à l'Angleterre dans son exclusion totale des ports du continent. Cependant ce traité ne fut pas ratifié, et M. *Canning* déclara publiquement dans la chambre des communes, que l'arrangement conclu par M. *Erskine* était non - seulement INAUTORISÉ, mais en opposition directe avec la teneur de ses instructions.

On ne s'arrêtera sur cet événement qu'au-

---

» par ordre et au nom de son Gouvernement, déclaré que  
 » les ordres du conseil de janvier et novembre 1807  
 » doivent être considérés comme nuls et nonavenus,  
 » à compter du 10 juin prochain, quant à ce qui con-  
 » cerne les États-Unis. »

tant qu'il peut servir à dévoiler la politique du conseil de sa Majesté britannique, sa fidélité dans ses engagements et son respect envers les neutres.

Les ministres n'ont produit d'autre pièce dans cette discussion, que la lettre écrite par M. *Canning* à M. *Erskine*, du 23 janvier 1809 (1), et M. *Jackson*, envoyé pour remplacer M. *Erskine*, a soutenu que c'était la seule instruction que M. *Erskine* eût reçue. M. *Smith*, secrétaire des États-Unis, a répondu, que si M. *Erskine* n'avait pas eu d'autres instructions que la lettre du 23 janvier, on n'aurait même pas pu entrer en négociation. M. *Jackson* a insisté dans ses démentis diplomatiques (2), et cet excès d'insolence l'a fait chasser par le président des États-Unis (3), huer par le peuple, et dénoncer à son propre Gouvernement.

(1) Voici cette dépêche importante sous plus d'un rapport. *Pièce cotée L.*

(2) Correspondance de M. *Jackson* avec M. *Smith*, du 9 octobre au 8 novembre 1809.

(3) Un bill du 7 décembre 1809 a même autorisé le

Maintenant il est difficile de décider qui, de M. *Jackson* ou du ministère, a montré le plus d'insolence envers les dépositaires de l'autorité publique d'un État indépendant.

Est-il présumable, en effet, que M. *Erskine* n'ait eu, de la part de son Gouvernement, que *la seule dépêche* du 23 janvier ? Cela est difficile à croire de la part d'un cabinet qui n'épargne pas les éclaircissemens à ses agens.

On ne trouve pas un mot dans cette dépêche, sur *la Chesapeake*, et cependant M. *Erskine* a déclaré dans sa première lettre à M. *Smith*, que, considérant la satisfaction à donner relativement à *la Chesapeake*, comme *une mesure préliminaire* à tout arrangement, sa Majesté britannique était disposée à la donner aux États-Unis ; à accorder des dommages aux familles des hommes tués, aux blessés, &c. &c. (1)

---

président des États-Unis à renvoyer du territoire tout ambassadeur qui se rendrait coupable, comme M. *Jackson*, d'un acte contraire aux lois et aux usages des nations.

(1) Lettres du 17 août 1809 à M. *Smith*.

D'un autre côté, M. *Smith* affirme que, si M. *Erskine* n'avait pas eu d'autres instructions que celles du 23 janvier, on n'aurait pu entrer en négociation, et cela est probable. Ces conditions avaient déjà été rejetées plusieurs fois, notamment lors de la mission de M. *Rose*: les Américains tenaient beaucoup à ce que l'Angleterre leur permît le commerce des colonies françaises, et cette interdiction est le point capital des instructions du 23 janvier.

Peut-on supposer que M. *Erskine* ait trahi ses devoirs, ou qu'il se soit mépris sur le sens de ses instructions? La confiance qu'il a montrée jusqu'au désaveu, n'était pas feinte; la réputation dont il jouit n'est pas équivoque: M. *Canning* a rendu lui-même hommage à ses talens distingués et à son honnêteté. Cependant on ne pouvait désavouer M. *Erskine* sans le taxer de folie ou de trahison.

Il resterait à discuter si ce n'est pas le Gouvernement anglais qui a désavoué dans

un temps ce qu'il avait autorisé dans un autre. Les Américains sont disposés à le croire. On peut en trouver quelques raisons : il avait, à cette époque, un emprunt considérable à faire, et le bruit de la paix pouvait rendre le prêt plus facile et les conditions plus favorables. . . . Une autre raison qu'on a donnée est plus péremptoire. La marine et les colonies anglaises avaient le plus pressant besoin des produits du sol américain : accumulés dans les magasins par l'effet de l'embargo, ils étaient tombés de 30 pour cent. C'était une spéculation assez bonne que d'abuser les Américains par un traité de quelques semaines.

Cet arrangement eut immédiatement cet effet favorable au Gouvernement britannique, qu'il s'approvisionna bientôt, aux prix les plus modiques, de toutes les denrées dont il avait besoin. La concurrence des vendeurs fit tomber le prix des importations et hausser celui des retours, en sorte qu'il fut suffisamment indemnisé de la permission  
donnée

donnée pour quelques jours aux Américains, d'entrer dans les ports de Hollande (1), en dépit des plaintes jalouses des marchands de la cité.

D'ailleurs, pour apprécier les dispositions amicales dont le Gouvernement britannique était animé envers les États-Unis, il ne faut que voir la correspondance de *M. Jackson*.... Il ne paraît pas avoir eu d'autre instruction que celle de donner des démentis. On aperçut, dès l'ouverture de la négociation, qu'il n'avait aucune autorité pour entrer en explication sur les deux parties de l'arrangement désavoué, et que ses propositions sur *la Chesapeake* tendaient moins à faire une réparation, qu'à exiger « la reconnaissance d'un droit » non moins contraire aux lois britanniques » qu'aux principes et aux obligations des » États-Unis (2). »

Là finit cette farce diplomatique. *M. Pinkney* fut chargé de se plaindre au ministère

(1) Ordre du conseil du 24 mai 1809. *Pièce cotée M.*

(2) Message du président *Maddison*, 30 novembre 1809.

anglais des procédés de son envoyé : on a fait semblant de le blâmer ; mais on attend encore celui qui doit commencer la quatrième négociation.

Le Gouvernement britannique témoigne toujours , dans ses discours d'ouverture du parlement , ses *dispositions conciliantes* ; mais il ne paraît pas disposé à dévier *des principes sur lesquels sa puissance navale est fondée* : il fait visiter les bâtimens neutres escortés ou non ; il bloque sans escadres des côtes d'une étendue immense ; il maintient ou relâche à son gré l'ordre du 26 avril 1809 ; il accorde des licences au prix de 25 guinées , et il attend que les Américains , lassés d'un état d'inertie ruineux , viennent implorer le joug qu'il voudra bien leur imposer.

### CONCLUSION.

IL résulte de la série de faits et de documens exposés dans ce Mémoire , des conséquences qu'il est important de rappeler à l'attention.

L'Angleterre affecte depuis long - temps l'empire des mers ; elle a passé de ses prétentions sur la souveraineté de la Manche à la domination de l'Océan.

La France n'a pas voulu reconnaître de souveraineté maritime ; elle a combattu pour l'indépendance des pavillons.

On a vu une opposition constante dans les principes de législation maritime adoptés par l'une et l'autre puissance à l'égard des neutres.

La France a reconnu, même avant la proclamation de la neutralité armée du nord, ce principe, que « le pavillon couvre la cargaison. » Ce principe, d'où dérivent les droits et les avantages de la neutralité, a été constamment repoussé par la Grande-Bretagne, comme subversif de sa puissance navale ; et de ce refus procèdent les droits de visite , de presse , enfin toutes les prétentions arrogantes d'un système oppressif.

Toutes les fois que des puissances neutres ont fait entendre des plaintes , élevé des réclamations , formé des alliances pour la dé-

fense de leurs droits communs, pour faire respecter l'indépendance de leurs pavillons, elles ont trouvé dans la France une amie, un auxiliaire. Elle a donné son adhésion à leurs principes de la manière la plus amicale; elle les a proclamés dans ses actes publics; elle les a reconnus dans ses traités particuliers avec les puissances les plus faibles; elle a fait cause commune avec tous, et s'est toujours armée pour leur querelle. L'Angleterre, au contraire, dès qu'il s'est agi d'une ligue semblable, de principes, d'indépendance, de droits de neutralité, a proclamé les maximes les plus contraires, a fait paraître les prétentions les plus opposées; elle s'est refusée à tout accord; elle s'est déclarée hautement contre l'opinion du reste de l'Europe, et a signalé son opposition et sa haine par des actes inouis de violence et d'inhumanité.

La France n'a pas dévié des principes qu'elle avait adoptés depuis la fin du xvii.<sup>e</sup> siècle: l'Angleterre a successivement introduit dans les lois adaptées à son intérêt,

des interpolations qui ont aggravé la condition des neutres d'une manière progressive dès 1756 jusqu'à nos jours.

Enfin l'opinion de l'une est commune à toutes les nations commerçantes ; et il est impossible de ne pas reconnaître dans le système de l'autre une volonté toute contraire au système général. Qu'on la regarde hors des circonstances actuelles ; on la verra toujours en opposition avec le bien des neutres : elle s'est considérée elle-même comme une puissance *à part*. Elle a complètement justifié la vérité morale de cette expression poétique de *Virgile* :

*Et toto divisos orbe Britannos.*

De ce conflit d'opinions et d'intérêts , il est résulté des violations du droit public et des vexations de divers genres envers les neutres , de la part de l'Angleterre , par système ; de la part de la France , par représailles : les mesures restrictives de celle - ci ont dû se développer dans la même proportion que les mesures oppressives de celle-là.

D'ailleurs la France n'a pas à se reprocher des actes tels que l'attaque de *la Modeste*, de *la Chesapeake*, &c. &c. Elle a nui au commerce des neutres par la nécessité de sa propre conservation, tandis que l'Angleterre a violé et viole encore leurs droits pour s'assurer le monopole et l'empire maritime.

L'un se défend, l'autre veut dominer.

Dans cette situation des choses, les neutres demandent aux deux parties belligérantes le redressement de leurs griefs, comme s'ils avaient également à s'en plaindre. Les États-Unis offrent de retirer le bill de *non-intercourse*, d'ouvrir leurs ports et de reprendre leur commerce en faveur de la France, si elle veut rapporter les décrets de Berlin et de Milan, ou en faveur de l'Angleterre, si elle consent à retirer les ordres du conseil.

A en juger superficiellement, cette proposition paraît égale; à un examen réfléchi, elle est tout-à-fait différente: elle rend la condition des deux parties belligérantes tout-à-fait inégale; elle ne résout pas la question première; elle suspend une querelle; elle ra-

mènerait les choses au même point; elle satisfait un moment les neutres; elle leur prépare un éternel asservissement.

Il suffirait sans doute à l'Angleterre que l'Empereur *Napoléon* rapportât ses décrets de Berlin et de Milan. Elle se trouverait paisiblement remise en possession des droits anciens qu'elle s'était arrogés dans la jouissance des mesures tyranniques qu'elle avait prises avant l'époque du décret de Berlin; elle se servirait du pavillon neutre pour inonder les marchés du continent de ses marchandises; elle presserait leurs matelots pour monter ses équipages; elle se contenterait de quelques frégates pour réaliser un blocus de deux cents lieues de côtes; enfin, elle trouverait dans la faiblesse de la France et dans la condescendance des neutres, les moyens de prolonger la guerre et de perpétuer sa domination.

La révocation des décrets de Berlin et de Milan, de la part de la France, présente des résultats tout-à-fait opposés : elle tiendrait les ports français ouverts ou fermés suivant les caprices du conseil britannique; elle en-

traînerait immédiatement la ruine de ses manufactures ; elle prolongerait une lutte inégale ; elle soumettrait son commerce , son industrie , son agriculture , à la cupidité d'un ennemi spéculateur ; en un mot , la France se retrouverait , par-là , dans une position pire que celle où elle était en 1806 , par l'opinion même qu'elle donnerait à l'univers de sa faiblesse ou de son impuissance.

Considérée par rapport aux neutres , cette révocation ne suffirait pas davantage à leurs intérêts : elle les mettrait , pour un moment , en possession d'un courtage avantageux ( car la jalousie mercantile des Anglais ne permettrait que cela ) ; mais ils achèteraient bien chèrement ces légers bénéfices. Leur situation n'étant pas meilleure , ils resteraient exposés aux inconvéniens , aux avanies de la visite , de la presse et du blocus ; ils se soumettraient de plein droit aux vexations , aux déprédations qu'ils ont reconnues incompatibles avec leur indépendance et leur honneur.

Il demeure donc évidemment démontré que l'Angleterre seule gagnerait à la révoca-

tion *pure et simple* des décrets impériaux et des ordres du conseil.

Or, comme dans cette querelle on doit une satisfaction égale et complète à toutes les parties intéressées, il faut chercher d'autres compensations.

Il ne s'agit donc pas seulement des ordres du conseil ou des décrets de Berlin et de Milan; il faut remonter plus haut, traiter la question dans ses principes, et poser les bornes où s'arrêteront les droits des puissances belligérantes.

La France a manifesté plus d'une fois des idées honorables à sa politique, et fondées sur le sentiment de la justice universelle. Elle aurait voulu tarir la source des jalousies commerciales, arrêter l'effusion du sang, assujettir la guerre de mer aux règles adoptées dans la guerre de terre, borner ce fléau aux malheurs inévitables qu'il entraîne, épargner les rigueurs et les déprédations au commerçant paisible, abolir la course et respecter le bâtiment neutre comme un territoire

indépendant (1). Ces idées généreuses sont dans l'intérêt bien entendu, sinon de tous les Gouvernemens, au moins de tous les hommes raisonnables : mais si l'on ne peut encore regarder ces idées généreuses que comme un rêve, du moins faut-il se rattacher aux principes qui s'en éloignent le moins, à ceux qui sont d'une justice plus évidente et d'un intérêt plus général ; tels sont ceux dont la promulgation solennelle en 1780 et 1801, a réuni les suffrages et la sanction de toutes les puissances du continent.

---

(1) Cette proposition, avancée par des publicistes estimables, a été combattue par d'autres écrivains. Ceux-ci ont prétendu qu'on ne pouvait prendre un vaisseau pour le territoire de la nation dont il porte le pavillon ; « car » il s'ensuivrait, ont-ils dit, qu'un bâtiment neutre qui » voudrait entrer dans un port *réellement bloqué*, ne pour- » rait en être empêché, attendu l'indépendance du terri- » toire. » Cette raison est nulle : un bâtiment neutre ne peut être considéré comme *territoire indépendant*, que quand il est dans la haute mer, dont l'usage est commun à tous. Dans le cas de blocus cité... , c'est une maison bâtie sur un terrain *occupé*... ; on peut forcer le propriétaire à la porter ailleurs.

Que l'Angleterre n'offre pas à la France d'entrer en partage des droits arrachés à la faiblesse ou imposés par la violence ! La France les repousse ; et si elle était capable de rétracter ses principes , l'exercice de ces droits injurieux donnerait bientôt lieu à des prétentions nouvelles ; et de violences en violences , de représailles en représailles , on en reviendrait inévitablement au point d'exagération où l'on se trouve aujourd'hui : car , il ne faut cesser de le dire , les violations de droit public qu'on remarque dans les décrets de Berlin , de Milan , et les ordres du conseil britannique , dérivent essentiellement du système oppressif antérieurement exercé par l'Angleterre.

Il n'y a donc point d'accord durable et possible , que les principes fondamentaux de l'indépendance maritime ne soient posés et reconnus.

Si l'on répète que *ces principes sont subversifs* de la puissance navale de l'Angleterre , ils n'en sont pas moins d'une justice évidente ; il n'est pas moins important de les

établir pour les neutres. Enfin, ce serait un préjugé terrible contre l'Angleterre, que de laisser penser que sa prospérité ne puisse s'accorder avec l'intérêt et l'indépendance maritime des autres nations.

FIN.

---

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

A.

*NOTE de M. Fox à M. Monroe.*

Le 16 mai 1806.

LE soussigné , premier secrétaire d'état de sa Majesté , chargé du département des affaires étrangères , a reçu de S. M. l'ordre de prévenir M. *Monroe* , que le roi , considérant les mesures extraordinaires que l'ennemi vient de prendre dans l'intention de ruiner le commerce de ses sujets , a cru convenable d'ordonner que les mesures nécessaires seraient prises pour le blocus des côtes , rivières et ports , depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest exclusivement , et que lesdites côtes , rivières et ports sont et doivent être considérés comme bloqués ; mais que S. M. déclare que ce blocus n'empêchera pas les bâtimens neutres chargés de marchandises non appartenant aux ennemis de S. M. et qui ne sont pas de contrebande , d'approcher desdites côtes , d'entrer ou de faire voile desdits rivières et ports ( excepté les côtes ,

rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la Seine, depuis long-temps en état de blocus, et qui y sont encore), pourvu que lesdits bâtimens qui approcheront et qui entreront ainsi (excepté comme ci-dessus), n'aient pris leur cargaison dans aucun port appartenant aux ennemis de S. M. ou en leur possession, et que lesdits bâtimens qui feront voile des dites rivières et ports (excepté comme ci-dessus), ne soient destinés pour aucun port appartenant aux ennemis de S. M. ou en leur possession, et n'aient pas préalablement enfreint le droit de blocus.

M. *Monroe* est donc prié de prévenir les consuls et les négocians américains résidant en Angleterre, que les côtes, rivières et ports ci-dessus mentionnés doivent être regardés comme en état de blocus, et que dès - lors toutes les mesures autorisées par les lois des nations et par les traités respectifs entre S. M. et les puissances neutres, seront adoptées et exécutées envers les bâtimens qui chercheraient à enfreindre ledit droit de blocus après cette notification.

Le soussigné prie M. *Monroe* d'agréer les assurances de sa haute considération.

Signé CH. J. FOX.

---

B.

Au Camp impérial de Berlin, le 21 Novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR &c.

Considérant,

1.° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens, suivi universellement par tous les peuples policés;

2.° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait, en conséquence, prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs de commerce et les négocians qui voyagent pour les affaires de leur négoce;

3.° Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi;

4.° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures des rivières, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

Qu'elle déclare bloquées des places devant les-

quelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer; des côtes entières et tout un Empire;

5.° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent;

6.° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par-là ses desseins et s'en rend le complice;

7.° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres;

8.° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes,

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment

tamment considérées comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes;

Nous avons, en conséquence, décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Les Iles britanniques sont déclarées en état de blocus.

2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état ou condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, sera déclarée de bonne prise.

5. Le commerce de marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise appartenant à l'An-

gleterre ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi, et le navire et la cargaison confisqués comme s'ils étaient propriétés anglaises.

9. Notre tribunal des prises, de Paris, est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre Empire et dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises, à Milan, sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

10. Communication du présent décret sera donnée par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Étrurie, et à nos autres alliés dont les sujets sont victimes,

comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

11. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution &c.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Secrétaire d'état, signé MARET.*

---

C.

*NOTE des Lords Holland et Auckland.*

LES soussignés, H. V. V. R. lord *Holland* et W. lord *Auckland*, plénipotentiaires de sa Majesté britannique, ont l'honneur de prévenir *James Monroe* et W. *Pinkney*, commissaires &c. &c., qu'ils sont prêts à signer le traité d'amitié, de commerce et de navigation dont ils sont mutuellement convenus.

Mais en même temps ils ont ordre de sa Majesté d'appeler l'attention des commissaires des États-Unis sur quelques événemens extraordinaires qui ont eu lieu récemment en Europe, et de leur communiquer officiellement les sentimens de sa Majesté à ce sujet.

Il s'agit de certaines déclarations et ordres du Gouvernement français, donnés à Berlin le 21 novembre dernier.

Le Gouvernement français, dans ces ordres, cherche à justifier ou pallier ses injustes prétentions, en imputant à la Grande-Bretagne des principes qu'elle n'a jamais avancés et des actions qui n'ont jamais existé. Sa Majesté est accusée d'un mépris général et systématique pour les loix des nations reconnues par les États civilisés, et particulièrement d'une exception illicite du droit de blocus, tandis que sa Majesté peut avec confiance en appeler au monde entier sur son respect uniforme pour les droits des neutres, et son adhérence constante et scrupuleuse aux loix des nations. Sans condescendre à mettre sa conduite à cet égard en opposition avec celle de l'ennemi, et quant à la seule accusation expresse, il est de notoriété qu'elle n'a jamais déclaré aucun port en état de blocus, sans y envoyer une force suffisante pour en rendre l'entrée évidemment dangereuse.

C'est par ces allégations sans fondement, que l'ennemi cherche à justifier ses prétentions de confisquer comme bonne prise tout le produit de l'industrie et des manufactures anglaises, quoique appartenant à des neutres; d'éloigner de ses ports tout vaisseau neutre qui a touché en Angleterre, quoique employé dans un commerce innocent, et de déclarer la Grande-Bretagne en état de blocus, quoique tous ses propres ports et arsenaux soient en effet bloqués, et qu'il soit incapable d'entretenir

une flotte quelconque devant aucun port des royaumes-unis.

De tels principes sont extravagans et contraires aux lois des nations; et les prétentions dont ils sont le fondement, quoique en apparence dirigées contre la Grande-Bretagne seule, tendent à changer les lois de la guerre parmi les nations civilisées, et à détruire entièrement les droits et l'indépendance des neutres.

Les soussignés ne peuvent pas croire que l'ennemi cherche sérieusement à suivre un pareil système; et s'il le fait, ils sont convaincus que le bon sens du Gouvernement américain verra combien de telles prétentions sont fatales au commerce des neutres, et que son énergie et son respect pour les lois des nations l'empêcheront d'admettre une violation aussi palpable de ses droits, et un attentat aussi injurieux à son intérêt.

Si cependant l'ennemi mettait ses menaces à exécution, et si les neutres, contre toute attente, se soumettaient à de telles usurpations, sa Majesté serait, selon toute apparence, forcée, quoique à regret, de rétablir pour sa propre défense, et d'adopter à l'égard du commerce des neutres avec ses ennemis, les mêmes mesures qu'ils auraient souffertes contre leur commerce avec ses sujets. Les commissaires des États-Unis sentiront, par conséquent, qu'au moment où sa Majesté et toutes les nations

neûtres sont menacées d'une telle extension des prétentions hostiles de ses ennemis , elle ne peut pas admettre les stipulations du présent traité sans une explication des intentions des États-Unis ou une restriction du côté de sa Majesté , si le cas ci-dessus mentionné se présentait.

Les soussignés , considérant que l'éloignement du Gouvernement américain rend impossible une explication immédiate sur ce sujet , et animés du desir de terminer l'opération utile dans laquelle ils sont engagés , sont autorisés par sa Majesté à conclure le traité sans délai. Ils sont prêts à le signer , avec la ferme persuasion qu'avant que le traité revienne d'Amérique avec la ratification des États-Unis , l'ennemi aura formellement ou tacitement abandonné ses injustes prétentions , ou que le Gouvernement des États-Unis aura prouvé à sa Majesté , par sa conduite ou ses promesses , qu'il ne se soumettra pas à de telles innovations dans le système établi des loix maritimes ; et les soussignés ont présenté cette note afin qu'il fût entendu des deux côtés que , sans un tel *abandonnement* de la part de l'ennemi , ou une telle conduite ou assurance de la part des États-Unis , sa Majesté ne se croira pas tenue à ratifier le traité ; ou privée du droit d'adopter telles mesures qui lui paraîtront convenables pour réagir sur les ennemis.

Les soussignés ne peuvent finir sans exprimer la saitsfaction que leur fait éprouver l'espoir de terminer

un objet aussi important pour les intérêts et les relations amicales des deux nations, et leur conviction des dispositions conciliatrices des commissaires des États-Unis pendant tout le cours de la négociation.

*Signés* VANALL HOLLAND, AUCKLAND.

Londres, le 31 Décembre 1806.

---

D.

*SUPPLÉMENT à la Gazette de Londres du Samedi*  
*14 Novembre 1807.*

A la Cour, au Palais de la Reine, le 11 Novembre 1807.

LE roi étant présent à son conseil ;

Sa Majesté, considérant que le Gouvernement français a proclamé naguère un certain décret qui établit un système de guerre jusqu'alors sans exemple, contre ce royaume, et tendant particulièrement à la destruction de son commerce et de ses ressources, d'après lequel « les îles anglaises ont été » déclarées en état de blocus ; » de manière que tous les bâtimens quelconques faisant le commerce avec les États de sa Majesté, sont, ainsi que leurs cargaisons, sujets à la confiscation et à la condamnation ;

Considérant que, par le même décret, « tout » commerce en marchandises anglaises est prohibé ;

» et tout article de denrée appartenant à l'Angle-  
 » terre , ou provenant de ses colonies ou de ses  
 » manufactures , est déclaré de bonne prise ; »

Considérant que les nations qui sont alliées à la France , et celles qui sont sous son influence , ont été requises d'exécuter , comme en effet elles ont exécuté et exécutent de semblables ordres ;

Considérant que le décret de sa Majesté du 7 janvier dernier n'a pas eu l'effet qu'on s'en proposait , soit de forcer l'ennemi à révoquer cette mesure , ou d'engager les nations neutres à s'interposer efficacement pour en obtenir la révocation ; mais que , bien au contraire , on a mis récemment beaucoup plus de sévérité dans son exécution ;

Considérant enfin que , dans ces circonstances , sa Majesté se trouve forcée à prendre de nouvelles mesures pour établir et maintenir ses justes droits , et pour conserver cette puissance maritime que , par les faveurs spéciales de la Providence , elle tient de la valeur de son peuple , et dont l'existence n'est pas moins essentielle à la protection des États qui conservent encore leur indépendance , et au bonheur ainsi qu'à l'intérêt du genre humain , qu'elle ne l'est à la sûreté et à la prospérité des États de sa Majesté ;

Sa Majesté , ayant pris à ce sujet l'avis de son conseil privé , ordonne , par ces présentes , que tous les ports et toutes les places de France et de ses alliés , ceux de tout autre pays en guerre avec sa

Majesté, ceux des pays d'Europe d'où le pavillon anglais est exclu, quoique ces pays ne soient pas en guerre avec sa Majesté; qu'enfin tous les ports et places des colonies appartenant aux ennemis de sa Majesté, seront désormais soumis aux mêmes restrictions relativement au commerce et à la navigation (sauf les exceptions ci-après spécifiées), que s'ils étaient actuellement bloqués de la manière la plus rigoureuse par les forces navales de sa Majesté: en conséquence, tout commerce dans les articles provenant du sol ou des manufactures des pays susmentionnés, sera désormais regardé comme illégal, et tout navire quelconque sortant de ces pays, ou devant s'y rendre, sera capturé légitimement, et cette prise, ainsi que sa cargaison, adjudgées aux capteurs.

Mais quoique sa Majesté ait bien le droit, d'après les motifs exposés ci-dessus, de prendre une semblable mesure relativement à tous les pays et à toutes les colonies de ses ennemis, sans exception ni qualification, elle n'a pas voulu néanmoins entraver le commerce des neutres, plus qu'il n'est nécessaire pour remplir la juste résolution qu'elle a adoptée à l'effet de combattre les projets de ses ennemis, et de les rendre eux-mêmes victimes de leur propre violence et de leur injustice; et voulant bien encore se persuader qu'il est possible (tout en remplissant le but qu'elle se propose) de permettre aux neutres de s'approvisionner de denrées coloniales

pour leur propre usage, et même d'autoriser, pour le présent, un certain commerce avec les ennemis de sa Majesté, qui pourra avoir lieu directement avec les ports des États de sa Majesté ou de ses alliés, de la manière ci-après déterminée,

Sa Majesté déclare qu'elle n'entend pas que le présent ordre soit applicable,

1.° Aux navires appartenant à des puissances qui ne sont pas comprises dans le blocus, lesquels navires auraient fait voile des ports des pays auxquels ils appartiennent, soit en Europe ou en Amérique, ou de quelque port libre dans les colonies de sa Majesté (en se conformant aux réglemens établis pour le genre de commerce qui peut se faire dans lesdits ports), pour se rendre directement dans quelque port des colonies appartenant aux ennemis de sa Majesté; ou de ces mêmes colonies, aussi directement, dans les pays auxquels ils appartiennent, ou dans quelque port libre appartenant à sa Majesté;

2.° Aux navires appartenant à des pays non en guerre avec sa Majesté, lesquels auront fait voile, en se soumettant à tels réglemens qu'il plaira à sa Majesté de publier, et ce, pour se rendre directement de quelque port ou place de la Grande-Bretagne, ou bien de Gibraltar, ou de Malte, ou d'un port appartenant aux alliés de sa Majesté, au lieu qui sera désigné dans son acquit à la douane.

3.° Aux navires appartenant à des pays non en

guerre avec sa Majesté, lesquels viendraient d'un port d'Europe compris dans la présente mesure de blocus, pour se rendre directement dans quelque port ou place d'Europe appartenant à sa Majesté; bien entendu que l'exception dont il s'agit, n'est pas applicable à des navires qui entreraient dans un port actuellement bloqué par des escadres ou des vaisseaux de guerre de sa Majesté, ou qui tenteraient de sortir desdits ports.

En conséquence, il est enjoint à tous bâtimens de guerre, corsaires et autres, naviguant en vertu d'une commission de sa Majesté, d'informer tous les navires qui auraient commencé leur voyage avant d'avoir eu connaissance du présent ordre, et qui seraient destinés pour un port de France, ou de ses colonies, ou de ses alliés, ou pour tout autre pays en guerre avec sa Majesté, ou d'où le pavillon anglais est exclu, et qui seraient en contravention avec les dispositions ci-dessus, qu'ils aient à discontinuer leur voyage, ou à se rendre dans un port quelconque d'Angleterre, ou bien à Gibraltar ou à Malte; et tout navire qui sera pris après avoir contrevenu aux dispositions présentes, sera déclaré de bonne prise, ainsi que sa cargaison, et le tout adjugé aux capteurs.

Et attendu que des pays non engagés dans la guerre ont acquiescé à ces ordres de la France, en prohibant tout commerce dans les articles provenant

des États ou des manufactures de la Grande-Bretagne ; et que les négocians de ces mêmes pays ont concouru à rendre ces prohibitions efficaces , en acceptant de certaines personnes se qualifiant du titre d'agens commerciaux de l'ennemi , résidant dans les ports neutres, certains documens, appelés *certificats d'origine*, lesquels constatent que les objets embarqués ne proviennent ni des possessions ni des manufactures anglaises ;

Et comme cet expédient a été imaginé par la France, et que ces négocians s'y sont soumis comme faisant partie du nouveau système de guerre dirigé contre le commerce de ce royaume, et qu'il est par conséquent essentiellement nécessaire à l'Angleterre de résister à cette mesure,

Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, ordonne, par ces présentes, que tout navire qui sera muni d'un semblable certificat, après avoir eu connaissance du présent ordre, sera confisqué comme de bonne prise.

Les lords commissaires de la trésorerie de sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté, et les cours de l'amirauté, sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé* W. FAUKENER.

*Deuxième Décret.*

ATTENDU que les articles du cru ou des manufac-

tures des pays étrangers ne peuvent être importés dans ce pays que dans des navires anglais , ou dans des bâtimens appartenant aux pays d'où ces articles sont tirés , à moins qu'un ordre du conseil n'autorise spécialement de nouvelles mesures à ce sujet ;

Sa Majesté prenant en considération son décret en date de ce jour , relativement au commerce qui peut se faire avec les ports de l'ennemi , et jugeant convenable que tout navire appartenant à une puissance amie ou alliée de sa Majesté puisse avoir la faculté d'importer dans ce pays-ci des articles provenant du cru ou des manufactures des pays qui sont en guerre avec sa Majesté ,

Sa Majesté , de l'avis de son conseil privé , ordonne , par ces présentes , que toutes les denrées et marchandises spécifiées et comprises dans un acte du parlement passé dans la quarante-troisième année du règne de sa Majesté , et qui a pour titre , « Acte » qui révoque les droits de douane payables dans » la Grande-Bretagne , et qui en substitue de nouveaux , » pourront être importées des ports ennemis par des navires appartenant à des puissances amies ou alliées de l'Angleterre , et ce en acquittant les droits de douane , et en participant aux remises qui sont actuellement établies par la loi en faveur de l'importation de certaines marchandises ; et pour ce qui est des denrées et marchandises dont l'import-

tation est autorisée pour être mises en dépôt sans paiement de droits , en vertu d'un acte passé la quarante-troisième année du règne de sa Majesté , elles pourront être importées , en se soumettant aux clauses dudit acte : quant à tous les articles dont l'importation en Angleterre est prohibée par la loi , il est ordonné que l'importation en sera permise , pour être réexportés dans tout pays ami ou allié de sa Majesté.

Sa Majesté ordonne , en outre , que tout navire qui arriverait dans un port du Royaume-Uni , ou à Gibraltar , ou à Malte , d'après l'avertissement qu'il aurait reçu du présent ordre , sera autorisé à poursuivre son voyage , ou à se rendre dans un port ami ; et pour cet effet , il lui sera délivré , par le collecteur ou le contrôleur des douanes , un certificat constatant qu'il s'est conformé au présent ordre. Mais dans le cas où des bâtimens ainsi avertis préféreraient d'importer leurs cargaisons , ils en auront la faculté , aux mêmes termes et aux mêmes conditions que si leur chargement avait été fait en conformité des dispositions prescrites par sa Majesté.

Il est de plus ordonné que tous les bâtimens qui arriveront dans un port du Royaume-Uni , ou à Gibraltar , ou à Malte , et ce pour déférer au présent ordre , auront la faculté , relativement à tous les articles qui composeront leur cargaison , excepté le sucre , le café , le vin , l'eau-de-vie et le tabac ,

de faire voile pour tout port quelconque qui sera désigné dans l'acquit des douanes ; et quant aux articles qui viennent d'être exceptés , ils ne pourront les exporter qu'en vertu d'une licence de sa Majesté , et ce dans les places et aux conditions qui leur seront prescrites.

Les lords commissaires &c.

*Troisième Décret.*

ATTENDU que toute vente de bâtiment faite par un ennemi à un autre , est considérée par la France comme illégale ;

Et comme une grande partie de la marine de France et de ses alliés a été protégée , dans le cours des présentes hostilités , par de prétendus transferts à des neutres ;

Considérant enfin qu'on peut opposer à l'ennemi les mêmes armes dont il se sert ,

Sa Majesté ordonne que désormais tout transfert de cette nature sera regardé comme illégal , et que tout bâtiment qui aura appartenu aux ennemis , nonobstant toute vente qui aurait pu en être faite à des neutres , sera de bonne prise et adjudgé aux capteurs. Le présent ordre aura son exécution aussitôt après qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour que les dispositions en soient connues dans les ports

et places où ces prétendues ventes ont pu avoir lieu.  
Les lords commissaires &c.

*Signé* W. FAUKENER.

---

E.

*COMMUNICATION faite par lord Bathurst au  
Comité des Négocians américains.*

Taverne de Londres, le 21 Novembre 1807.

LES navires américains ne peuvent, en aucun cas, faire voile directement des ports des États-Unis pour un port quelconque de l'ennemi en Europe. Les navires américains peuvent aller des ports des États-Unis aux ports des colonies appartenant à l'ennemi, et retourner directement de ces derniers ports à ceux des États-Unis. L'ordre du conseil ne leur ôte pas la faculté d'aller directement des ports de ce royaume aux îles des Indes-Occidentales possédées par l'ennemi ; et l'on ne prétend pas les empêcher de se rendre de ce royaume dans les ports de l'ennemi avec des productions coloniales, quand le parlement aura fixé les droits qui devront être payés pour une semblable exportation.

Les navires américains peuvent continuer de commercer de ce royaume aux ports de l'ennemi, des ports de l'ennemi à ceux de ce royaume, et des  
ports

ports des alliés de sa Majesté aux ports de l'ennemi ; mais non des ports de l'ennemi à ceux des alliés de sa Majesté directement , ni des ports d'Amérique à ceux desdits alliés , avec des productions coloniales.

Il y a lieu de croire qu'un ordre du conseil fixera les époques auxquelles les ordres du 11 de ce mois seront considérés comme connus aux États-Unis d'Amérique. D'après ce règlement , les navires qui seront partis ou qui partiront d'un port d'Amérique avant le 20 janvier prochain , seront considérés comme ayant fait voile avant la notification de l'ordre ; et les navires qui partiront du 20 janvier au 10 février , seront dans le cas d'être détenus , afin qu'il soit constaté que leur chargement a eu lieu avant l'arrivée dudit ordre aux États-Unis. A partir du 10 février , tout navire américain sera considéré comme ayant fait son chargement après l'arrivée de l'ordre du conseil , et il sera en conséquence soumis aux dispositions contenues dans ledit ordre.

On n'exigera point la représentation des certificats d'origine qui pourront se trouver à bord des bâtimens partis des ports d'Amérique avant l'arrivée de cet ordre auxdits ports. Il y a lieu de croire qu'on ne se propose pas de soumettre à aucun droit la réexportation des articles qui font partie des productions du sol des nations neutres , les cotons seuls exceptés. Il est également à croire que le commerce

fait par les neutres entre ce pays et les colonies de l'ennemi, sera réglé par licence, et borné à l'exportation des objets de manufacture anglaise jusqu'à la réunion du parlement, et que le commerce pareillement fait par les neutres entre ce pays et les colonies de l'ennemi dans les Indes occidentales et l'Amérique méridionale, sera soumis au même règlement.

*Signé* John GREY, *secrétaire.*

---

## F.

*DOCUMENT remis aux Commandans de bâtimens étrangers qui se sont pourvus d'une Licence anglaise pour le prix de seize guinées.*

Georges III, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. . . . A tous les commandans de nos vaisseaux de guerre et corsaires, et à tout autre que les présentes pourraient regarder, salut. Comme il nous a été représenté en faveur de . . . qu'ils desirent obtenir notre licence royale pour sauf-conduit du bâtiment américain . . . destiné pour un voyage de . . . aux États-Unis d'Amérique, avec une cargaison provenant de manufactures anglaises ou de toutes marchandises dont l'exportation est permise ; daignant prendre cette demande en considération, nous voulons bien

accorder notre licence royale pour cet objet ; et nous défendons aux commandans de nos vaisseaux de guerre et corsaires de retarder ou entraver en rien le voyage que ledit navire compte faire de . . . aux États-Unis d'Amérique, soit au sujet de la guerre présente ou d'aucune autre hostilité qu'on puisse alléguer dans ce moment.

Donné en notre palais de Saint-James, le . . . du . . . de la quarante-huitième année de notre règne.

Par l'ordre de sa Majesté :

*Signé* HAWKESBURY.

---

## G.

Au palais impérial de Milan, le 17 décembre 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR &c.

Vu les dispositions arrêtées par le Gouvernement britannique, en date du 11 novembre dernier, qui assujettissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non-seulement à une visite par les croiseurs anglais, mais encore à une station obligée en Angleterre et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur le chargement, qui doit être réglée par la législation anglaise ;

Considérant que, par ces actes, le Gouvernement anglais a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations de l'Europe ; qu'il n'est au pouvoir d'aucun

Gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits , tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon ; que , si , par une faiblesse inexcusable et qui serait une tache ineffaçable aux yeux de la postérité , on laissait passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie , les Anglais en prendraient acte pour l'établir en droit , comme ils ont profité de la tolérance des Gouvernemens pour établir l'infame principe que le pavillon ne couvre pas la marchandise et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tous les États ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup> Tout bâtiment , de quelque nation qu'il soit , qui aura souffert la visite d'un vaisseau anglais ou se sera soumis à un voyage en Angleterre , ou aura payé une imposition quelconque au Gouvernement anglais , est , par cela seul , déclaré dénationalisé , a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété anglaise.

2. Soit que lesdits bâtimens , ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du Gouvernement anglais , entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés , soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires , ils sont déclarés de bonne et valable prise.

3. Les îles britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre.

Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou de pays occupés par les troupes anglaises, ou allant dans les colonies anglaises ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, est de bonne prise comme contrevenant au présent décret ; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

4. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le Gouvernement anglais, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauraient obliger le gouvernement anglais à respecter leur pavillon.

Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le temps que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des États civilisés dans l'état de guerre. Les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement anglais sera revenu aux principes du droit des gens, qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

5. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON, &c.

## H.

*NOTE de M. G. Canning à M. W. Pinkney.*

Bureau des Affaires étrangères,  
le 8 janvier 1808.

LE soussigné, premier secrétaire d'état de sa Majesté, chargé du département des affaires étrangères, a reçu de sa Majesté l'ordre de prévenir M. *Pinkney* que sa Majesté a jugé nécessaire de former le blocus le plus rigoureux à l'entrée des ports de Carthagène, Cadix et San-Lucar, et de tous les ports intermédiaires situés entre lesdits ports de Carthagène et San-Lucar : M. *Pinkney* voudra donc bien faire connaître à tous les consuls et négocians américains résidant en Angleterre, que les ports ci-dessus mentionnés sont et doivent être considérés en état de blocus ; et que dès - lors toutes les mesures autorisées par les lois des nations et les traités respectifs entre sa Majesté et chacune des puissances neutres, seront adoptées et exécutées envers les vaisseaux qui chercheraient à violer ledit blocus après cette notification.

Le soussigné prie M. *Pinkney* d'agréer l'assurance de sa haute considération.

*Signé G. CANNING.*

---

## K.

26 Avril 1809.

PAR l'ordre de son conseil, du 11 novembre 1807, et sur les motifs y contenus, sa Majesté ayant trouvé à propos d'ordonner que tous les ports et places de la France et de ses alliés, ou de tout autre pays en guerre avec sa Majesté, et tous les autres ports et places en Europe, d'où, quoique non en guerre avec sa Majesté, le pavillon britannique est exclu, et tous les ports et places dans les colonies appartenant aux ennemis de sa Majesté, seraient, à compter dudit jour, et autant qu'il concerne le commerce et la navigation, soumis aux mêmes restrictions qui auraient lieu dans le cas où les mêmes ports et places se trouveraient dans l'état du plus rigoureux blocus, avec défense en même temps de faire le commerce avec des marchandises provenant du cru et des manufactures desdits pays et des susdites colonies.

Et sa Majesté ayant néanmoins désiré de ne pas soumettre les pays en alliance ou en amitié avec elle, à des inconvéniens plus graves que ceux qui sont absolument indispensables pour donner effet à la première détermination de sa Majesté, de contre-carrer les desseins de ses ennemis, et ayant par conséquent fait quelques exceptions et modifications expressément détaillées dans le susdit ordre du 11

novembre, et dans certains ordres postérieurs du 25 novembre et du 18 décembre 1807, ainsi que du 30 mars 1808, tous servant à expliquer l'ordre susdit du 11 novembre.

Et comme, en conséquence de différens événemens qui ont eu lieu depuis la date du premier des ordres susdits, concernant les rapports entre la Grande - Bretagne et les territoires d'autres puissances, il est devenu utile que différentes parties ou dispositions des susdits ordres fussent changées ou rapportées ;

Sa Majesté, ayant entendu l'avis de son conseil privé, a trouvé bon de rapporter et d'annuller les différens ordres susdits, en exceptant ce qui sera dit ci-après ; et les susdits ordres, avec l'exception susdite, sont ainsi rapportés et annullés par ces présentes.

Et sa Majesté, ayant entendu l'avis de son conseil privé, a trouvé bon d'ordonner et il est ordonné par ces présentes, que tous les ports et places vers le nord jusqu'à la rivière d'Ems inclusivement, soumis au gouvernement qui s'appelle royaume de Hollande, et tous les ports et places de la France, ensemble avec les colonies, plantations et établissemens possédés par ces deux gouvernemens et par chacun d'eux, ainsi que les ports et places de la partie septentrionale de l'Italie, à partir des ports d'Orbitello et Pesaro inclusivement, seront et continueront

d'être soumis, pour ce qui concerne le commerce et la navigation, aux mêmes restrictions, sans aucune exception, qui ont lieu dans le cas du blocus le plus rigoureux par les forces maritimes de sa Majesté, et que tout bâtiment faisant commerce avec les susdits pays, colonies, plantations ou établissemens, soit y allant, soit en revenant, sera condamné comme bonne prise en faveur des capteurs, ensemble avec tous les biens et toutes les marchandises à son bord.

Et sa Majesté a trouvé bon d'ordonner encore, et il est ordonné par ces présentes, que le présent ordre sera en vigueur à compter du jour de sa date, autant qu'il concerne un bâtiment quelconque, avec son chargement, qui pourrait être capturé postérieurement au susdit jour, pendant le cours d'un voyage qui est et sera rendu légitime en vertu de cet ordre, quoiqu'à l'époque du commencement de ce voyage, il ait été illégitime et défendu en vertu des susdits ordres antérieurs, et qu'un tel bâtiment ayant été capturé, sera par conséquent restitué; et pour autant qu'il concerne tous les bâtimens avec leurs chargemens qui seraient capturés pendant le cours d'un voyage permis par les exceptions contenues dans les ordres ci-dessus nommés, mais qui ne sera plus permis en vertu des dispositions du présent ordre, sa Majesté a trouvé bon d'ordonner et il est ordonné par ces présentes que de tels bâtimens, avec leurs chargemens, ne seront point sujets à la

condamnation, à moins qu'en effet ils n'aient eu connaissance de l'ordre présent avant la capture, ou, à défaut de cette connaissance, jusqu'à l'expiration des mêmes délais, à compter du jour de la date du susdit ordre, qui ont été accordés pour la connaissance supposée, par les ordres du 25 novembre 1807 et du 18 mai 1808, aux différentes places et latitudes y spécifiées.

Et les très-honorables Iords commissaires du trésor de sa Majesté, les principaux secrétaires d'état de sa Majesté, les Iords commissaires de l'amirauté, les juges de la haute-cour de l'amirauté, et les juges des cours de vice-amirauté, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de donner à cet égard les instructions nécessaires.

## L.

*LETTRE de M. Canning à M. Erskine.*

23 Janvier 1809.

MONSIEUR,

S'IL existe réellement chez les individus qui doivent prendre une part principale dans la nouvelle administration des États-Unis, cette disposition de concilier tous les différens qui existent avec la Grande-Bretagne, dont ils vous ont donné l'assurance positive, il serait inutile de récapituler les causes qui ont fait naître ces différens, ainsi que les motifs

si souvent allégués à l'appui du système de représailles que sa Majesté a adopté malgré elle.

Il est évident que sa Majesté doit tenir à ce système, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la fin qu'elle s'en est promise.

Mais après la profession d'une partie des membres de la nouvelle administration, qu'ils desirent contribuer à cet objet, de manière à rendre inutile la continuité du système adopté par le Gouvernement britannique, il est juste de donner au Gouvernement américain une occasion de bien expliquer ses vues, et de donner des preuves de sa sincérité.

En étendant l'interdiction des ports des États-Unis aux vaisseaux de guerre de la France, aussi bien qu'à ceux de l'Angleterre, on a donné, comme je vous l'ai déjà marqué, une preuve d'impartialité envers les belligérans, et c'est la première qu'ait donnée le Gouvernement américain.

Sous ce point de vue, l'extension de l'acte de *non-importation* aux belligérans est également convenable. Ces diverses mesures éloignent les entraves qui, autrement, auraient empêché toute discussion amicale.

Dans cet état de choses, l'Angleterre peut penser à des propositions qui auraient blessé à-la-fois sa dignité et ses intérêts, tant qu'il existait une partialité si manifesté en faveur de ses ennemis.

D'après le récit de vos conversations avec MM *Mad-*

*dison, Gallatin et Smith*, il paraît, 1.° que le Gouvernement américain est préparé, dans le cas où sa Majesté consentirait à retirer ses ordres du conseil de janvier et de novembre 1807, à retirer en même temps [*cotemporaneously*] l'interdiction de ses ports aux vaisseaux de guerre, et tous actes de *non-intercourse* et *non-importation*, en tant qu'ils regardent la Grande-Bretagne, et à les maintenir contre la France et les puissances qui adoptent ou agissent d'après ses décrets ;

2.° (Ce qui est de la dernière importance pour empêcher les nouveaux sujets de mécontentement qui pourraient s'élever après que les autres points en discussion auront été arrangés), que les Américains consentent à renoncer, pendant la guerre, à la prétention de faire en temps de guerre, avec les colonies de l'ennemi, un commerce qui ne leur est pas permis en temps de paix ;

3.° Et qu'afin d'assurer l'exécution de l'embargo, et l'intention sincère des États-Unis d'empêcher leurs citoyens de commercer avec la France et les puissances qui adoptent ses décrets, l'Angleterre aura le droit de saisir tous les vaisseaux américains qui chercheront à commercer avec ces puissances ; sans quoi, en ne levant l'embargo, en apparence, que par rapport à l'Angleterre, on le leverait de fait pour toute l'Europe.

A ces conditions, sa Majesté consentira à rap-

porter les ordres du conseil de janvier et novembre 1807, en faveur de l'Amérique.

*Comme la première et la seconde de ces propositions vous ont été suggérées par des personnes en pouvoir aux États-Unis, et que dernièrement (mais pour la première fois) M. Pinkney m'a dit que son Gouvernement ne s'opposerait nullement à ce que la puissance maritime de la Grande-Bretagne fît exécuter les réglemens de l'Amérique envers la France et les alliés de la France qui ont adopté ses décrets, et que les États-Unis sentaient bien que, sans la coopération de l'Angleterre, ces lois seraient nulles par le fait, je me flatte qu'il n'y aura pas de difficulté à faire reconnaître ces conditions par le Gouvernement américain, d'une manière claire et officielle. En conséquence, vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche in extenso au Gouvernement américain.*

Aussitôt qu'on aura reçu, par votre canal, l'admission précise et officielle par le Gouvernement américain, des trois conditions ci-dessus, sa Majesté ne perdra pas un moment pour envoyer aux États-Unis un ministre spécial avec pleins pouvoirs pour les consacrer par un traité.

Cependant, comme il serait possible que le temps qui doit s'écouler avant qu'on puisse conclure un traité, parût détruire une partie des bienfaits d'une pareille négociation, je dois vous autoriser; si le Gouvernement américain desirait agir d'après cet

arrangement , avant qu'il fût réduit sous une forme régulière ( soit en rapportant l'embargo et les autres actes immédiatement , ou en s'engageant à les rapporter à une certaine époque ) , à l'assurer que sa Majesté sera disposée à agir de manière à donner à cette mesure du Gouvernement américain un effet immédiat.

Au reçu d'une note officielle contenant l'engagement du Gouvernement américain d'adopter les trois conditions mentionnées , sa Majesté , sur la foi de cet engagement , rapportera immédiatement ( si le Gouvernement américain rapporte ses actes immédiatement , ou bien tel jour qu'aura fixé le Gouvernement américain ) , ses ordres du conseil , sans attendre la conclusion du traité ; et vous êtes autorisé , dans ce cas , à conclure , au nom de sa Majesté , un engagement réciproque.

Je suis &c. *Signé* CANNING.

---

M.

*Morning-Chronicle du 29 Mai 1809.*

Palais de la Reine , le 24 Mai 1809.

SA MAJESTÉ présente au conseil ;

Considérant que par son ordre en conseil , du 26 avril dernier , sa Majesté a trouvé bon de déclara-

rer certains ports et certaines places dans les pays qui ont été dernièrement appelés royaume de Hollande, soumis aux restrictions attachées à un blocus rigoureux, et cela en continuation de l'ordre précédent de sa Majesté du 11 novembre 1807; et considérant qu'on a reçu la nouvelle d'un certain arrangement provisoire fait par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa Majesté en Amérique avec le Gouvernement des États-Unis, par lequel il est entendu que les ordres en conseil de sa Majesté, du 7 janvier et du 11 novembre 1807, seront, pour ce qui concerne les États-Unis, révoqués le 10 juin prochain;

Et considérant qu'il peut être arrivé ou qu'il peut arriver, quoique le susdit arrangement provisoire ne soit pas tel qu'il avait été autorisé par les instructions de sa Majesté, ou tel que sa Majesté puisse l'approuver, que des personnes étant citoyens des susdits États-Unis, se confiant au susdit arrangement provisoire, puissent être induites à commercer avec les susdits ports et places de Hollande, en contravention et en violation des restrictions apportées aux susdits ordres du 7 janvier et du 11 novembre 1807; par l'ordre du 26 avril dernier : or, pour prévenir tout inconvénient qui pourrait résulter des circonstances ci-dessus mentionnées, sa Majesté ayant entendu l'avis de son conseil intime, a trouvé bon d'ordonner, et il est ordonné par ces présentes,

que les susdits différens ordres seront suspendus, autant qu'il est nécessaire pour la protection des bâtimens des susdits États-Unis qui navigueraient en se confiant au susdit arrangement provisoire; qu'à partir du 9 juin prochain, aucun bâtiment des États-Unis qui aurait reçu ses expéditions, entre le 19 avril dernier et le 20 juillet suivant, avec destination de quelqu'un des ports des États-Unis pour quelqu'un des ports de la Hollande susdite, ne sera molesté ni son voyage interrompu par les commandans des vaisseaux de sa Majesté ou des corsaires.

Il est encore ordonné qu'aucun des bâtimens des États-Unis, qui aurait pris, avant le 20 juillet prochain, ses expéditions d'un port d'Amérique pour un autre port permis, et qui, pendant son voyage, et ayant eu connaissance du susdit arrangement provisoire, aurait changé sa destination pour se rendre dans quelqu'un des ports de Hollande, ne pourra être molesté ni son voyage interrompu par les commandans de quelqu'un des vaisseaux de sa Majesté ou par des corsaires, à moins qu'un tel bâtiment n'eût été, pendant le cours de son voyage, informé de cet ordre, et qu'il n'eût été averti de ne point se rendre dans quelqu'un des ports de Hollande, et que, malgré cet avertissement, il n'eût fait une tentative pour se rendre dans un tel port.

Il est encore ordonné qu'à compter du susdit 9 juin prochain, aucun bâtiment des susdits États-Unis

Unis qui aurait pris ses expéditions, ou qui serait destiné pour quelqu'un des ports ou places de Hollande, provenant d'une autre place ou d'un autre port non soumis aux restrictions du susdit ordre du 26 avril dernier, après avoir eu connaissance du susdit arrangement provisoire, ne pourra être molesté ni son voyage interrompu par les commandans des vaisseaux de sa Majesté ou par des corsaires, pourvu qu'un tel bâtiment ait pris ses expéditions à l'endroit de son départ avant d'avoir eu connaissance de cet ordre, ou, à défaut de preuves qu'il en ait eu connaissance avant les époques postérieures à cet ordre, qui ont été fixées pour la connaissance présumée de l'ordre de sa Majesté du 11 novembre 1807, par les ordres du 25 novembre 1807 et du 18 mai 1808, pour de certaines places et latitudes y mentionnées, à moins qu'un tel bâtiment n'ait été, pendant son voyage, informé de cet ordre ou averti par quelqu'un des bâtimens de sa Majesté, ou par des corsaires, de ne point se rendre à un port de Hollande, et que, malgré cet avertissement, il ne fit des tentatives pour se rendre à un tel port.

Et, en outre, sa Majesté a trouvé bon d'ordonner, et il est ordonné par ces présentes, que les différens susdits ordres du 7 janvier et du 11 novembre 1807, ainsi qu'ils ont été changés par le susdit ordre du 26 avril dernier, seront également

suspendus , autant qu'il est nécessaire pour la protection des bâtimens des susdits États-Unis qui auraient pris, entre le 9 juin et le 1.<sup>er</sup> juillet prochain, leurs expéditions de quelqu'un des ports de Hollande pour quelque port non compris sous les restrictions du blocus ; bien entendu cependant que rien du contenu du présent ordre ne sera étendu ni supposé pouvoir s'étendre à la protection des bâtimens ou de leurs chargemens qui pourraient être sujets à la condamnation, ou à être détenus pour toute autre raison que pour la violation des susdits ordres du 7 janvier et du 11 novembre 1807, ainsi qu'ils ont été changés par le susdit ordre du 26 avril dernier.

Bien entendu aussi que rien du contenu de cet ordre ne sera étendu ni interprété s'étendre à la protection d'un bâtiment qui pourrait tenter d'entrer dans un port effectivement bloqué par quelqu'un des bâtimens de guerre de sa Majesté.

Et les très-honorables lords commissaires du trésor de sa Majesté, les principaux secrétaires d'état de sa Majesté, les lords commissaires de l'amirauté, le juge de la haute-cour d'amirauté et les juges des cours de vice-amirauté, sont chargés de donner, chacun en ce qui le concerne, les instructions nécessaires relativement à cet ordre.

*Signé* ÉTIENNE COTTRELL.

Deux autres ordres en conseil ont été publiés ; l'un permettant, pour l'espace de neuf mois, l'importation à Terre-Neuve de pain, farine, &c. venant des États-Unis à bord des navires britanniques, sous licence ; l'autre, prorogeant pour six mois la défense d'exporter de la poudre à canon, des armes, des munitions, &c. &c. &c.

---

Il est ainsi ordonné en conseil que les  
dits articles, pour le plus de profit, l'au-  
torité de l'Ordre de Saint-Jean, de l'Ordre  
de Saint-Louis & de l'Ordre de Saint-  
Esprit, soient publiés pour en être  
observés de la part de chacun, des  
dits Ordres, &c. &c.







